

RÈGLEMENT MÉTROPOLITAIN D'AIDE SOCIALE

en faveur des personnes âgées et des
personnes en situation de handicap



SOMMAIRE

Préambule.....	7
----------------	---

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP..... 9

I. L'admission à l'aide sociale.....	10
II. La demande d'aide sociale et la procédure d'admission.....	12
III. La participation du bénéficiaire, l'obligation alimentaire et le devoir de secours.....	15
IV. Les recours en récupération exercés par la Métropole de Lyon.....	17
V. L'autorisation et le contrôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires.....	20
VI. L'agrément et le contrôle de l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées.....	22
VII. L'autorisation et le contrôle des établissements et services.....	26
VIII. Les relations entre les usagers et l'administration.....	29
IX. L'aide à la vie partagée.....	31

DISPOSITIONS PERSONNES ÂGÉES..... 39

Les prestations à domicile..... 40

I. Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile.....	40
II. L'aide ménagère.....	55

Les prestations en établissement..... 58

III. L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.....	58
IV. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement.....	64

L'accueil familial..... 71

La carte mobilité inclusion pour les personnes âgées..... 70

DISPOSITIONS PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP..... 81

Les prestations à domicile..... 82

I. La prestation de compensation du handicap à domicile.....	82
II. L'aide ménagère.....	97
III. L'allocation compensatrice.....	100

Les prestations en établissement..... 108

IV. L'aide sociale à l'hébergement de la personne en situation de handicap.....	108
V. La prestation de compensation du handicap «établissement».....	117

L'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes en situation de handicap..... 120

La carte mobilité inclusion pour personnes en situation de handicap..... 118

ANNEXES..... 123

Préambule

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale trouve son fondement dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'article L 121-3 du CASF dispose que « le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département ».

De par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon assume depuis le 1er janvier 2015 les compétences exercées auparavant par la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône.

De ce fait, la Métropole de Lyon a élaboré un Règlement Métropolitain d'Aide Sociale (RMAS) qui présente les prestations légales et extralégales qu'elle met en œuvre et précise les conditions d'attribution et de versement. Le RMAS traduit les politiques menées par la Métropole de Lyon dans le champ de l'aide sociale.

Le présent règlement est opposable juridiquement et sert de base aux prises de décisions individuelles. Il s'applique à tous les bénéficiaires de l'aide sociale de la Métropole de Lyon ainsi qu'aux partenaires (centres communaux d'action sociale, services et établissements). Il indique les droits et les obligations des usagers en matière d'aide sociale et les voies de recours sur les décisions prises. Il est également un outil d'information destiné aux usagers, à leurs aidants et aux partenaires.

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes ne pouvant faire face à un état de besoin. Les prestations d'aide sociale présentent des caractères spécifiques :

- › **un caractère obligatoire** : l'aide sociale est un droit pour celui qui la demande s'il remplit les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.
- › **un caractère spécialisé** : pour en bénéficier, il faut entrer dans l'une des catégories prévues par la loi (vieillesse, handicap, enfance...).
- › **un caractère temporaire** : la durée d'attribution des prestations d'aide sociale est limitée dans le temps, jusqu'à révision pour nouvelle décision d'admission (ou de rejet) à l'aide sociale ou plus généralement lorsque le besoin disparaît (sortie d'établissement, décès, majorité...).
- › **un caractère alimentaire** : les prestations d'aide sociale sont personnelles, incessibles et insaisissables.

À compter du 1er janvier 2019, le présent règlement abroge l'ensemble des délibérations du Conseil général du Rhône concernant le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

En cas d'évolution de la réglementation métropolitaine relative à l'aide sociale, la dernière délibération prise par le Conseil métropolitain, postérieure au présent règlement, deviendra la référence opposable jusqu'à mise à jour ce règlement.

VOLUME 1

Dispositions communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap

Les articles du volume 1 concernent les dispositions communes applicables à l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Les règles particulières concernant les prestations et dispositifs pour les personnes âgées ou personnes en situation de handicap sont développées dans les volumes 2 et 3.

I. L'admission à l'aide sociale

A. Les conditions de résidence et de nationalité

Réf. juridiques

Art. L. 111-1 et L111-2 du CASF

• Article 1-1-A : La condition de résidence et de nationalité en France

Seules les personnes résidant en France peuvent bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

Sauf dispositions particulières pouvant résulter d'un texte émanant de l'Union européenne, d'un texte de loi, des clauses d'une convention internationale ratifiée par la France ou du présent règlement, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations légales d'aide sociale à la charge de la Métropole de Lyon sous réserve des dispositions de l'article L.111-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale extralégales instituées par la Métropole de Lyon dans les mêmes conditions que les ressortissants français, dès lors :

- › Pour celles qui ne relèvent ni de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen, ni de la confédération helvétique, qu'elles justifient d'un titre de séjour régulier ou d'un récépissé de demande de plus de trois mois.
- › Pour les personnes qui relèvent de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la confédération helvétique, qu'elles justifient d'une pièce d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Droit de séjour de plus de trois mois :

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1) S'il exerce une activité professionnelle en France ;
- 2) S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3) S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4) S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5) S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Exceptions :

- › Conformément à l'article L.111-2 du code de l'action sociale et des familles, une personne de nationalité étrangère remplissant la condition de résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant ses soixante-dix ans peut prétendre

Réf. juridiques

Art. L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

aux allocations aux personnes âgées prévues à l'article L231-1 du CASF.

- › Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles dans le code de l'action sociale et des familles.

**Réf.
juridiques**

Art. L. 111-2
et L 111-3 du
CASF

B. Le domicile de secours

L'attribution des prestations d'aide sociale par la Métropole de Lyon obéit à la règle du domicile de secours.

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge de la collectivité dans laquelle les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

• Article 1-1-B1 : L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle et volontaire de trois mois dans la Métropole de Lyon postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux ainsi que celles habituellement accueillies au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code civil.

**Réf.
juridiques**

Art. L. 122-1
à L. 122-2
du CASF

Art. 390 du
Code civil

• Article 1-1-B2 : La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd pour les personnes majeures :

- › par une absence ininterrompue du territoire de la Métropole de Lyon supérieure ou égale à trois mois sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou chez un accueillant familial agréé ;
- › par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

**Réf.
juridiques**

Art. L. 122-3
du CASF

• Article 1-1-B3 : Le litige relatif à la détermination du domicile de secours

À défaut de domicile de secours, les dépenses incombent à la collectivité dans laquelle réside l'intéressé au moment de la demande d'attribution d'une prestation d'aide sociale.

Les frais d'aide sociale sont intégralement pris en charge par l'État :

- › › pour les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;
- › › pour les personnes dont la présence sur le territoire de la Métropole de Lyon résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'État doivent être transmis par la Métropole de Lyon à la Direction Régionale et Départementale de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

**Réf.
juridiques**

Art. L. 122-4
du CASF

Lorsqu'il estime que le domicile de secours du demandeur se situe dans un autre département,

le président de la collectivité doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande dans ses services, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence et, dans le cas où il ne l'admettrait pas, transmettre le dossier à la juridiction compétente.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président de la collectivité prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen complet du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité où l'admission a été prononcée.

L'ensemble de ces règles ne fait pas obstacle à ce que la Métropole de Lyon passe une convention avec d'autres départements ou avec l'État décidant d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celles qui résultent de l'application de ces règles.

C. Les conditions d'application du RMAS et des RDAS des autres collectivités

• Article 1-1-C1 : L'application du RMAS et des RDAS pour les résidents en établissement

Le Règlement Métropolitain d'Aide Sociale s'applique aux résidents dont le domicile de secours est situé sur le territoire de la Métropole de Lyon et hébergés ou accompagnés par un établissement ou un service relevant de la compétence de la Métropole de Lyon.

Pour les résidents métropolitains, dont le domicile de secours se trouve sur le territoire de la Métropole de Lyon, mais hébergés dans un établissement situé à l'extérieur de la Métropole de Lyon, le Règlement départemental d'Aide Sociale de la collectivité d'implantation de la structure d'accueil s'applique en matière de facturation si ce dernier est plus favorable pour les résidents accueillis.

Par réciprocité, pour les résidents dont le domicile de secours ne se trouve pas sur le territoire de la Métropole de Lyon, le Règlement Métropolitain d'Aide Sociale s'applique si ce dernier est plus favorable.

II. La demande d'aide sociale et la procédure d'admission

• Article 1-2-A : Retrait et constitution du dossier

Toute demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier qui peut être :

- › téléchargé sur le site internet de la Métropole de Lyon;

ou

- › retiré auprès des services de la Métropole de Lyon, en mairie ou au centre communal d'action sociale de la résidence de l'intéressé.

Ce dossier doit comporter tous les renseignements permettant d'en apprécier la validité en fonction de chaque prestation, notamment une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition et, le cas échéant, la liste et les coordonnées des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Réf. juridiques

Art. L.131-1
et R.131-1
du CASF

• Article 1-2-B : Décisions du Président

Le Président de la Métropole de Lyon prononce l'admission - totale ou partielle - ou le rejet des demandes relevant de sa compétence : aide sociale à l'hébergement, aide-ménagère, abattement ou augmentation de l'allocation compensatrice et récupération des prestations d'aide sociale.

Le Président de la Métropole de Lyon fixe le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice. En cas d'admission, la décision correspondante mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide consentie. Lorsque la décision ne comporte pas de date de fin d'admission, cette dernière doit être considérée comme définitive (cas de l'admission à l'aide sociale des personnes âgées sans obligés alimentaires et des personnes en situation de handicap).

Le Président de la Métropole de Lyon fixe le montant pris en charge par la collectivité en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Le Président de la Métropole de Lyon ne peut prononcer de rejet au motif qu'un ou plusieurs obligés alimentaires n'ont pas répondu à l'enquête.

L'admission à l'aide sociale n'a en principe pas de caractère rétroactif, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

Le demandeur, accompagné, le cas échéant, de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu, s'il le souhaite préalablement à la décision du Président de la Métropole de Lyon.

Les décisions du Président de la Métropole de Lyon sont notifiées par ses services :

- › à l'intéressé ou à son représentant légal ;
- › aux débiteurs d'aliments le cas échéant ;
- › au Maire de la commune du domicile de secours ;
- › au service d'aide ou à l'établissement d'accueil, sauf en matière d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap.

• Article 1-2-C : L'admission d'urgence en matière d'aide sociale

La procédure d'admission d'urgence peut conduire à titre exceptionnel la Métropole de Lyon à prendre en charge les frais consécutifs à une prestation d'aide sociale avant d'avoir statué sur la demande.

La procédure d'admission d'urgence a lieu, en matière d'aide sociale aux personnes âgées ou en situation de handicap, lorsque l'admission comporte notamment l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne privée brusquement de l'assistance nécessaire à son maintien à domicile. Elle s'applique également lorsqu'elle comporte un placement dans un établissement d'hébergement.

Elle est prononcée par le maire qui notifie sa décision au Président de la Métropole de Lyon dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président de la Métropole de Lyon, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le non-respect des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. À cette fin, le maire transmet

Réf. juridiques

Art. L.131-1
et R.131-1
du CASF

Réf. juridiques

Art. L.131-3
du CASF

au Président de la Métropole de Lyon, dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues au paragraphe « dépôt et transmission du dossier – dispositions générales ».

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

• Article 1-2-D : La révision des décisions d'aide sociale

La procédure de révision des décisions est engagée par le Président de la Métropole de Lyon, dans les mêmes formes qu'en matière d'admission. L'intéressé peut présenter des observations.

Révision pour fait nouveau

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient durablement la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. L'élément nouveau est un fait qui n'existait pas au moment de la décision ou qui n'était pas connu.

La personne qui demande la révision (bénéficiaire, représentant légal, obligé alimentaire) ou la Métropole de Lyon doit apporter la preuve du fait nouveau.

Le bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire ou le centre communal d'action sociale informe la Métropole de Lyon de tout fait nouveau susceptible de remettre en cause le droit aux prestations ou les conditions d'intervention des services.

Cette révision peut aboutir à un rejet de l'aide accordée, une diminution ou une augmentation de l'aide, une modification de la forme de l'aide. La nouvelle décision prendra effet à compter de la survenance du fait générateur justifiant la révision sauf disposition particulière du présent règlement.

Les différents motifs de révision pour fait nouveau :

- › Changement de la situation du bénéficiaire : changement d'établissement, évolution de la situation financière ou changement dans la situation familiale, évolution de l'autonomie.
- › Changement de la situation d'un obligé alimentaire ; sa participation peut être revue, à charge pour lui d'accompagner sa demande des justificatifs correspondants, à tout moment pendant la période de prise en charge.

Exemple : en cas de divorce, la révision pourra être sollicitée sur production du jugement de divorce.

- › Décision modificative prise par une juridiction

Révision pour déclaration incomplète ou erronée

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, la révision a un effet rétroactif et donne lieu à une récupération (répétition de l'indu).

Lorsqu'une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration est constatée, le Président de la Métropole de Lyon se réserve le droit de poursuivre la ou les personnes concernées devant les juridictions pénales.

Réf. juridiques

Art. R. 131-3
du CASF

III. La participation du bénéficiaire, l'obligation alimentaire et le devoir de secours

A. La participation du bénéficiaire

L'admission à l'aide sociale peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie de la dépense ou une participation financière réglementairement prévue.

La Métropole de Lyon peut se substituer au bénéficiaire afin de faire valoir les droits de ce dernier relatifs à ses créances pécuniaires à l'exception de la situation des majeurs placés sous protection pour qui ce rôle est dévolu à leur tuteur. La Métropole de Lyon est alors subrogée dans les droits de l'allocataire, dans la limite des prestations allouées.

Cette subrogation peut s'exercer contre toute personne physique ou morale dans la mesure où les créances concernées ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur. Elle s'exerce notamment auprès des mutuelles, des caisses de retraite, des compagnies d'assurance, des débiteurs du bénéficiaire de l'aide sociale.

Réf. juridiques

Art. L.132-10 du CASF

B. L'obligation alimentaire

En matière d'aide sociale, sauf disposition contraire légale, réglementaire ou figurant au présent règlement, il est fait application des articles du code civil qui définissent l'obligation alimentaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière d'aide-ménagère, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap.

Les annexes 8 et 9 présentent les barèmes qui s'appliquent.

a. Définition et caractéristiques de l'obligation alimentaire

Il s'agit d'une aide due à un ascendant ou un descendant qui est dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'y faire face. En effet, en cas de difficultés financières et/ou matérielles, les membres d'une famille doivent s'entraider.

Les obligations issues du mariage doivent toujours jouer en premier lieu dans le cadre de l'obligation alimentaire.

La dette alimentaire est incessible et insaisissable.

Le non-paiement d'une dette alimentaire constitue le délit pénal d'abandon de famille.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

- › S'agissant de l'aide sociale en faveur des personnes en situation de handicap, seule l'obligation alimentaire du conjoint interviendra au titre du devoir de secours (époux/épouse et partenaire de pacs).
- › S'agissant de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, l'obligation alimentaire est due :
 - › entre époux au titre du devoir de secours ;
 - › entre partenaires de PACS ;
 - › entre parents et enfants, même en cas d'adoption simple ;

Réf. juridiques

Art. L.132-6 et 344-5 2° du CASF

Art 205 à 212 du Code Civil

Art. 227-3, 227-4 et 314-7 du Code Pénal

- › entre alliés en ligne directe et au 1er degré (gendre et belle-fille du demandeur à l'égard du beau-père et de la belle-mère). L'obligation du gendre et de la belle-fille cesse lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de leur l'union sont décédés.

La Métropole de Lyon a fait le choix d'exonérer de toute participation au titre de l'obligation alimentaire les petits-enfants et arrière-petits-enfants des personnes âgées postulant à l'aide sociale.

L'enquête d'obligation alimentaire est menée par le centre communal d'action sociale du lieu de résidence du débiteur d'aliments ou par les services de la Métropole de Lyon lorsque cette compétence lui a été transférée dans le cadre d'une convention passée avec la commune concernée.

b. Procédure d'instruction de l'aide sociale

Lors de la constitution du dossier d'aide sociale, les demandeurs doivent fournir la liste nominative et les coordonnées des personnes tenues à cette obligation.

À défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Président de la Métropole de Lyon a la faculté de saisir le juge judiciaire, dont la décision s'impose à lui.

Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité sont passibles des peines prévues par le code pénal.

c. Les cas d'exonération de l'aide sociale

Seul le juge judiciaire a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire.

- › **Les enfants ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de retrait de leur milieu familial :**

Les enfants qui ont fait l'objet d'un retrait de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir une aide à leurs parents. Cette dispense s'étend à leurs descendants.

- › **Indignité du bénéficiaire de l'aide sociale envers son obligé alimentaire :**

L'obligé alimentaire peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale a lui-même gravement manqué à ses obligations (éducation, affection, etc.)

Seul le juge aux affaires familiales peut constater les actes d'indignité.

Le Président de la Métropole de Lyon a la faculté de saisir le juge judiciaire, dont la décision s'imposera à lui :

- › à titre conservatoire (avant toute prise de décision administrative) en cas d'absence d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête d'obligation alimentaire, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments;
- › postérieurement à sa décision administrative si les obligés alimentaires font état d'éléments n'ayant pas été portés à la connaissance des services de la Métropole de Lyon et tendant au refus de participer aux frais d'hébergement de leurs ascendants.

Réf. juridiques

Art. L.132-6
du CASF

Art 207 à
212 du Code
Civil

d. La révision de l'obligation alimentaire

La révision de l'obligation alimentaire peut intervenir :

- › en cas de production d'une décision de justice,
- › en cas de changement de situation (sociale, familiale,...) du débiteur d'aliments.

Un simulateur d'obligation alimentaire permettant d'estimer le montant dû au titre de l'obligation alimentaire est disponible à l'adresse suivante : <https://demarches.toodego.com/social/simuler-une-obligation-alimentaire/>

C. Le devoir de secours

En matière d'aide sociale, sauf disposition contraire légale, réglementaire ou figurant au présent règlement, il est fait application des articles du code civil qui définissent le devoir de secours entre époux.

Le devoir de secours concerne les demandes d'aide sociale déposées pour les personnes âgées et en situation de handicap.

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, les demandeurs personnes âgées ou en situation de handicap doivent communiquer aux services de la Métropole de Lyon le montant total des ressources de leur époux ou épouse afin de déterminer la participation de ce dernier ou de cette dernière au titre du devoir de secours aux frais d'hébergement de son conjoint.

La participation au titre du devoir de secours est calculée selon les modalités suivantes :

Ressources du conjoint – Ensemble des charges obligatoires* – ASPA

*Ensemble des charges obligatoires : loyer (ou le cas échéant ½ de la mensualité de remboursement d'emprunt immobilier) + montant mensuel de taxe d'habitation et/ou de la redevance audiovisuelle + ½ montant mensuel de taxe foncière le cas échéant + ½ montant mensuel d'impôts sur le revenu le cas échéant + montant mensuel de cotisation mutuelle + reste à charge pour les bénéficiaires d'APA

IV. Les recours en récupération exercés par la Métropole de Lyon

Lorsque le conjoint reste à domicile avec des enfants à charge, sa participation au titre du devoir de secours est calculée sur la base du barème d'obligation alimentaire (1 adulte et x enfants)

• Article 1-4-A: Le principe

Les prestations attribuées par la Métropole de Lyon donnent lieu à des recours en récupération dans la limite des sommes versées au titre de l'aide sociale. L'action en récupération se prescrit 5 ans à compter du jour où la Métropole de Lyon a connaissance du fait générateur (décès, donation, retour à meilleure fortune...). Le montant des sommes récupérées par la Métropole de Lyon est

Réf.
juridiques

Art 212
Code Civil

Réf.
juridiques

Art. 2-224
du Code
Civil

Art. L.132-
8, L.245-7,
L.344-5,
R.132-11 et
R.132-12 du
CASF

fixé par le Président de la Métropole de Lyon. Les modalités de récupération en fonction du type de prestation sont précisées en annexe 1 du présent règlement.

À noter qu'aucun recours en récupération ne peut être exercé en matière :

- › d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- › de prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- › d'allocation compensatrice (AC).

Les recours en récupération sont à distinguer des actions en remboursement des sommes indûment versées (APA, PCH, AC)

• Article 1-4-B : Les différents cas de recours en récupération

a. Recours en récupération exercés du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale

- › À l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune : un recours en récupération est exercé, dès le premier euro de la créance à la Métropole de Lyon, contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer du fait, par exemple d'un héritage, d'un gain ou d'un don. À ce titre, la vente d'un bien immobilier appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale ne donne pas lieu à ce type de recours, cette vente constituant une transformation de son patrimoine et non une augmentation.
- › À l'encontre du donataire : la Métropole de Lyon est fondée à exercer un recours en récupération, dès le premier euro de la créance à la Métropole de Lyon, en cas de donations consenties par le bénéficiaire de l'aide sociale et intervenues postérieurement à la demande d'admission à l'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Le recours s'exerce à concurrence de la valeur des biens donnés, déduction faite des plus-values réalisées par le donataire.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale décédés avant le 30 décembre 2015, un contrat d'assurance-vie peut être assimilé à une donation si sa souscription lèse les intérêts de la Métropole de Lyon (intention libérale du souscripteur) notamment dans le cadre du recours contre succession qui aurait pu être exercé en l'absence de souscription de ce contrat. (Arrêt de Section du Conseil d'État du 19 novembre 2004, M. Roche)

Seuls les contrats souscrits pendant le bénéfice de l'aide sociale ou dans les dix années précédant la demande peuvent faire l'objet d'une récupération.

Ces recours ne peuvent être formés en matière d'aide sociale à l'encontre des personnes en situation de handicap hébergées en établissement.

b. Recours en récupération exercés au décès du bénéficiaire de l'aide sociale

- › **À l'encontre du donataire :** Dans les mêmes conditions que celles exercées du vivant.
- › **À l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie :** Pour les bénéficiaires de l'aide sociale décédés à compter du 30 décembre 2015, la récupération s'exerce sur la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans et quelle que soit la date de souscription du contrat. Ce dernier recours intervient après épuisement des autres formes de recours en récupération. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Réf. juridiques

Art. L.132-8 et 83-1 de la Loi du 28 décembre 2015

- › **Du légataire :** ce recours en récupération est dirigé contre les personnes ayant reçu dans le cadre d'un legs particulier, par testament, une partie de la succession du bénéficiaire décédé. Cette action en récupération est exercée dans la limite de la valeur appréciée au jour d'ouverture de la succession, des biens légués. À noter que dans le cadre d'un legs universel on applique la procédure de recours contre succession

Ces recours ne peuvent être formés en matière d'aide sociale à l'encontre des personnes en situation de handicap hébergées en établissement.

- › **À l'encontre de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale :** ce recours en récupération s'exerce dans la limite de la valeur de l'actif net successoral (différence entre l'actif et le passif de la succession.) ; les héritiers ne sont donc jamais tenus de rembourser, à la Métropole de Lyon, sur leur deniers personnels, la part de la créance qui excède l'actif net successoral.

Le Président de la Métropole de Lyon peut décider de reporter le recouvrement de tout ou partie des sommes à récupérer au décès du conjoint survivant.

• Article 1-4-C : L'inscription hypothécaire

Afin de garantir les recours prévus par le Code de l'action sociale et des familles, le Président de la Métropole de Lyon requiert l'inscription d'une hypothèque légale, d'une valeur égale à la créance d'aide sociale prévisionnelle, grevant les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale, pour une durée de 10 ans renouvelable.

Le bénéficiaire d'aide sociale propriétaire d'un bien en conserve la libre disposition.

Aucune inscription ne peut être prise en matière d'allocation personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap, d'allocation compensatrice et de prestations d'aide sociale à domicile.

Il n'y a pas d'inscription hypothécaire lorsque la valeur globale des biens immobiliers du bénéficiaire est inférieure à 1 500 euros. La valeur est appréciée à la date d'inscription.

La mainlevée de l'hypothèque est conditionnée au remboursement de la créance d'aide sociale au moment de la vente du bien immobilier ou à l'issue du règlement de la succession.

• Article 1-4-D : Les frais funéraires

Le financement des frais funéraires ne relève pas, par principe, de la compétence de la Métropole de Lyon.

L'ensemble des frais funéraires doit être réglé par la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, si le montant le permet, en dehors des frais dits somptuaires. En l'absence de fonds suffisants, les frais funéraires seront à la charge des héritiers.

La Métropole de Lyon prend en compte le prélèvement, au titre du passif de succession et sur production des factures acquittées, des frais funéraires suivants :

- › fourniture et livraison de cercueil et de ses accessoires;
- › toilette et habillage;
- › housse sanitaire;
- › mise en bière / inhumation;
- › frais de corbillard et de portage;

Réf. juridiques

Art. L.132-9
du CASF et
Art. L.2223-
27 du CGCT

- › incinération;
- › acquisition d'une concession (1 place);
- › frais d'ouverture et de fermeture de caveau ou de monument;
- › frais d'ouverture de la fosse ou caverne;
- › croix de remarque;
- › vacation de police et taxes;
- › démarches et formalités;
- › frais de transport : fourgon, corbillard;
- › soins et transport liés au don du corps;
- › inscription du nom du défunt sur le monument (gravure avec nombre de lettres).

Toute autre dépense au titre des frais funéraires est considérée comme somptuaire (donc excessive) et n'est en conséquence pas déductible sur la succession.

Il est à noter que les héritiers doivent assumer la charge des frais funéraires même en cas de renonciation à la succession.

À défaut d'héritiers, les frais funéraires sont à la charge de la commune du lieu de décès.

En cas de contrat obsèques souscrit du vivant du bénéficiaire, son montant n'est pas plafonné. En revanche, il ne peut se cumuler avec les déductions listées ci-dessus.

**Réf.
juridiques**

Art. L.313
du CASF

V. L'autorisation et le contrôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires

A. L'autorisation

• Article 1-5-A1 : Les modalités d'autorisation

Pour exercer auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap, un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire doit détenir une autorisation délivrée par la Métropole de Lyon.

L'autorisation est valable pour 15 ans. Elle précise le territoire d'intervention.

Jusqu'au 31 décembre 2022, solliciter une autorisation est possible sans répondre à un appel à projets. Après cette date, l'appel à projets sera obligatoire.

Compte tenu des exigences de qualité et de continuité de prise en charge fixées par le cahier des charges national de l'autorisation, les bénéficiaires de financements publics (APA, PCH) s'ils choisissent de recourir au mode prestataire, doivent obligatoirement faire appel à un SAAD prestataire autorisé.

Attention : l'autorisation ne porte que sur les SAAD prestataires ; les mandataires sont agréés par les services de l'État.

• Article 1-5-A2 : Les activités

Les activités suivantes sont soumises à autorisation :

**Réf.
juridiques**

Art. D.312-6
Décret
n°2016-502
du 22 avril
2016

- 1) «L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale (...)aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (...)à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique (...) habitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales;
- 2) La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives;
- 3) L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).»

• Article 1-5-A3 : Les étapes

La procédure métropolitaine de demande d'autorisation prévoit plusieurs étapes :

- › Des réunions collectives d'information régulières,
- › Une demande d'autorisation instruite au vu de l'application du cahier des charges et de pièces justificatives obligatoires,
- › Une rencontre avec le porteur de projet,
- › Un arrêté d'autorisation ou de refus d'autorisation,
- › Une visite de conformité préalable à l'ouverture du SAAD.

B. Évaluations internes et externes

• Article 1-5-B : Le processus d'évaluation

En tant qu'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis aux évaluations internes et externes. Cette obligation permet de s'assurer de la qualité des prestations délivrées.

Ces évaluations sont au nombre de 5 durant la durée de l'autorisation : 3 évaluations internes et 2 évaluations externes.

Les résultats de ces évaluations doivent être communiqués à la Métropole de Lyon.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la dernière évaluation externe.

C. Exercice de contrôle

• Article 1-5-C1 : Les personnes habilitées au contrôle

Le contrôle est réalisé par délégation du Président par des agents métropolitains nominativement habilités par arrêté.

Réf.
juridiques

Art. L.312-8
du CASF

Réf.
juridiques

Art. L.313-
13 du CASF

Réf. juridiques

Art. L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du CASF

- **Article 1-5-C2 : Le déclenchement du contrôle sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile**

Le contrôle réalisé sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile peut s'effectuer :

- › au moment de l'autorisation dans le cadre d'une visite de conformité des locaux du siège social
- › en cours d'activité, à la suite de signalements faisant état de dysfonctionnements ou non, dans le cadre d'une inspection.

Réf. juridiques

Art. L.313-13 IV du CASF

- **Article 1-5-C3 : Les modalités du contrôle sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile**

- a. Visite de conformité

La visite de conformité est effectuée sur sollicitation du gestionnaire et après transmission d'un dossier administratif.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal explicitant l'avis de conformité ou de non-conformité.

- b. Inspection

L'inspection est menée à l'initiative de la Métropole de Lyon.

Les agents réalisant l'inspection sont missionnés expressément pour le contrôle à effectuer au travers d'une lettre précisant la période et les fondements du contrôle.

L'inspection peut être réalisée après information préalable ou de manière inopinée.

Réf. juridiques

Art. L.313-14 à L.313-18 du CASF

D. Les sanctions

- **Article 1-5-D : Les sanctions pour les SAAD**

Au regard des constats réalisés, l'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport explicitant les constats réalisés et sollicitant des mesures correctives. Ce rapport est soumis à échange contradictoire avec le gestionnaire de l'établissement ou du service contrôlé.

L'inspection peut donner lieu à différentes actions des autorités après injonction de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés (exemples : astreintes, sanctions financières, suspension, cessation définitive de l'activité).

Réf. juridiques

Art. L.441-1 à L.441-4

Art. R.441-4 à R.441-15

Art. L443-8
Art. L.321-4 du CASF

VI. L'agrément et le contrôle de l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées

A. L'agrément

- **Article 1-6-A : L'agrément des accueillants familiaux**

Toute personne désirant accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou en situation de handicap, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4ème degré inclus, doit obligatoirement être agréée par le Président de la Métropole de Lyon. Cet accueil peut se faire de manière permanente, temporaire ou séquentielle, à temps complet ou partiel (cf. Volume II, chapitre 5 et Volume III, chapitre 6).

Le Président de la Métropole de Lyon délivre l'agrément par arrêté nominatif à un accueillant ou à un couple d'accueillants, qui conformément à la réglementation, remplissent les conditions d'accueil exigées.

Dans le cas de l'exercice de l'activité d'accueil familial, à titre onéreux, sans agrément, la personne contrevenante est mise en demeure par le Président de la Métropole de Lyon de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois. Au terme de ce délai, et à défaut de l'obtention de l'agrément, le Président de la Métropole de Lyon met fin à l'hébergement des personnes accueillies irrégulièrement. La personne non agréée s'expose à une peine de prison de 3 mois et à une amende de 3 750 €.

• Procédure d'agrément

Sur sollicitation du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services de la Métropole de Lyon.

Le formulaire de demande, complété et accompagné des pièces justificatives réclamées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de la Métropole de Lyon. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

À réception du dossier complet, le Président de la Métropole de Lyon délivre sa décision d'accord ou de refus dans un délai de 4 mois. Le silence au-delà de ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Toute candidature fait l'objet d'une évaluation médico-sociale réalisée à domicile par un ou plusieurs professionnels médico-sociaux de la Métropole de Lyon.

• Conditions d'agrément

Le Président de la Métropole de Lyon ne peut délivrer l'agrément à un accueillant familial que si :

- › les conditions d'accueil permettent d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies, conformément au référentiel d'agrément des accueillants familiaux ;
- › l'accueil peut être assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes durant des périodes d'absence, notamment durant les congés et les périodes de formations de l'accueillant familial;
- › les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme (cf. paragraphe B sur la formation)
- › le logement possède une chambre de 9m² minimum pour chaque accueilli adaptée aux contraintes liées à l'âge ou au handicap ;
- › l'accueillant accepte qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

**Réf.
juridiques**

Annexe
3-8-3
du CASF

- **Décision d'agrément**

Le Président de la Métropole de Lyon arrête sa décision d'agrément ou de refus après l'avis d'une commission consultative spécialisée.

Cette décision, en cas d'agrément, détermine le nombre de personnes âgées ou en situation de handicap qui peuvent être accueillies, dans la limite de 3 personnes de manière simultanée et de 8 contrats d'accueil au total. À titre dérogatoire et si les conditions d'accueil le permettent, le Président de la Métropole de Lyon peut autoriser l'accueil simultané de quatre personnes maximum dans le cas où, parmi ces personnes, un couple de conjoints, de concubins ou de personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité est accueilli. L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable.

En présence d'un refus d'agrément, le demandeur ne peut solliciter un nouvel agrément avant un délai minimal d'un an.

Sauf mention contraire, l'agrément délivré vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Ainsi, tout accueillant familial est donc dans l'obligation d'accepter les bénéficiaires de l'aide sociale.

- **Modification d'agrément**

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est précisé dans l'arrêté.

Toute modification des conditions de l'arrêté doit être demandée de manière motivée au Président de la Métropole de Lyon par l'accueillant familial. Le Président de la Métropole de Lyon peut être également à l'initiative de cette modification.

Cette demande de modification donnera lieu à une nouvelle évaluation de la situation et fera l'objet d'une nouvelle décision qui n'aura pas d'incidence sur la date d'échéance initiale.

La modification de l'agrément peut porter sur le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies ainsi que sur la temporalité de l'accueil (permanent ou temporaire, à temps complet, à temps partiel ou séquentiel).

- **Retrait**

Le Président de la Métropole de Lyon peut prononcer la restriction ou le retrait de l'agrément après avoir demandé à l'accueillant familial de remédier à une situation non conforme aux exigences de l'agrément dans un délai de 3 mois et après avis d'une commission consultative de retrait.

La commission consultative de retrait comprend, en nombre égal et dans la limite de neuf membres, des représentants de la Métropole de Lyon, des représentants des associations de personnes âgées et personnes en situation de handicap et leurs familles ainsi que des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale de ces publics. Le Président de la Métropole de Lyon procède à leur désignation pour une durée de trois ans renouvelables. Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

- **Renouvellement de l'agrément**

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président de la Métropole de Lyon doit informer l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins six mois avant l'échéance s'il veut continuer à être agréé.

Toute décision de non-renouvellement doit être adoptée après avis de la commission consultative de retrait.

Une attestation de suivi des formations requises est obligatoire pour tout renouvellement.

• Déménagement

En cas de déménagement à l'intérieur du territoire de la Métropole de Lyon, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président de la Métropole de Lyon au plus tard un mois avant l'emménagement. Le Président de la Métropole de Lyon appréciera alors les incidences possibles de ce changement de résidence sur l'agrément.

Pour un déménagement hors Métropole de Lyon, l'accueillant familial doit informer le Président du Conseil départemental de son futur département de résidence au moins un mois avant son emménagement, en joignant la copie de la décision d'agrément.

• Recours en cas de refus/modification/renouvellement/retrait d'agrément

Les décisions portant sur l'agrément d'un accueillant familial peuvent faire l'objet, dans les deux mois suivant la notification, soit :

- › d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole de Lyon,
- › d'un recours contentieux. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) , sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

B. Formation des accueillants familiaux

• Article 1-6-B : La formation des accueillants familiaux

L'accueillant agréé est dans l'obligation de suivre des formations organisées et financées par la Métropole de Lyon qui se déclinent ainsi :

- › Formation initiale de 54h minimum dont une formation d'au moins douze heures qui doit être assurée avant le premier accueil et dans un délai maximum de 6 mois suivant l'obtention de l'agrément. Le reste de la formation initiale doit être organisée dans un délai maximal de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.
- › Une initiation aux premiers secours qui entre dans le cadre de la formation initiale et qui doit être suivie avant le premier accueil.
- › Formation continue : 12h minimum par période d'agrément.

• Contenu

Ces formations initiales et continues permettent aux accueillants familiaux d'acquérir et

Réf. juridiques

Art. L.443-11

Art. D.443-1 à D.443-8

Annexe 3-8-4

du CASF

Réf. juridiques

Art. D.443-5 du CASF

d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour accueillir une personne âgée ou une personne handicapée, conformément au référentiel de formation des accueillants familiaux.

- **Dispenses**

Seul le domaine n°3 du référentiel de formation des accueillants familiaux intitulé « Accompagnement de la personne dans les actes de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales » peut faire l'objet d'une dispense par le Président de la Métropole de Lyon selon des conditions de diplômes ou d'expériences précisées dans l'article D.443-5 du CASF.

Concernant l'initiation aux premiers secours, le Président de la Métropole de Lyon peut en dispenser les accueillants familiaux ayant obtenu, dans les 5 années précédant la délivrance de leur agrément, cette même formation.

- **Attestation**

Une attestation de suivi de formation sera transmise à l'accueillant familial au plus tard un mois après la formation.

- **Prise en charge des frais de formation**

Après vérification de la présence de l'accueillant familial aux sessions de formations, celui-ci peut bénéficier pour les formations obligatoires d'une indemnisation forfaitaire pour frais de participation égale à 15€ pour une demi-journée de formation et à 30€ pour une journée.

Les frais sont remboursés après chaque cycle de formation.

C. Le contrôle des conditions d'accueil et le suivi médico-social des accueillis

- **Article 1-6-C : Le contrôle**

Le contrôle de l'activité de l'accueillant familial et de ses remplaçants relève de la compétence du Président de la Métropole de Lyon et il est assuré par ses services.

Dans ce cadre, les personnels en charge de cette mission peuvent se rendre au domicile de l'accueillant familial lors de visites programmées ou inopinées, afin de veiller au respect des conditions d'accueil.

La Métropole de Lyon organise également le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Celles-ci pourront être rencontrées de manière individuelle au domicile de l'accueillant familial par un professionnel médico-social notamment lors de visites à domicile programmées ou inopinées.

VII. L'autorisation et le contrôle des établissements et services

A. Autorisation

Réf. juridiques

Art. L.443-11

Art. D.443-1 à D.443-8

Annexe 3-8-4

du CASF

Réf. juridiques

Art. L.313-1 et L.313-1-1 du CASF

• Article 1-7-A1 : Les modalités d'autorisation

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap doivent détenir une autorisation délivrée par le Président de la Métropole de Lyon et, en cas de compétence conjointe, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Tout projet, y compris expérimental, de création, de transformation ou d'extension d'un ESSMS est soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet dès lors qu'il fait appel à des financements publics, directs ou indirects. Cette commission associe des représentants des usagers.

Par dérogation, les projets de transformation n'entraînant pas de modification du public accueilli nainsi que les extensions de capacité inférieures à 30 % de la capacité autorisée ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet. Lorsque l'établissement concerné comporte moins de 10 places, une extension est possible jusqu'à atteindre 14 places sans que la procédure d'appel à projet ne soit nécessaire.

Lorsque l'intérêt général le justifie et sous réserve de circonstances locales particulières, les extensions peuvent aller jusqu'à 100% de la capacité autorisée sans être soumis à la procédure précitée.

Sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des transformations entraînant la modification du public accueilli et respectant le seuil d'extension précité peuvent être acceptées hors appel à projet. Il en va de même pour les transformations d'établissements de santé en ESSMS.

• Article 1-7-A2 : Les activités

Les activités concernées par le processus d'autorisation décrit ci-dessus sont :

- › Les établissements qui accueillent des personnes âgées ;
- › Les établissements, y compris les établissements d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, et les services qui leur apportent à domicile une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (SAVS, SAMSAH).

L'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) est traitée à l'article 1-5-A2 du présent règlement.

B. Évaluations internes et externes

• Article 1-7-B : Le processus d'évaluation

En tant qu'ESSMS, tous les établissements d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap sont soumis aux évaluations internes et externes. Cette obligation permet de s'assurer de la qualité de la prise en charge.

Le rythme de réalisation de ces évaluations est fixé par le Code de l'action sociale et des familles.

Réf.
juridiques

Art. L.312-1
du CASF

Réf.
juridiques

Art. L.312-8
du CASF

**Réf.
juridiques**

Art. L.313-3
et L.441-2
du CASF

**Réf.
juridiques**

Art. L.133-2
et R.441-8
du CASF

**Réf.
juridiques**

Art. D.313-
11 à D.313-
14 du CASF

**Réf.
juridiques**

Art. L.313-
13 du CASF

Les résultats de ces évaluations doivent être communiqués à la Métropole de Lyon et, en cas de compétence conjointe, à l'ARS.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la dernière évaluation externe.

C. Exercice de contrôle

• Article 1-7-C1 : Le périmètre

Le Président de la Métropole de Lyon est fondé à exercer un contrôle sur les ESMS relevant de sa compétence, exclusive ou conjointe avec l'ARS.

Ce contrôle vise à vérifier le respect de la réglementation en matière d'aide sociale ainsi que d'accueil et de prise en charge de personnes vulnérables. Par ailleurs, les contrôles menés visent à s'assurer que les conditions minimales d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'activité sont respectées.

• Article 1-7-C2 : Les personnes habilitées au contrôle

Le contrôle précité est réalisé par délégation du Président de la Métropole de Lyon par des agents métropolitains nominativement habilités par arrêté.

Cette habilitation expresse autorise les agents à signer, par délégation du Président, tout document, procès-verbal ou rapport relatif aux constats réalisés sur place et sur pièces.

Le présent règlement définit les modalités de réalisation du contrôle.

• Article 1-7-C3 : Le déclenchement du contrôle

Le contrôle réalisé sur les établissements et les lieux d'accueil peut s'effectuer :

- › en amont de la mise en fonctionnement totale ou partielle d'un établissement, faisant suite à une extension de capacité ou non, consécutive à des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de reconstruction, dans le cadre d'une visite de conformité ;
- › en cours de fonctionnement d'un établissement, à la suite de signalements faisant état de dysfonctionnements ou non, dans le cadre d'une inspection.

• Article 1-7-C4 : Les modalités du contrôle

a. Visite de conformité

La visite de conformité est effectuée sur sollicitation du gestionnaire et après transmission d'un dossier administratif. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal explicitant l'avis de conformité ou de non-conformité.

b. Inspection

L'inspection est menée à l'initiative de la ou des autorités compétentes pour l'autorisation ou l'agrément, en lien le cas échéant avec les services de l'État.

Les agents réalisant l'inspection sont missionnés expressément pour le contrôle à effectuer au travers d'une lettre précisant la période et les fondements du contrôle.

L'inspection peut être réalisée après information préalable ou de manière inopinée.

D. Les sanctions

• Article 1-7-D : Les sanctions pour les ESMS

En cas de non-conformité prononcée à l'issue d'une visite de conformité, l'ESMS ne peut être mis en service. Seul un avis favorable, pris à la suite d'une nouvelle visite, pourra permettre le fonctionnement de la structure. Si seule une partie de l'activité de l'ESMS était concernée par la visite de conformité, le reste de la structure peut poursuivre l'accueil des personnes.

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport explicitant les constats réalisés et sollicitant des mesures correctives. Ce rapport est soumis à échanges contradictoires avec le gestionnaire de l'établissement ou du service contrôlé.

L'inspection peut donner lieu à différentes actions des autorités après injonction de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés, y compris la suspension ou la cessation d'activité.

Réf. juridiques

Art. L.313-14 à L.313-18 du CASF

VIII. Les relations entre les usagers et l'administration

• Article 1-8-A : Secret professionnel

Le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale de la Métropole de Lyon est garanti par l'obligation de secret professionnel. Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé. Concernant une personne dans une situation d'incapacité juridique (sous tutelle), le tuteur est dépositaire du secret médical.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des CCAS ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours est tenue au secret professionnel dans les termes des articles L226-13 et L226-14 du code pénal et est passible des peines prévues par ce premier article.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président de la Métropole de Lyon et aux commissions de recours et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent. Ces derniers doivent être nécessaires à l'instruction des demandes d'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

Ces dispositions sont aussi applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Les travailleurs sociaux sont déliés de leur obligation de respecter le secret professionnel dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un délit ou crime dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

Dans le cas particulier de l'allocation personnalisée d'autonomie, la Métropole de Lyon peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire, qui sont tenus de les lui communiquer.

Réf. juridiques

Art. L. 133-3, L133-4, L. 133-5 et L. 232-16 du CASF

Art. L226-13, L226-14 et 313-1 à 313-8 du Code pénal

Réf. juridiques

Art. L 133-2 du CASF

• Article 1-8-B : Contrôle

Les agents habilités par le Président de la Métropole de Lyon ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence de la Métropole de Lyon.

• Article 1-8-C : Sanctions pénales

Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir frauduleusement des prestations d'aide sociale sera puni des peines prévues par le code pénal.

• Article 1-8-D : Accès aux documents administratifs

Les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne ayant sollicité ou obtenu une admission à l'aide sociale peut avoir accès aux documents administratifs la concernant lorsqu'elle en fait la demande. Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

La demande de consultation d'un document administratif doit être présentée par écrit et par un demandeur identifié. Il appartient au demandeur de prouver qu'il est bien la personne concernée ou qu'il a reçu mandat de celle-ci. La copie des données à caractère personnel délivrée à l'intéressé peut être subordonnée au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction et dont le montant est déterminé par le Conseil de la Métropole de Lyon.

Information sur les fichiers informatiques

L'usager a le droit d'être informé de l'existence de fichiers informatiques et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des informations nominatives recueillies le concernant. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Droit à la transparence administrative

L'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne, le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier. Toutefois, si des motifs le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

Toute décision doit comporter outre la signature de son auteur, les nom, prénom et qualité de celui-ci.

Respect des règles de procédure

Les demandes reçues doivent faire l'objet d'un accusé de réception. Les décisions nominatives défavorables doivent être motivées. Les délais et voies de recours ne sont opposables au demandeur que s'ils sont mentionnés dans sa notification.

Dans le cas d'une demande formulée à une administration incompétente, celle-ci doit transmettre à l'administration compétente la demande de l'intéressé, en l'informant de cette transmission.

• Article 1-8-E : Droit à l'accompagnement

Réf. juridiques

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles L. 300-1 et suivants, L111-2.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés

Réf. juridiques

Art. R 131-1 du CASF

Toute personne demandant une prestation d'aide sociale peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches.

Le demandeur, accompagné le cas échéant d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président de la Métropole de Lyon.

• **Article 1-8-F : Droit de saisine par voie électronique**

Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

IX. L'aide à la vie partagée

Impulsée par la loi ELAN de 2018, la création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

Les Départements et les collectivités en charge des politiques de l'autonomie volontaires versent cette nouvelle prestation au bénéfice des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet a signé une convention avec le Département ou la collectivité.

A. Dispositions générales

1) Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est une solution de logement destinée aux personnes handicapées et personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. L'habitat inclusif s'inscrit en dehors de toute orientation sociale ou médico-sociale ; si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale ou médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

Cette alternative entre la vie dans un domicile individuel et en établissement vise à permettre de « vivre chez soi sans être seul » en proposant un logement « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ».

2) Conditions générales d'octroi

L'AVP est une aide individuelle destinée à remplacer l'actuel forfait pour l'habitat inclusif (FHI) financé par l'Agence Régionale de Santé. Elle est financée par la Métropole de Lyon et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par la Métropole de Lyon, peuvent bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée leur permettant de financer un projet de vie sociale et partagée. Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer ledit projet, si les occupants de l'habitat remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous et seulement si le forfait pour

Réf. juridiques

Art L112-8 du code des relations entre le public et l'administration

Réf. juridiques

Art 34 de la LFSS 2021 et Art L. 281-2-1 du CASF

Réf. juridiques

Art L. 281-2-1 du CASF

Réf. juridiques

Art L. 281-2 du CASF

l'habitat inclusif n'est pas déjà attribué à la structure par l'ARS.

Le bénéficiaire de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre la Métropole de Lyon et la personne morale porteuse du projet partagé (personne morale 3P).

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre la Métropole de Lyon et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixe le montant de l'aide et les conditions de son attribution. Cet accord ouvre droit au versement, par la caisse, d'un concours pour le financement des dépenses départementales (ou métropolitaines) d'Aide à la Vie Partagée (Article L.14-10-5, 4° du CASF).

L'Aide à la Vie Partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans l'habitat inclusif. Les actions dont bénéficient les habitants sont mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et la personne morale 3P.

L'Aide à la Vie Partagée est versée à la personne morale 3P.

3) Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Il encourage la mise en place de moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives, etc. Il doit également intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes d'autre part.

L'organisme responsable de l'habitat peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Le projet s'inscrit dans une logique partenariale ; il est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (communes, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). La réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. L'occupant de l'habitat inclusif est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la personne morale 3P. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective. La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). La personne morale 3P peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants qui en ont besoin, la liberté de choix devant toujours être garantie.

B. Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée

L'accord passé entre la CNSA et la Métropole de Lyon fixe les modalités d'octroi de l'Aide à la Vie Partagée.

1) Définition de l'aide

• Article 1-9-B1

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par la Métropole de Lyon.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

2) Personnes pouvant bénéficier de l'aide

Les personnes pouvant bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée sont :

• Article 1-9-B2

Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient de droits ouverts à la MDMPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation en ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, sans condition de ressources.

• Article 1-9-B3

Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un GIR 1 à 6, sans condition de ressources.

3) Dépences pouvant être financées par l'aide

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc..).

• Article 1-9-B4

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'Aide à la Vie Partagée relèvent de cinq domaines :

- › La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- › La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...), d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne morale 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- › L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, évènements au sein du collectif ;
- › La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle de vigilance, d'alerte, de veille ou de surveillance pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- › L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

4) Modalités de la demande

• Article 1-9-B5

L'Aide à la Vie Partagée est sollicitée par l'habitant éligible auprès de la personne 3P ayant signé une convention avec la Métropole de Lyon.

La procédure de demande, définie par le porteur de projet, doit obligatoirement mentionner les éléments suivants :

- › une présentation du projet de vie sociale et partagée proposé par le porteur de projet ;
- › les actions proposées par la personne morale 3P pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée et les modalités de participation et de co-construction avec les habitants ;
- › une présentation du cadre dans lequel s'inscrit ce projet (les conditions d'éligibilité à l'AVP, le montant de l'AVP et son versement au porteur de projet en tant que « tiers-garant », le financement par la Métropole de Lyon et la CNSA, les engagements réciproques) ;
- › l'engagement et la volonté de la personne dans le projet de vie sociale et partagée.

A cette occasion, l'habitant doit fournir la preuve qu'il relève des publics cités aux articles 2 ou 3 (copie d'un justificatif de handicap ou de la carte d'identité) et donner son consentement pour la transmission de ces pièces par la personne morale 3P à la Métropole de Lyon.

Ces remontées d'informations ont les finalités suivantes :

- › le contrôle de l'utilisation de la subvention métropolitaine ;
- › les remontées statistiques concernant les projets d'habitat inclusif du territoire.

Les garanties apportées au titre du RGPD sont assurées via la signature d'un protocole d'échange de données entre le porteur de projet et la Métropole de Lyon, qui détermine les modalités d'échange, la durée de conservation et la procédure en cas de violation des données.

5) Conditions tenant à l'ouverture des droits

• Article 1-9-B6

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- › la personne morale 3P a signé une convention spécifique avec la Métropole de Lyon concernant cet habitat inclusif ;
- › la personne relève des publics cités aux articles 2 et 3 ;
- › la personne occupe pleinement le logement (l'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement, la signature du bail, du contrat de sous-location ou acte de vente faisant foi).

6) Montant de l'aide

• Article 1-9-B7

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre la Métropole de Lyon et la personne morale. Il s'agit du même montant pour tous les habitants concernés.

Il ne peut pas excéder un montant plafond de 9 600 euros par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité. Ce montant est encadré par l'accord passé entre la Métropole de Lyon et la CNSA.

• Article 1-9-B8

Ce montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, au nombre de logements, au nombre de professionnels et à leur qualification, à la richesse et à la diversité des ressources locales ainsi qu'à l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction du contenu et de l'importance du projet de vie sociale et partagée, porté au titre notamment :

- › de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté ;
- › du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
- › de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés ;
- › des besoins en coordination des intervenants et en veille active ;
- › des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

Sur avis de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, la Métropole de Lyon détermine le montant de l'Aide à la Vie Partagée pour chaque projet.

7) Décision d'attribution

• Article 1-9-B9

Suite à la notification de la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagée par la Métropole de Lyon, la personne morale 3P peut engager sa procédure de sélection des candidats à l'AVP.

Cette sélection doit respecter les conditions définies dans la convention entre le porteur de projets et la Métropole de Lyon (éligibilité des candidats à l'AVP, nombre d'AVP, profil répondant aux critères du projet).

Le porteur de projet est le seul responsable de cette sélection. La Métropole en effectue un contrôle a posteriori lors d'un bilan annuel (voir l'article du présent dispositif « Conditions tenant aux contrôles »).

8) Notification de la décision

• Article 1-9-B10

Les candidats sont informés de la décision relative à leur sélection dans le cadre du projet d'habitat inclusif. Ils sont également informés du financement de leur Aide à la Vie Partagée par la Métropole, sous réserve de présentation de justificatifs d'éligibilité au moment du bilan annuel par le porteur de projet. Cela se traduit par la signature d'un document contractuel entre l'habitant et le porteur de projet, qui contient :

- › le cadre dans lequel s'inscrit ce projet (conditions d'éligibilité à l'AVP, montant de l'AVP et son versement au porteur de projet en tant que « tiers-garant », financement par la Métropole de Lyon et la CNSA, engagements réciproques) ;
- › la date d'ouverture des droits ;
- › le montant de l'aide individuelle attribuée par la Métropole de Lyon ;
- › les actions réalisées par la personne morale 3P pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée ;
- › un document attestant de l'engagement et la volonté de l'habitant dans le projet de vie sociale et partagée ;

- › les justificatifs de l'éligibilité de l'habitant ;
- › le consentement de l'habitant pour la transmission de ces pièces par la personne morale 3P à la Métropole de Lyon, et les mentions obligatoires au titre du RGPD concernant l'information des usagers, les finalités et l'existence du protocole d'échange de données.

La personne morale 3P s'assure au fur et à mesure de l'arrivée ou du renouvellement des habitants éligibles de les informer de l'octroi de l'Aide à la Vie Partagée par la Métropole de Lyon.

9) Modalités de versement

• Article 1-9-B11

L'Aide à la Vie Partagée est versée directement au porteur de projet en sa qualité de « tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et la Métropole de Lyon.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

10) Conditions tenant aux contrôles

• Article 1-9-B12

L'Aide à la Vie Partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P doit justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec la Métropole de Lyon.

Le contrôle intervient :

- › Lors de l'instruction du projet par la CFHI et la Métropole de Lyon, qui détermine ou non la signature d'une convention avec le porteur de projet ;
- › Lors d'un bilan annuel pour lequel le porteur de projet doit transmettre à la Métropole (dans les modalités du RGPD définies à l'article 5) :
 - › le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées, réalisé en concertation avec les habitants éligibles à l'AVP ;
 - › le contrat passé entre la personne 3P et le bénéficiaire de l'AVP ;
 - › les justificatifs de l'éligibilité de la personne à l'AVP, les éléments statistiques relatifs aux habitants et à l'habitat.

11) Conditions de retrait

• Article 1-9-B13

Le bénéfice et le versement de l'Aide à la Vie Partagée cessent de plein droit si :

- › Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité en application des articles 2 et 3 du présent RMAS ;
- › Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...) ;
- › Le bénéficiaire décède ;
- › La convention entre la Métropole de Lyon et la personne morale 3P est expirée (terme de la convention pluriannuelle de 7 ans), dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

La Métropole est chargée de vérifier la bonne utilisation de l'Aide à la Vie Partagée attribuée. Les dépenses doivent être liées à l'objet du projet accepté par la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques telles qu'elles sont définies dans la présente et / ou si le porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, la Métropole se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et / ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le montant d'Aide à la Vie Partagée défini dans la convention entre le porteur de projet et la Métropole est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel du projet serait inférieur à l'Aide à la Vie Partagée versée par la Métropole, le montant attribué serait recalculé au prorata.

VOLUME 2

Dispositions Personnes Âgées

LES PRESTATIONS À DOMICILE

I. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

A. L'objet

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation légale et personnalisée en nature. Elle ouvre droit à une prise en charge adaptée aux besoins de toute personne qui, vivant à domicile ou en établissement, se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental. Le droit à l'APA est ouvert aux personnes qui ont besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA est déterminée à partir de barèmes nationaux, distincts selon que la personne âgée vit à domicile ou en établissement.

B. Les conditions

• Article 2-1-A1 : Nature de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile concourt à la prise en charge des frais liés à la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, résidant :

- › à domicile (y compris résidence seniors) ou en résidence autonomie (établissement médico-social) ;
- › au domicile d'un accueillant familial habilité par l'autorité compétente à recevoir à titre onéreux des personnes âgées (accueillant familial) ;
- › dans une petite unité de vie d'une capacité d'accueil inférieure à 25 places autorisées (établissement à régime dérogatoire selon des conditions précisées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- › en hébergement temporaire.

• Article 2-1-A2 : Conditions d'admission

L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée aux personnes qui disposent d'une résidence stable et régulière sur le territoire français et qui remplissent les conditions de perte d'autonomie requises.

Peuvent prétendre de plein droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de perte d'autonomie mentionnées à l'article L 232-2, les personnes étrangères titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application du titre Ier du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou en application de traités et accords internationaux.

L'évaluation de la perte d'autonomie est mesurée au moyen de la grille nationale (AGGIR) comprenant 6 groupes ISO ressources. Seules les personnes classées en GIR 1 à 4 sont éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Réf. juridiques

Art. L.232-3,
L.232-5 et
D.313-6 du
CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-2
du CASF



• Article 2-1-A3 : L'évaluation du degré de perte d'autonomie

Elle est mesurée à l'aide d'une grille nationale : la grille AGGIR "Autonomie – Gérontologie – Groupe Iso-Ressources" qui comprend 6 niveaux de dépendance allant des situations les plus préoccupantes (Groupe 1) jusqu'aux personnes ayant conservé la plupart de leurs capacités (Groupe 6).

Seules les personnes classées du GIR 1 au GIR 4 sont éligibles à l'APA.

La demande est instruite par une équipe médico-sociale et administrative.

1) La visite à domicile

La complétude du dossier administratif donne lieu à une proposition de visite à domicile d'au moins un des membres de l'équipe médico-sociale dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'accusé réception.

Le demandeur est préalablement informé, par les services de la Métropole, de la date de cette visite. Le conjoint ou l'entourage peuvent y assister, avec l'accord exprès du demandeur.

S'il le souhaite, le demandeur peut également solliciter la présence de son médecin traitant.

Lors de la visite, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'APA. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale et administrative doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

La visite à domicile permet de réaliser une évaluation multidimensionnelle par une approche globale et une analyse de la situation de la personne en prenant en compte toutes ses dimensions : son environnement physique, son entourage, son habitat, son environnement social, la situation géographique de son domicile, la réalisation des activités de la vie quotidienne, les aides et les démarches déjà mises en œuvre. Elle est réalisée en tenant compte des souhaits de la personne et de ses projets et en s'appuyant sur ses atouts et ses capacités.

2) La proposition de plan d'aide

Une proposition de plan d'aide doit être adressée au demandeur. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses remarques ou en demander la modification. Dans ce cas une nouvelle proposition définitive lui est adressée sous huit jours.

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse du demandeur à cette proposition dans un délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6, son degré de perte d'autonomie ne permet pas l'attribution de la prestation par la Métropole de Lyon. Un protocole signé entre la Métropole de Lyon et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail (Carsat) prévoit un travail de collaboration entre les deux institutions afin de proposer un plan et/ou une orientation adaptés à chaque situation. Les échanges d'informations sont initiés avec l'accord du demandeur.

3) Contenu du plan d'aide

Le plan d'aide détermine les besoins de la personne, permettant ainsi de définir le montant de l'allocation. À ce titre, l'équipe médico-sociale et administrative recommande, dans le plan d'aide, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de la perte d'autonomie de la personne.

Réf. juridiques

Art. R.232-7
du CASF

Réf. juridiques

Art. R.232-7
du CASF

Réf. juridiques

Art. R.232-6
du CASF

Ce plan d'aide est donc individualisé. Il peut prévoir : de l'aide humaine par la prise en charge des intervenants à domicile ou d'une famille d'accueil agréée, les frais d'accueil temporaire, le financement d'aides techniques, d'aides matérielles, de services, de dépenses liées à l'amélioration du domicile, du droit au répit... notamment sur la base des montants forfaitaires figurant en annexe.

Lorsque l'APA est accordée, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et administrative.

Réf. juridiques

Art. R.232-3
du CASF

4) Mise en œuvre du plan d'aide : modes d'intervention

Le bénéficiaire de l'APA recourant aux services d'une aide à domicile peut le faire par l'intermédiaire de l'emploi direct, d'un service mandataire ou d'un service prestataire.

- › **Emploi direct** : le bénéficiaire peut choisir d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile, à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Dans ce cas, il recrute directement un salarié qui intervient à son domicile. L'intervenant possède alors le statut d'employé à domicile et relève de la convention collective nationale du particulier employeur.
- › **Le service mandataire** : la personne âgée demande à un organisme agréé en tant que service d'aide aux personnes âgées de recruter à sa place le salarié qui interviendra à son domicile. Le service d'aide à domicile décharge le bénéficiaire de toutes formalités administratives : recrutement, contrat de travail, établissement de bulletins de salaire, déclaration à l'URSSAF et assure l'encadrement de l'intervenant et la continuité du service. La personne âgée reste l'employeur de l'intervenant, celui-ci a le statut d'employé à domicile et relève de la convention collective nationale du particulier employeur.
- › **Le service prestataire** : la personne âgée bénéficie d'une prestation réalisée par un intervenant employé par un organisme agréé en tant que service d'aide à domicile. Les personnes qui interviennent à domicile sont salariées du service, qui assure les obligations et la responsabilité d'employeur. La personne âgée n'est donc pas l'employeur.

Ces trois modes d'intervention font l'objet de trois tarifs horaires qui sont déterminés par la Métropole de Lyon.

5) Modalités de valorisation des plans d'aide

Pour chaque GIR, le montant plafonné du plan d'aide est calculé à partir du montant de la majoration pour tierce personne (noté MTP) de la sécurité sociale, selon les formules suivantes

Pour les personnes en GIR 1 : $MTP \times 1,605$

Pour les personnes en GIR 2 : $MTP \times 1,298$

Pour les personnes en GIR 3 : $MTP \times 0,938$

Pour les personnes en GIR 4 : $MTP \times 0,626$

C. La procédure

• Article 2-1-B1 : Le retrait du dossier

Le dossier peut être retiré auprès des services de la Métropole de Lyon ou en téléchargement sur le site de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com.

Réf. juridiques

Art. R.232-10
du CASF



• Article 2-1-B2 : Le dépôt du dossier

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile doit être déposée auprès des services de la Métropole de Lyon. Le dossier est obligatoirement composé des pièces suivantes :

- › Une demande signée par la personne ou son représentant légal.
- › Une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, livret de famille, extrait d'acte de naissance ou passeport de la communauté européenne). Si le demandeur est ressortissant d'un pays hors Communauté européenne, copie recto-verso de son titre de séjour en cours de validité ou de carte de résidence en cours de validité.
- › Une photocopie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur, de son conjoint, de son concubin, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS). La déclaration n'est pas une pièce valable.
- › Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) original aux nom et prénom officiels du demandeur.

Le cas échéant :

- › Une photocopie intégrale recto verso du dernier avis d'imposition relatif aux taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties du demandeur, de son conjoint, de son concubin, ou du partenaire d'un PACS ;
- › Toute pièce justificative des autres biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du relevé annuel d'assurance vie ...);
- › Une copie du jugement de mise sous protection judiciaire (tutelle, curatelle renforcée, habilitation familiale). La production d'un certificat médical est souhaitable.
- › La fiche « transmission du numéro de sécurité sociale » (numéro d'identification au répertoire – NIR) complétée et signée

D'autres pièces complémentaires et nécessaires à l'instruction du dossier pourront être demandées.

• Article 2-1-B3 : L'accusé de réception du dossier

Le Président de la Métropole de Lyon dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier :

- › S'il est complet, il délivre un accusé de réception complet.
- › S'il est incomplet, il délivre un accusé de réception du dossier mentionnant le nombre et la nature des pièces manquantes. A réception de celles-ci, il dispose d'un délai de 10 jours pour notifier au demandeur la complétude du dossier. En l'absence de production des pièces demandées dans le délai imparti, le dossier sera clôturé.

D. Les règles d'attribution

• Article 2-1-C1 : La détermination des droits

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont fixés en tenant compte :

- › Du degré d'autonomie du demandeur.

Réf. juridiques

Art. R.232-23
du CASF

Réf. juridiques

Art. R.232-3
du CASF





- › Du besoin d'aide pour effectuer les actes essentiels de la vie quotidienne, évalué par l'équipe médico-sociale de la Métropole de Lyon. Ces aides sont attribuées selon un référentiel indiqué en annexe 5.

Réf. juridiques

Art. R.232-5
du CASF

• Article 2-1-C2: L'évaluation des ressources

Afin d'évaluer la participation financière du demandeur, il est tenu compte :

- › du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- › des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du Code Général des Impôts ;
- › des biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants;

Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis et 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis.

Ces revenus sont ceux du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources du demandeur :

- › Les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la protection universelle maladie ;
- › L'allocation de logement social, l'allocation de logement familial, l'aide personnalisée au logement ;
- › Les primes de déménagement ;
- › L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- › La prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- › La prise en charge des frais funéraires ;
- › Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- › L'allocation aux adultes handicapés ;
- › La retraite du combattant, la pension militaire d'invalidité ;
- › La pension de veuvage et d'orphelin de guerre ;
- › Les aides financières et pensions alimentaires relatives à la perte d'autonomie des parents versées par les descendants.

L'appréciation des ressources des demandeurs varie selon les cas suivants :

- › En cas du décès du conjoint, de séparation ou de divorce, il n'est pas tenu compte des ressources de ce dernier au titre de l'année de référence
- › Si le conjoint cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni des indemnités chômage qu'il a perçues au titre de l'année de référence.
- › Si la personne ou son conjoint ou concubin cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, il est procédé à un abattement de 30% sur les ressources qu'il a perçues au titre de l'année de référence. Il en est de même lorsque le conjoint se retrouve au chômage total ou partiel depuis

Réf. juridiques

Art. R.232-6
du CASF

deux mois consécutif et perçoit une allocation chômage.

Le changement de situation est pris en compte à partir du premier jour du mois qui suit cet évènement.

• Article 2-1-C3 : L'appréciation des ressources en situation de couple

Dans le cas d'un couple, les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité sont prises en compte.

Si l'APA est versée à l'un ou aux deux membres du couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des revenus par 1,7.

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un des membres, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation correspond au total des ressources du couple (calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6 du Code de l'action sociale et des familles), divisé par 2.

• Article 2-1-C4 : Le montant

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est égale au montant du plan d'aide diminué de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

• Article 2-1-C5 : Calcul de la participation du bénéficiaire

La participation financière du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est déterminée par application à la fraction du plan d'aide qu'il utilise, ou, au plan d'aide accepté, d'un taux de participation fixé de la manière suivante:

- › Pour les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, le taux de participation est nul.
- › Pour les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures ou égales à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

$$T = P/A$$

Avec

$$P = \left[A1 \times \left(\frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \times 0,9 \right]$$

+

$$\left[A2 \times \left(\frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \times 0,9 \times \left\{ \left(\frac{1 - 0,4}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \times R + \left(\frac{0,4 \times 2,67 \times S - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \right\} \right]$$

+

$$\left[A3 \times \left(\frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \times 0,9 \right] \times \left[\left(\frac{1 - 0,2}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \times R + \left(\frac{0,2 \times 2,67 \times S - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \right) \right]$$

- › T est le taux de participation financière du bénéficiaire.
- › P est la participation financière calculée en fonction du plan d'aide accepté par le bénéficiaire.
- › A est le montant du plan d'aide accepté par le bénéficiaire.
- › A1, A2 et A3 sont les fractions du montant du plan d'aide accepté par le bénéficiaire:
- › A1 correspond à la fraction inférieure à 0,317 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.
- › A2 correspond à la fraction comprise entre 0,317 fois et 0,498 fois ce montant.

Réf. juridiques

Art. R.232-11
du CASF

Réf. juridiques

Art. R.232-3
du CASF

Réf. juridiques

Art. R.232-11
du CASF



- › A3 correspond à la fraction supérieure à 0,498 fois ce montant.
- › R est le revenu mensuel du bénéficiaire.
- › S est le montant de la majoration pour tierce personne.
- › Pour les bénéficiaires dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant de la majoration pour une tierce personne, le taux de participation est égal à 0,90.

La participation du bénéficiaire dans le cadre de l'APA est calculée de manière automatique au moyen du logiciel IODAS.

Réf. juridiques

Art. L.232-3
du CASF

Art. 41-1-1°
de la Loi
2015-1776 du
28/12/2015

• Article 2-1-C6: La décision d'attribution

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le Président de la Métropole de Lyon sur proposition de l'équipe médico-sociale administrative.

Le Président de la Métropole de Lyon notifie sa décision dans les deux mois qui suivent l'accusé de réception du dossier complet.

• Article 2-1-C7 : La date d'ouverture des droits

1) Règle générale

Lorsque le dossier est complet, il est envoyé un accusé de réception au demandeur signé par le Président de la Métropole de Lyon, mentionnant la date d'enregistrement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet, le Président de la Métropole de Lyon notifie la décision d'attribution de l'APA.

Les droits sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution par le Président de la Métropole de Lyon, soit donc 2 mois après l'accusé de réception.

2) Dérogation : rétroactivité en cas de sortie d'hospitalisation ou d'établissement et d'entrée en famille d'accueil habilitée

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas d'une première demande APA à domicile et en cas de retour à domicile après une hospitalisation (une nuit à minima) ou d'un séjour en établissement, les droits peuvent, sur décision expresse du Président de la Métropole, être ouverts au jour de la mise en place du plan d'aide humaine sous réserve du dépôt d'un dossier complet dans le mois glissant (donc de date à date) qui suit la sortie. Si le dossier n'est pas complet dans le mois glissant qui suit la sortie d'hospitalisation, les droits sont ouverts selon les modalités prévues par l'article L 232-14 (cf. articles infra).

3) Dérogation : hospitalisation à domicile

Dans les cas d'hospitalisation à domicile (consécutifs ou non à une période d'hospitalisation), les droits seront ouverts à la date de mise en place du plan d'aide.

Réf. juridiques

Art. L.232-14
du CASF

• Article 2-1-C8 : L'admission d'urgence

Une allocation personnalisée d'autonomie, peut être accordée sans délai, à titre provisoire, par le Président de la Métropole en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social. Le montant forfaitaire de cette allocation est fixé à la moitié du montant du plafond GIR 1.

Réf. juridiques

Art. L.232-12
du CASF



Cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement.

• Article 2-1-C9 : Droit d'option

La personne qui, avant l'âge de 60 ans, bénéficie de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peut choisir de conserver cette prestation ou allocation ou de solliciter l'APA lorsqu'elle atteint sa sixième année. C'est le « droit d'option ».

1) Droit d'option entre la PCH et l'APA

Les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) peuvent, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, exercer un droit d'option pour l'APA. La PCH n'est en effet pas cumulable avec l'APA.

Ainsi, toute personne qui a obtenu la PCH avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA, peut exercer un droit d'option entre la PCH et l'APA lors du renouvellement du droit. Le choix n'est pas définitif. Il est possible de passer de l'APA à la PCH et de revenir ensuite à l'APA.

Si aucun choix n'est exprimé, le bénéficiaire de la PCH est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

2) Droit d'option entre l'ACTP et l'APA

Un droit d'option est également prévu pour les personnes qui bénéficient, avant l'âge de 60 ans de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'ACTP avant l'âge de 60 ans et qui peut prétendre au bénéfice de l'APA, peut deux mois avant l'âge de 60 ans ou deux mois avant chaque date d'échéance de l'ACTP présenter une demande d'APA.

Trente jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande APA complet, le Président de la Métropole de Lyon doit informer le demandeur du montant de l'APA dont il pourrait bénéficier et du montant de sa participation.

Dans les 15 jours, le demandeur doit faire connaître son choix par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la l'ACTP. Si le demandeur opte pour l'APA, son droit à ACTP est alors restreint.

• Article 2-1-C10: L'obligation alimentaire

L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

• Article 2-1-C11 : Les cas particuliers

› Hospitalisation de l'aidant

Lors de l'hospitalisation programmée du proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du bénéficiaire et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel, une majoration du montant du plan d'aide peut être accordée.

Pour cela, le bénéficiaire ou son proche aidant adresse au Président de la Métropole, au plus tard un mois avant la date d'hospitalisation, une demande indiquant:

- › La date et la durée prévisible de l'hospitalisation assortie des documents l'attestant ;

Réf. juridiques

Art. L.232-23, L.245-9, R.232-61 du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-24 du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-3-2 et D.232-9-2 du CASF



- › Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant
- › La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant l'établissement ou le service identifié pour l'assuré.

L'équipe médico-sociale et administrative propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire des possibilités de relais de son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptés pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

L'équipe médico-sociale et administrative prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial ou des professionnels de son entourage.

Une réponse doit lui être faite 8 jours avant la date d'hospitalisation.

En cas d'urgence, la majoration peut être attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des limites fixées et déduction faite de la participation calculée.

Le montant maximum de la majoration est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne auquel sera déduit la participation du bénéficiaire

Réf. juridiques

Art. L.232-3-2 et

D.32-9-1 du CASF

› › Droit au répit

Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel peut ouvrir droit, dans le cadre de cette allocation et sans incidence sur le plafond du plan d'aide, à des solutions de répit.

Celles-ci doivent être adaptées à la personne aidée et définies dans son plan d'aide personnalisé en fonction du besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande initiale ou de révision de l'APA.

Dans ce cadre, l'équipe médico-sociale et administrative propose le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile ou à tout autre dispositif permettant de répondre aux besoins de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée. Pour financer cette aide, la Métropole de Lyon peut accorder, par année civile, au bénéficiaire de l'APA une majoration de son plan d'aide.

Cette majoration est révisée tous les ans, en avril, et correspond à 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (majoration pour tierce personne), soit à titre indicatif 569,76€ avril (2021).

› Conjoint en établissement

Le calcul des ressources dans le cas de l'entrée en établissement médico-social d'un des conjoints bénéficiaires de l'APA sera révisé sur la base du total des ressources du couple divisé par 2, sans préjudice de la déduction de l'obligation alimentaire.

› Sorties de territoire (hors Métropole de Lyon et hors territoire national)

Lorsque le bénéficiaire quitte le territoire métropolitain pour un autre département pour une durée supérieure à trois mois ininterrompus, il perd son domicile de secours sur la Métropole de Lyon et ne peut plus bénéficier de la prestation métropolitaine. Le Département d'accueil prendra en charge la prestation au terme de 3 mois, après évaluation de l'équipe médico-sociale.

Lorsque le bénéficiaire quitte le territoire national pour une durée supérieure à trois mois, il perd son domicile de secours et la Métropole de Lyon interrompt le versement de la prestation.

En cas de retour sur le territoire national, un nouveau dossier devra être déposé. Le domicile de secours sera acquis à compter des trois mois de résidence stable et régulière sur le territoire de la Métropole de Lyon.



Hébergement temporaire

L'hébergement temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée avec hébergement en établissement (médicalisé ou non) ou chez une accueillante familiale. Il vise des temps de répit ou le maintien des acquis des personnes âgées. Il peut être aménagé en complément des prises en charge habituelles à domicile.

Il y a deux types d'hébergement temporaire :

- › L'hébergement temporaire continu est considéré comme temporaire lorsque la personne âgée a vocation à regagner son domicile ultérieurement. Il ne doit pas constituer un préalable systématique à l'admission définitive en établissement.

Les personnes âgées hébergées ou accueillies en hébergement temporaire peuvent bénéficier d'une prise en charge financière les 30 premiers jours de leur hébergement par année civile. Durant l'hébergement temporaire, le plan d'aide d'APA à domicile de l'utilisateur est suspendu. À l'issue de cette période, lors du retour à domicile, l'utilisateur peut à nouveau utiliser son plan d'aide au titre de l'APA à domicile.

- › L'hébergement temporaire séquentiel accueillant des personnes âgées 2 à 3 jours par mois. Ce type d'accueil est inclus dans le plan d'aide global de l'APA et payé mensuellement. Il est limité à 30 jours par an ou fixé par forfait mensuel (selon le lieu d'accueil).

L'établissement (ou l'accueillant familial) doit être habilité pour l'hébergement temporaire par la Métropole de Lyon ou le conseil départemental.

Les frais réels sont pris en charge sur la base d'un tarif journalier ou d'un forfait mensuel fixé en annexe 5, participation de l'utilisateur déduite, dans la limite de 30 jours (hébergement temporaire permanent) ou de 12 forfaits (hébergement temporaire séquentiel) par année civile.

Les modalités de formulation de la demande par un usager :

- › En cas de première demande d'APA à domicile : la demande doit être formulée au minimum 2 mois avant l'entrée en hébergement temporaire
- › Si l'hébergement temporaire est consécutif à une hospitalisation de la personne âgée ou de l'aidant vivant au domicile, la demande doit être formulée dans le mois (de date à date) qui suit la sortie de l'hôpital et la prise en charge se fera à la date d'entrée en hébergement temporaire. Dans ce cas là, le devis n'est pas nécessaire
- › Si la personne âgée est déjà bénéficiaire de l'APA à domicile : elle doit solliciter par écrit une demande de révision, avant le début de l'hébergement temporaire.

Toute demande doit impérativement être accompagnée d'un devis de l'établissement dès l'entrée dans la structure.

Le paiement est subordonné à la présentation d'une facture acquittée.

Si l'hébergement temporaire a lieu chez un accueillant familial, celui-ci doit fournir son agrément, ainsi qu'un exemplaire du contrat signé avec l'accueilli. De même, un établissement hors Métropole de Lyon devra fournir son arrêté d'habilitation et/ou d'autorisation.

• Article 2-1-C12 : L'usage de la télégestion

La télégestion est un outil numérique mis à la disposition des services d'aides et des usagers.

Les professionnels des services d'aides à domicile prestataires l'utilisent afin de signaler l'heure d'arrivée et l'heure de départ de leur intervention au domicile du bénéficiaire.

Ce dispositif permet de garantir l'effectivité des heures réalisées. La plateforme de facturation

permet de simplifier le traitement des factures pour l'ensemble des SAAD qu'ils soient en Télégestion métropolitaine, Télégestion interne ou simplement en saisie déclarative.

E. Le versement

Réf. juridiques

Art. L.232-3-15 du CASF

• Article 2-1-D1: Versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est versée sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est versée directement au bénéficiaire, l'APA est mandatée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie. Le premier versement intervient le mois qui suit la notification de la décision d'attribution du Président de la Métropole de Lyon.

Le versement de l'allocation servant à payer des aides régulières est mensuel, et l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile fait l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire.

Même si le droit APA est ouvert, l'allocation n'est pas versée au bénéficiaire lorsque son montant mensuel estimé par le plan d'aide après déduction de la participation financière du bénéficiaire est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brut du SMIC horaire, soit à titre indicatif en 2021 30,75€.

En ce qui concerne l'aide humaine, le versement se fait sous forme :

› de chèques Emploi Service Universel préfinancés, appelés « chèques autonomie », dans le cadre de l'intervention d'un employé à domicile en « emploi direct », en « prestataire » ou en « mode mandataire ». Ce mode de paiement ne peut pas être refusé.

› Lorsque le bénéficiaire a recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire, la Métropole de Lyon a fait le choix de verser directement l'APA au service d'aide à domicile. L'accord du bénéficiaire n'est pas nécessaire pour ce type de versement.

Réf. juridiques

Art. R.232-30, L.232-15 et D.232-33 du CASF

• Article 2-1-D2 : Règles de non cumul avec d'autres prestations

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- › L'allocation compensatrice tierce personne ;
- › La prestation de compensation du handicap ;
- › La majoration pour tierce personne ;
- › L'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

En cas de cumul, le versement de l'APA est indu. Le recouvrement du montant concerné sera demandé au bénéficiaire par la Métropole de Lyon selon une prescription de deux ans ou de cinq ans en cas de fraude ou de fausse déclaration (cf. articles infra).

À noter que l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) n'est pas due lorsque le proche aidant est employé par la personne aidée dans le cadre de l'APA. En effet, pour percevoir l'AJPA, l'aidant ne doit pas être rémunéré par la proche.



• Article 2-1-D3 : Le contrôle d'effectivité

La Métropole de Lyon organise le contrôle d'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA.

Cette question du contrôle ne se pose que pour l'APA à domicile puisque l'APA en établissement est destinée à prise en charge d'une partie du tarif dépendance de l'établissement.

Le bénéficiaire doit déclarer au Président de la Métropole dans le mois de la notification de la décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile rémunéré grâce à l'utilisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le bénéficiaire de l'APA est tenu de conserver tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant du plan d'aide, que ce soit au titre des heures d'aides humaines (hors paiement direct au service d'aide à domicile et paiement en chèques autonomie), ou au titre des dépenses techniques ou matérielles (matériel pour incontinence, téléalarme...).

À la demande du Président de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire de l'APA doit produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçu et de sa participation financière. S'il ne les produit pas dans le délai d'un mois, le versement de l'APA peut être suspendu. (CASF, art. L. 232-7, al. 4 et 5 et R. 232-16)

Le contrôle peut notamment conduire au constat de la non-utilisation d'une fraction du plan d'aide qui s'analyse comme une dette du bénéficiaire de l'APA à l'égard de la collectivité que celle-ci est en droit de récupérer.

Les justificatifs de dépenses, autres que celles relatives aux aides humaines, doivent correspondre aux dépenses acquittées au cours des 6 derniers mois.

Toutes dépenses non justifiées sont remboursables par le bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.

La Métropole de Lyon pourra étudier dans des situations particulières, au niveau de son instance centralisée, la possibilité d'accorder une dérogation à ce délai (hospitalisation, décès,...).

La Métropole de Lyon pourra également demander la production de justificatifs de cette situation particulière et également des factures acquittées en cas de besoin.

• Article 2-1-D4 : Trop perçus, indus et prescription

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre (indu) ou dont il n'a pu justifier l'utilisation (trop perçu), la Métropole de Lyon procède à sa récupération. Toutefois, les sommes indues inférieures à 75 euros, ne sont pas recouvrées.

L'action intentée par le Président de la Métropole de Lyon pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées, se prescrit par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (CASF, art. L. 232-25, al. 2). Dans ces hypothèses, en l'absence de règles spécifiques, c'est le droit commun qui s'applique : l'action en répétition se prescrit par 5 ans. Voir également l'article 2-1-G4 relatif aux sanctions pénales.

F. Les révisions

La réglementation ne prévoit pas la durée d'attribution de l'APA. C'est donc la décision du Président de la Métropole de Lyon qui doit préciser la périodicité de révision du droit, en fonction de l'évolution de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

Réf. juridiques

Art. L.232-26, L.232-17 du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-7-4° et 5°, R.232-15 et R.232-16 du CASF

Réf. juridiques

Art. CCAS, 4 avr. 2011, n°09054: Cahier de jurisprudence aide sociale n°2011/6

Réf. juridiques

L.232-15 du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-25-2° du CASF

Art. 2224 du Code civil

Réf. juridiques

Art. L.232-14 et R.232-28 du CASF



L'APA peut également être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé(e), de son représentant légal ou à l'initiative du Président de la Métropole de Lyon si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant. Situations aux vues desquelles cette décision est rendue.

Il existe plusieurs types de révision :

• Article 2-1-E1: Les révisions administratives

Révision administrative périodique des ressources :

La décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision administrative périodique des ressources tous les quatre ans, jusqu'à la faisabilité de la mise en œuvre de la révision annuelle prévue en application de l'article L. 153 A du Livre de procédures fiscales.

Échange d'informations nécessaires à l'appréciation des ressources :

Depuis le 7 décembre 2018, les départements peuvent demander à l'administration fiscale de leur communiquer certains éléments de la situation fiscale des bénéficiaires de l'APA, ce afin de leur permettre d'apprécier les ressources des allocataires. Le contenu et les modalités de communication des informations fiscales sont précisément définis (LPF, art. L153A, R153A-1 et R153A-2).

Révision en cas de modification de la situation du bénéficiaire :

Hors révision du plan d'aide (cf. article infra), plusieurs cas de révision sont prévus par les textes, à la demande du bénéficiaire. Seuls ces cas de figure seront pris en compte.

En cas de modification de la situation familiale ou de la situation financière du bénéficiaire de l'APA (décès, chômage, admission au bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu du pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation), le montant de l'APA fait l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois suivant le changement de situation.

• Article 2-1-E2: Les révisions du plan d'aide à l'initiative du bénéficiaire

En cas de changement de sa situation personnelle entraînant une modification de ses besoins, le bénéficiaire peut demander la révision de ses droits.

Les demandes de révision doivent être signées par le bénéficiaire ou son représentant légal. L'étude de la demande de révision est soumise à la production par le bénéficiaire des justificatifs qui lui en seront demandés.

La proposition de plan d'aide doit faire l'objet d'une réponse du demandeur. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse du demandeur à cette proposition dans un délai de dix jours, la procédure de demande de révision d'APA est alors réputée refusée. La décision précédente continue de s'appliquer.

La date d'ouverture des droits correspond au 1er jour du mois qui suit le passage de la demande de révision en équipe médico-sociale et administrative.

Sauf exception, au 1er jour du mois de l'effectivité du nouveau plan d'aide en cas de sortie d'hospitalisation du demandeur ou de son conjoint, concubin, partenaire de PACS, en cas de décès du conjoint, concubin, partenaire de PACS, en cas d'augmentation du plan d'aide d'une personne classée en GIR 1, si passage d'aide humaine de l'emploi direct à mandataire ou prestataire au jour de l'entrée, en cas d'entrée en famille d'accueil ou établissement à régime dérogatoire.

Réf. juridiques

Art. L.232-14
et R.232-28
du CASF

• Article 2-1-E3 : Les demandes de révision du plan d'aide à l'initiative du Président de la Métropole de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon peut également procéder à une révision des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, en l'absence de toute demande du bénéficiaire :

- › en cas de changement de situation (ex : entrée en établissement, modification de ressources, information préoccupante...);
- › en cas de non-respect total ou partiel du plan d'aide.

Dans ce cas, les modalités sont identiques à celles-ci-dessus en cas de refus du demandeur sur la proposition du plan d'aide, à savoir demande d'APA réputée refusé ;

- › lorsque la décision d'attribution de la prestation a été prise sur la base de déclarations erronées ou incomplètes, cette décision pouvant être révisée avec effet rétroactif, à titre dérogoatoire.

G. Suspension et interruption

• Article 2-1-F1 : Hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours

L'allocation personnalisée d'autonomie est suspendue à partir du 31ème jour d'hospitalisation, plus précisément si le bénéficiaire est accueilli dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation. Le bénéfice de l'allocation est repris à compter du 1er jour du mois duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé, lorsqu'elle est versée directement au bénéficiaire.

La suspension de l'APA n'est possible que si le bénéficiaire de l'allocation est hébergé dans l'établissement de santé pour recevoir les soins. L'hospitalisation à domicile (HAD) constituant un mode d'hospitalisation sans hébergement, l'APA n'est pas suspendue à partir du 31e jour d'HAD.

• Article 2-1-F2 : Autres cas de suspension de l'APA à domicile

L'APA à domicile peut également être suspendue dans les cas suivants :

- › En cas de non production dans un délai d'un mois après mise en demeure des justificatifs attestant des dépenses réalisées ;
- › En cas de non-respect des modalités du plan d'aide ;
- › Si le bénéficiaire n'acquitte pas la participation laissée à sa charge et/ou ne rémunère pas l'intervenant à domicile ;
- › Si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire ;
- › En l'absence de déclaration au Président de la Métropole de Lyon, du ou des salariés ou du service d'aide à domicile retenu pour réaliser les prestations prévues au plan d'aide, dans le mois qui suit la notification d'admission à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- › En l'absence de déclaration auprès de l'URSSAF de la personne salariée dans le cadre de l'emploi direct ;
- › En cas d'hébergement temporaire (article 2-1-C11 du présent règlement).

Réf. juridiques

Rép. min.
n° 4728 :
JO Sénat Q,
27/03/2014)

Réf. juridiques

Art. L.232-7
du CASF



Réf. juridiques

Art. L.232-7
et R.232-16
du CASF

Dans ces cas, la suspension de versement intervient à l'initiative du Président de la Métropole de Lyon. Ce dernier met en demeure le bénéficiaire ou son représentant légal, de remédier aux carences constatées et ce dans un délai d'un mois maximum.

Au terme de ce délai, le Président de la Métropole de Lyon peut suspendre l'APA. La décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé.

Le service de l'APA est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

• Article 2-1-F3 : Les cas d'interruption de l'APA à domicile

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent être interrompus dans les cas décrits ci-après. L'interruption correspond à une clôture du dossier sans reprise des droits, sauf en cas de nouvelle demande.

- › À la demande du bénéficiaire;
- › Au 1er jour de son changement de situation (passage domicile – établissement);
- › Au lendemain du jour du décès du bénéficiaire;
- › Si le titre de séjour ou la pièce d'identité n'est plus valide au cours de la décision ;

En cas de classement en GIR 5 ou 6 lors d'une révision (dans ce cas, l'interruption intervient au 1er jour du mois qui suit la validation du rejet de la demande de révision APA)

H. Remises gracieuses et recours

• Article 2-1-G1 : Demandes de remises gracieuses

Le bénéficiaire qui estime ne pas pouvoir s'acquitter du remboursement d'un trop perçu a la possibilité de solliciter une demande de remise gracieuse de sa dette.

Les demandes de remises gracieuses doivent être signées par le bénéficiaire ou son représentant légal ou son héritier et adressées au Président de la Métropole de Lyon.

Ces demandes sont soumises à la commission permanente pour décision.

Références :

Délibération n°2019-3462 ; conseil du 13/05/2019

Délibération n°2020-0096 ; conseil du 27/07/2020

Délibération n°2021-0581 ; conseil du 21/06/2021

• Article 2-1-G2 : Recours gracieux (RAPO) et recours contentieux

Le bénéficiaire de l'APA peut contester toute décision relative à cette allocation auprès du Président de la Métropole de Lyon dans le cadre d'un recours gracieux.

Le bénéficiaire a également la faculté de former un recours contentieux auprès des instances juridictionnelles compétentes. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

Réf. juridiques

Art. L.411, L.412
et suivants
du Code des
relations entre
le public et
l'administration



• Article 2-1-G3 : Recours en récupération

Les sommes versées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne peuvent pas faire l'objet ni de recours en récupération ni d'inscription d'une hypothèque légale.

En revanche, la succession de l'allocataire peut être inquiétée lorsque l'APA a été indûment versée.

Réf. juridiques

Art. L.232-19
du CASF

• Article 2-1-G4 : Sanctions pénales

L'article 441.6 du Code Pénal précise :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indus. »

Voir également le paragraphe « trop perçus, indus et prescription ».

Réf. juridiques

Art. 441.6 du
Code Pénal

• Article 2-1-G5 : Contrôles des déclarations / informations auprès des administrations publiques

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

En cas de non fourniture par l'usager des documents sollicités dans le cadre d'une révision périodique, la Métropole de Lyon peut également solliciter les administrations publiques.

Réf. juridiques

Art. L.232-16
du CASF

II. L'aide ménagère

A. Définition

• Article 2-2-A : Définition

L'aide ménagère est une prestation correspondant à des services ménagers effectués au domicile de la personne âgée.

L'aide ménagère est prise en charge pour partie par l'aide sociale et pour partie par le bénéficiaire.

Réf. juridiques

Art. L. 231-1
et L.231-2 du
CASF





B. Conditions d'attribution

• Article 2-2-B : Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide ménagère, le demandeur doit justifier :

- › de vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide. Cette condition est appréciée sur la base d'une enquête sociale ;
- › de la nécessité de l'aide ménagère pour son maintien à domicile. Cette condition est appréciée par une évaluation des besoins du demandeur, accompagnée d'un certificat médical, qui devront être fournis par l'usager chaque année afin d'assurer la poursuite du versement ;
- › de ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Si le demandeur est un couple de personnes âgées, les ressources devront être inférieures ou égales au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour un couple.

Les ressources de toute nature du demandeur sont prises en compte, à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques, des allocations logement de toute nature, de la prime pour l'emploi, du complément de ressources de l'allocation aux adultes handicapés, des prestations familiales, de la prestation de compensation du handicap et du contrat épargne handicap. L'allocation compensatrice n'étant pas une ressource, elle n'est pas prise en compte.

En cas de rejet de la demande pour des motifs liés aux ressources, le demandeur peut déposer un dossier auprès de sa caisse de retraite afin d'obtenir une prise en charge des heures d'aide ménagère.

C. Modalités d'attribution de l'aide ménagère

• Article 2-2-C : Modalités d'attribution de l'aide ménagère

L'aide sociale peut participer à la prise en charge du coût des heures d'aide ménagère effectuées par des centres communaux d'action sociale, des syndicats intercommunaux ou des services d'aide à domicile. Ces organismes doivent être habilités par le Président de la Métropole de Lyon pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le nombre d'heures d'aide-ménagère attribué par mois est fixé par le Président de la Métropole de Lyon, dans la limite maximale de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Le nombre d'heures effectuées peut varier d'un mois à l'autre au regard de l'effectivité de l'aide et par conséquent se trouver ponctuellement supérieur au forfait mensuel accordé ; néanmoins le nombre d'heures effectué par an ne doit pas dépasser un total correspondant au nombre d'heures accordé par mois multiplié par 12 mois.

Le tarif horaire de paiement de l'aide ménagère aux services d'aide ménagère et le taux de participation de la personne âgée sont fixés par arrêté du Président de la Métropole de Lyon.

Les organismes d'aide ménagère procèdent au recouvrement de cette participation et ne facturent à la Métropole de Lyon que le solde.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

Réf. juridiques

Art. R. 231-2
du CASF

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie mais est cumulable avec l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap.

D. Possibilité d'admission d'urgence à l'aide ménagère

• Article 2-2-D : Possibilité d'admission d'urgence à l'aide ménagère

L'admission d'urgence est possible dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que l'aide sociale définie au 1-1-C du présent règlement.

Réf. juridiques

Art. L. 131.3
du CASF

E. Obligation alimentaire

• Article 2-2-E: Obligation alimentaire

Contrairement aux dispositions du chapitre 1 du volume 1 du présent règlement, le bénéfice de l'aide ménagère n'implique pas la mise en jeu de l'obligation alimentaire.

F. Recours en récupération et recours contentieux

• Article 2-2-F : Recours

Les sommes avancées au titre de l'aide-ménagère sont susceptibles d'un recours en récupération au même titre que l'aide sociale à l'hébergement.

- › Recours contre la succession : la récupération est uniquement possible si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros, les 760 premiers euros de la créance n'étant pas récupérables.
- › Recours contre donataire : la Métropole de Lyon est fondée à exercer un recours en récupération, dès le premier euro de la créance métropolitaine, en cas de donations consenties par le bénéficiaire de l'aide-ménagère et intervenues postérieurement à la demande d'admission ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- › Recours contre légataire : ce recours en récupération, au premier euro de la créance, est dirigé contre les personnes ayant reçu dans le cadre d'un legs particulier, par testament, une partie de la succession du bénéficiaire décédé. Cette action en récupération est exercée dans la limite de la valeur appréciée au jour d'ouverture de la succession, des biens légués. À noter que dans le cadre d'un legs universel la procédure de recours contre succession est appliquée.
- › À l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune : un recours en récupération est exercé par la Métropole de Lyon, dès le premier euro de la créance métropolitaine, contre le bénéficiaire de l'aide-ménagère dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer du fait, par exemple, d'un héritage, d'un gain ou d'un don.
- › À l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, selon les dispositions définies par le Code.



LES PRESTATIONS EN ÉTABLISSEMENT

III. L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

A. Les établissements

• Article 2-3-A1 : Les conditions générales

Lorsqu'une personne âgée a recours à un hébergement en établissement, elle peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement si ses ressources sont insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement.

Les établissements concernés sont ceux habilités par le Président de la Métropole de Lyon à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour tous les demandeurs d'aide sociale, les établissements sont tenus d'effectuer la récupération de 90% des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent réclamer une caution à l'entrée en établissement. Cette caution ne peut excéder un montant égal au tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée.

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge ni la caution, ni les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

La demande d'aide sociale ne peut être effectuée qu'après l'entrée effective en établissement.

• Article 2-3-A2 : Les résidences autonomie

Les résidences autonomie proposent des appartements que les résidents entretiennent eux-mêmes ou avec l'aide de services d'aide à domicile extérieurs. Des services collectifs sont mis à leur disposition, tels que la restauration et la surveillance de jour et de nuit. Ces structures accueillent des personnes âgées non ou modérément dépendantes (proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 inférieure à 15% de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 inférieure à 10% de la capacité autorisée).

• Article 2-3-A3 : Les établissements médicalisés comportant un hébergement de nuit

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont des structures signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ou d'une convention tripartite pluriannuelle (Agence Régionale de Santé, Métropole de Lyon, gestionnaire) assurant la médicalisation de la structure sur la totalité de sa capacité, les tarifs dépendance et le suivi d'une démarche qualité.

Les unités de soins de longue durée, signataires d'une convention tripartite pluriannuelle, sont des accueils spécifiques le plus souvent intégrés dans un établissement. Elles sont ouvertes aux personnes âgées nécessitant des soins constants.

L'hébergement temporaire autorisé s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée ou sur un mode séquentiel, à temps complet avec hébergement, et vise des temps de répit ou le maintien des acquis des personnes âgées.

Réf. juridiques

Art. L.313-6
du CASF

Art. R.314-49
du CASF

Réf. juridiques

Art. D.313-
24-1 du
CASF

Réf. juridiques

Art. L.313-12
du CASF



• Article 2-3-A4 : Les accueils de jour

Les accueils de jour sont des structures accueillant des personnes en journée ou en demi-journée afin de leur proposer une prise en charge adaptée au travers d'activités. Ils permettent un temps de répit pour les proches aidants ainsi qu'une prise en charge adaptée aux troubles dont peut souffrir la personne accueillie.

• Article 2-3-A5 : La tarification

Les prix de journée au titre de l'hébergement des établissements publics ou privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés annuellement par arrêté du Président de la Métropole de Lyon. Ces tarifs évoluent :

- › Au regard des orientations fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, complétés le cas échéant par des moyens nouveaux expressément validés lorsque l'établissement est habilité à l'aide sociale sur la totalité de ses places ;
- › En fonction d'un taux d'augmentation fixé par arrêté ministériel lorsque l'établissement n'est que partiellement habilité.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Président de la Métropole de Lyon dans les établissements habilités ou non à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes.

Dans les EHPAD et les USLD, l'APA en établissement est versée directement aux structures sous forme de forfait global dépendance pour les résidents dont le domicile de secours est dans la Métropole de Lyon et qui sont accueillis sur le territoire de la collectivité. En accord avec le Département du Rhône, il en va de même pour les personnes hébergées dans un établissement implanté sur le territoire de ce département.

B. L'admission à l'aide sociale

• Article 2-3-B1 : Dispositions générales

Toute personne âgée d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 ans si elle a fait valoir ses droits à la retraite ou a été reconnue inapte au travail ou justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et privée de ressources suffisantes, qui ne peut être utilement aidée à domicile, peut être accueillie selon des conditions précisées dans le présent règlement, soit :

- › chez des particuliers agréés à cet effet (accueillants familiaux) ;
- › dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- › dans des unités de soins de longue durée ;
- › dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- › dans des résidences autonomie;

Les différentes formes d'aide sociale concernant l'hébergement des personnes âgées sont soumises, sauf dispositions particulières, au droit commun de l'aide sociale précisé dans les articles 1-1 à 1-4 du présent règlement. Ces derniers traitent, en particulier, de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et des diverses formes de récupération.

Réf. juridiques

Art. L.314-1 et 2 du CASF

Réf. juridiques

Art. L.113-1, L.231-4, L.231-5, et R131-2 du CASF



• Article 2-3-B2 : Hébergement dans un établissement habilité

L'établissement d'accueil, qu'il soit privé ou public, doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation d'un établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être totale ou partielle. L'habilitation est subordonnée à la signature, entre le Président de la Métropole de Lyon et l'établissement, d'une convention portant définition des conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Lorsque la demande est déposée dans un délai de 2 mois qui suivent l'entrée en établissement, délai qui peut être prolongé une fois dans la limite de 2 mois, la décision d'admission prend effet à la date d'entrée dans l'établissement. Au-delà de ce délai de quatre mois, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Toutefois, ces règles déterminant la période de prise en charge ne s'appliquent pas lors du renouvellement de la décision d'admission, qui prend effet à la date à laquelle l'admission précédente s'achève.

Par ailleurs, pour les résidents payants, le jour d'entrée s'entend du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

La décision du Président de la Métropole de Lyon fait l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux susceptibles de modifier la situation du bénéficiaire ou de ses obligés alimentaires apparaissent, lorsqu'une décision judiciaire arrête le montant de l'obligation alimentaire à un montant différent de celui qu'il a proposé ou lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Lors de l'hébergement d'une personne âgée et dans l'attente de la décision du Président de la Métropole de Lyon, l'établissement d'accueil doit prendre les mesures conservatoires nécessaires. En particulier, il doit être demandé à l'intéressé le paiement d'une provision, correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale (soit 90% des ressources de toute nature). Cette disposition doit être incluse au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

• Article 2-3-B3 : Hébergement dans un établissement non habilité

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non-habilité n'est possible que si celle-ci y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et si ses ressources, y compris celles tirées de l'obligation alimentaire, ne lui permettent plus d'assumer ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, le tarif journalier facturé doit correspondre au tarif moyen des établissements publics délivrant des prestations analogues, fixé chaque année par le Président de la Métropole de Lyon. Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette situation, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le présent règlement.

Pour ces résidents payants, la date d'admission à l'aide sociale sera celle à laquelle le postulant n'a plus été en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour, faute de ressources suffisantes.

• Article 2-3-B4 : Obligation alimentaire et devoir de secours

Les règles relatives à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et du devoir de secours sont prévues à l'article 1-3 du présent règlement.

Réf. juridiques

Art. L.231-4,
L.231-5 et
R.131-2 du
CASF

• Article 2-3-B5 : Les recours

a. Les recours en récupération

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 1-4 du présent règlement.

Les règles relatives à l'inscription d'une hypothèque légale sont prévues à l'article 1-4-C du présent règlement.

b. Les recours gracieux

Un recours gracieux peut être formulé dans les deux mois suivant la notification de la décision auprès du Président de la Métropole de Lyon. L'introduction d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

c. Les recours contentieux

Les décisions prises par le Président de la Métropole de Lyon en matière d'aide sociale sont susceptibles de recours contentieux, portés devant les juridictions compétentes, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification aux intéressés. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet. Les voies de recours sont précisées dans les décisions adressées aux intéressés.

C. Les dispositions financières

• Article 2-3-C1 : Participation du bénéficiaire aux frais d'hébergement

Ressources et charges obligatoires :

Sauf dispositions particulières, lorsque l'hébergement comporte l'ensemble de l'entretien de la personne âgée, ses ressources de quelque nature qu'elles soient - à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques - sont affectées au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé dans la limite de 90% de leur montant.

Les sommes versées au titre de l'allocation différentielle dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont considérées comme une ressource.

Toutefois, les sommes perçues au titre des aides au logement sont intégralement affectées au remboursement des frais de séjour.

Une personne âgée peut, sur présentation de justificatifs, bénéficier de la déduction des charges suivantes :

- › frais de tutelle ;
- › cotisation annuelle de mutuelle ;
- › assurance multirisque habitation (pour les propriétaires d'un bien immobilier) ;
- › impôts (taxe foncière portant sur un bien en cours de cession ou occupé par le conjoint ou occupé à titre payant, impôt sur le revenu pour chaque année et uniquement pour l'année d'entrée en établissement en ce qui concerne la taxe d'habitation) ;
- › prestation compensatoire et/ou pension alimentaire.

Réf. juridiques

Art. L. 134-1
à L. 134-4, et
L. 134-8 du
CASF

Réf. juridiques

Art L.132-1
à L.132-4,
L.132-6 et
L.245-7 du
CASF

Art. 205 à
212 du code
civil

Art. 314-7 du
Code Pénal





La personne âgée doit produire les justificatifs correspondants auprès de l'établissement dans un délai d'un an à compter de la date de règlement des sommes concernées. Il incombe donc aux établissements de transmettre ensuite ces justificatifs avec la facturation adéquate à la Métropole de Lyon.

Lorsque la personne est hébergée en résidence autonomie, sa contribution est égale à la totalité de ses aides au logement (allocation personnalisée au logement ou allocation de logement sociale) et de ses autres ressources de toute nature excédant l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Toutefois, la personne âgée disposant de ressources (hors aides au logement) supérieures au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées conserve le cas échéant 10% du montant qui excède cette allocation.

Elle ne peut prétendre à la prise en charge par la Métropole de Lyon des dépenses dites obligatoires.

Si la personne âgée hébergée encaisse des revenus au titre de la période antérieure à son admission à l'aide sociale, ces revenus seront pris en compte pour sa participation financière.

Argent de vie :

Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur, dans un établissement assurant l'entretien complet, à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, arrondi à l'euro le plus proche. Cette modalité ne concerne pas les personnes hébergées en résidence autonomie.

Conjoint à domicile :

Lorsque le conjoint du demandeur hébergé reste à domicile, il doit conserver dans tous les cas un montant de ressources au moins égal à l'allocation de solidarité aux personnes âgées après s'être acquitté de sa dette d'aliments au titre du devoir de secours entre époux. À défaut, il est prélevé sur les ressources de la personne hébergée une somme permettant au conjoint de bénéficier au moins de ce minimum.

Obligation alimentaire et devoir de secours entre époux :

L'obligation alimentaire est due pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées :

- › entre époux au titre du devoir de secours ;
- › entre parents et enfants, même en cas d'adoption simple ;
- › entre alliés en ligne directe et au 1er degré (gendre et belle-fille du demandeur et beau-père, belle-mère). L'obligation du gendre et de la belle-fille cesse lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de l'union sont décédés.

L'enquête d'obligation alimentaire est menée par le centre communal d'action sociale de la résidence du débiteur d'aliments (ou par les services de la Métropole de Lyon le cas échéant).

Les petits-enfants et arrière-petits-enfants des personnes âgées postulant à l'aide sociale sont exonérés de toute participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont de droit dispensés de fournir une aide à leurs parents. Cette disposition, qui s'applique également à leurs descendants, n'empêche pas le juge aux affaires familiales de retenir une solution contraire.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Seul le juge judiciaire a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire. La dette alimentaire est

inaccessible et insaisissable.

Le Président de la Métropole de Lyon a la faculté de saisir le juge judiciaire, dont la décision s'imposera à lui :

- › postérieurement à sa décision administrative si les obligés alimentaires font état d'éléments n'ayant pas été portés à la connaissance des services de la Métropole de Lyon et tendant au refus de participer aux frais d'hébergement de leurs ascendants.

Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité sont passibles des peines prévues par le code pénal.

L'obligation alimentaire n'est pas due dans les cas où la prise en charge de l'aide sociale est suspendue (par exemple, en cas d'hospitalisation au-delà du 21ème jour consécutif...).

Perception des ressources

L'aide sociale ne prend en charge et ne règle que les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la participation du bénéficiaire. Les participations des obligés alimentaires sont récupérées par la Métropole de Lyon au moyen de l'émission d'un titre trimestriel mis en recouvrement par la trésorerie municipale de Lyon. La Métropole de Lyon avance en conséquence les contributions lors du règlement de la facturation aide sociale.

L'établissement d'accueil peut encaisser directement l'ensemble des prestations attribuées au bénéficiaire (allocation de solidarité aux personnes âgées, pensions, rentes, allocation logement, etc.), charge à la structure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci.

La perception des pensions et retraites des personnes admises au titre de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal. La décision est prise par le Président de la Métropole de Lyon qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

L'établissement doit demander l'autorisation au Président de la Métropole de Lyon de percevoir directement les ressources de la personne âgée si cette dernière ou son représentant légal ne règle pas sa contribution pendant au moins trois mois. A défaut pour l'établissement d'accueil d'avoir pris les mesures nécessaires, le règlement des factures par l'aide sociale métropolitaine pourra être suspendu jusqu'à régularisation.

• Article 2-3-C2 : Facturation du tarif hébergement

Les établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale facturent, pour ces personnes, le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence sous réserve des dispositions suivantes. Ils ne facturent pas le jour de sortie en cas de changement d'établissement. Le jour du décès peut être facturé.

Les personnes âgées qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Absences pour hospitalisation :

Dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait journalier hospitalier sur le prix de journée (hébergement) de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence.

Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale.



Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 21 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 21 jours, aucune facturation ne peut être adressée à la Métropole de Lyon et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources. L'établissement doit prendre contact avec la famille.

Absences volontaires:

Pour ces absences seules les journées où le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement peuvent être facturées.

Toute personne âgée hébergée à titre permanent, et bénéficiant de l'aide sociale dans un établissement habilité, peut s'absenter temporairement de celui-ci pour des séjours dont la durée totale ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile.

À son retour, la personne âgée retrouve sa place dans l'établissement. Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage.

Maintien du versement de l'aide sociale dans l'attente du renouvellement ou de la révision du dossier :

Dans l'attente du dépôt des dossiers de révision et de renouvellement, le versement de l'aide sociale est maintenu ainsi que la participation des obligés alimentaires pendant une période de 6 mois.

En cas de rejet de la demande, les sommes avancées sont récupérées auprès de l'établissement.

Facturation du tarif dépendance

Le tarif dépendance constitué par le GIR 5-6 (ou ticket modérateur) n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence.

IV. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement

A. Les conditions

• Article 2-4-A1 : Nature de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement a pour objet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus résidant en établissement.

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est attribuée aux personnes qui résident dans les établissements mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

• Article 2-4-A2 : Conditions d'admission

L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée aux personnes de 60 ans et plus, qui :

- › disposent d'une résidence stable et régulière sur le territoire français ;
- › remplissent les conditions de perte d'autonomie requises, classées en GIR 1 à 4.

Réf. juridiques

Art. L.314-10
du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-1
et suivants
du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-2
du CASF

L'évaluation de la perte d'autonomie s'appuie sur les difficultés de la personne âgée à réaliser seule les actes essentiels de la vie quotidienne (se déplacer, se laver, s'habiller, se nourrir, se repérer dans le temps et l'espace...). Elle est mesurée au moyen de la grille nationale « AGGIR », qui comprend 6 groupes iso-ressources (GIR).

• Article 2-4-A3 : Évaluation du degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie est évalué par l'équipe médicale de l'établissement d'accueil du demandeur sous le contrôle du médecin gériatre de la Métropole de Lyon.

Réf. juridiques

Art. L.232-18
du CASF

• Article 2-4-A4 : Cumul

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- › l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP);
- › la prestation de compensation du handicap (PCH);
- › la majoration tierce personne (MTP);
- › l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

• Article 2-4-A5 : Date d'ouverture des droits

Les personnes âgées ayant leur domicile de secours dans la Métropole de Lyon et hébergées dans un établissement de la Métropole de Lyon ou du Conseil départemental du Rhône sont admises au bénéfice de l'APA en établissement dès leur entrée dans la structure sans instruction de dossier sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité.

Pour les personnes âgées ayant leur domicile de secours dans la Métropole de Lyon et hébergées dans un établissement situé hors de la Métropole de Lyon ou du Conseil départemental du Rhône, les droits sont ouverts à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionné dans l'accusé de réception adressé par la Métropole de Lyon.

Par dérogation, lorsque le demandeur bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale, la date d'effet de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie rétroagit à la date d'effet de la décision de l'admission à l'aide sociale, dans un délai de 4 ans maximum, sous réserve d'une facturation effective de la dépendance à cette date par l'établissement et d'une demande expresse de la famille ou de l'établissement.

Réf. juridiques

Art. L.232-23
du CASF

• Article 2-4-A6 : Suspension pour absences

Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est suspendu dans les conditions suivantes :

- › à compter du 31ème jour d'absence lorsqu'elle est versée directement au bénéficiaire ou à l'organisme tutélaire interne aux établissements publics ;
- › au 1er jour d'absence, dès lors qu'elle est versée par dérogation à l'établissement.

Dans ce cas, l'absence doit faire l'objet d'une déclaration trimestrielle de l'établissement à la Métropole de Lyon, aux fins de régularisation.





	Tarif dépendance	Versement de l'APA au résident
Absence pour hospitalisation	Pas de facturation dès le premier jour d'absence y compris le GIR 5/6	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour convenances personnelles	Pas de facturation dès le premier jour d'absence y compris le GIR 5/6	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

B. La procédure

• Article 2-4-B1 : Retrait du dossier

Le dossier peut être retiré auprès des services de la Métropole de Lyon ou en téléchargement sur le site de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com.

Toutefois, lorsque la personne âgée réside dans un établissement de la Métropole de Lyon ou du Conseil départemental du Rhône percevant l'APA sous forme de forfait global (montant annuel versé par douzième directement à l'établissement, selon le GIR et le nombre de résidents relevant de la prise en charge par la Métropole de Lyon) aucune demande n'est nécessaire.

• Article 2-4-B2 : Le dépôt du dossier

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie doit être déposée auprès des services de la Métropole de Lyon.

Le dossier est obligatoirement composé des pièces suivantes :

- › Une demande signée par la personne ou son représentant légal.
- › Une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, livret de famille, extrait d'acte de naissance ou passeport de la communauté européenne). Si le demandeur est ressortissant d'un pays hors Communauté européenne, copie recto-verso de son titre de séjour en cours de validité ou de carte de résidence en cours de validité.
- › Une photocopie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur, de son conjoint, de son concubin, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS). La déclaration n'est pas une pièce valable.
- › Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) original aux nom et prénom officiels du demandeur.

Le cas échéant :

- › Une photocopie intégrale recto verso du dernier avis d'imposition relatif aux taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties du demandeur, de son conjoint, de son concubin, ou du partenaire d'un PACS.
- › Toute pièce justificative des autres biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du relevé annuel d'assurance vie ...).
- › Une copie du jugement de mise sous protection judiciaire (tutelle, curatelle renforcée). La production d'un certificat médical est souhaitable.

D'autres pièces complémentaires et nécessaires à l'instruction du dossier pourront être demandées

(par exemple: attestation de présence en établissement).

• Article 2-4-B3 : L'accusé de réception du dossier

Le Président de la Métropole de Lyon dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier :

- › s'il est complet, il délivre un accusé de réception ;
- › s'il est incomplet, il délivre un accusé de réception du dossier mentionnant le nombre et la nature des pièces manquantes. À réception de celles-ci il dispose à nouveau, d'un délai de 10 jours pour notifier au demandeur la complétude du dossier. En l'absence de production des pièces demandées dans le délai imparti, le dossier sera clôturé.

C. Les règles d'attribution

• Article 2-4-C1 : La détermination des droits

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés en tenant compte :

- › du degré d'autonomie du demandeur ;
- › du tarif dépendance de l'établissement d'accueil ;
- › du montant des ressources du demandeur qui permet de déterminer la participation laissée à sa charge dans le cadre de l'instruction de son dossier.

• Article 2-4-C2 : L'évaluation des ressources

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

- › du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- › des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du Code général des impôts ;
- › des biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants. Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis et 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis.

Ces revenus sont ceux du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Sont exclus dans le calcul des ressources du demandeur :

- › les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- › l'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familiale, l'aide personnalisée au logement ;
- › les primes de déménagement ;
- › l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail ;
- › la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;

Réf. juridiques

Art. L.232-3
du CASF

Réf. juridiques

Art. L.232-5
du CASF

- › la prise en charge des frais funéraires ;
- › le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- › l'allocation aux adultes handicapés ;
- › la retraite du combattant, la pension militaire d'invalidité ;
- › la pension de veuvage et d'orphelin de guerre ;
- › les pensions alimentaires, les concours financiers versés par les descendants.

L'appréciation des ressources du demandeur est différente dans les cas suivants :

- › en cas de décès du conjoint, de séparation ou de divorce, il n'est pas tenu compte des ressources de ce dernier au titre de l'année de référence ;
- › si le conjoint cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités chômage qu'il a perçues au titre de l'année de référence ;
- › si la personne ou son conjoint ou concubin cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, il est procédé à un abattement de 30 % sur les ressources qu'il a perçues au titre de l'année de référence. Il en est de même lorsque le conjoint se trouve en chômage total ou partiel depuis 2 mois consécutifs et perçoit une allocation chômage.

Le changement de situation est pris en compte à partir du premier jour du mois qui suit l'événement.

• Article 2-4-C3 : Montant

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au tarif de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, diminué de la participation laissée à sa charge.

• Article 2-4-C4 : Calcul de la participation

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un des deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple est divisé par 2 pour déterminer le montant de la participation correspond au total des ressources du couple (calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est attribuée à l'un des membres d'un couple et que le conjoint réside à domicile, il est déduit, du montant des ressources prises en compte, une somme égale au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, laissée à la disposition du conjoint qui réside à domicile. Les ressources mensuelles du couple après déduction de cette somme sont divisées par 2.

La participation du bénéficiaire est calculée, en fonction des ressources prises en compte, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- › le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne acquitte une participation égale au tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les GIR 5 et 6 :

$P = TD \ 5/6$

- › si le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie a un revenu mensuel compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la majoration pour tierce personne, le montant de sa participation est calculé en appliquant la formule suivante :

Réf. juridiques

Art. L.232-19
du CASF

$$P = TD\ 5/6 + [(A - TD\ 5/6) \times [R - (S \times 2,21)] \times 80\ \%] S \times 1,19$$

› si le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie a un revenu mensuel supérieur à 3,40 fois le montant de la majoration pour tierce personne, le montant de sa participation est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 80\ \%$$

Où :

- › P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;
- › A est le tarif dépendance du GIR du bénéficiaire ;
- › TD 5/6 est le tarif dépendance applicable aux résidents en GIR 5 ou 6 ;
- › R est le revenu mensuel de référence pris en compte ;
- › S est le montant de la majoration pour tierce personne.

Le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement comprend la prise en charge par la Métropole de Lyon du GIR 5/6 du résident.

• Article 2-4-C5 : La décision d'attribution

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par Président de la Métropole de Lyon sur proposition de l'équipe médico-sociale administrative.

Le Président de la Métropole de Lyon notifie sa décision dans les deux mois qui suivent l'accusé de réception du dossier complet.

Réf. juridiques

Art. L.232-12 du CASF

D. Le versement

• Article 2-4-D1 : Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à terme échu aux résidents lorsqu'elle est virée sur le compte bancaire ou postal de ces derniers.

L'APA est versée sans limite de durée mais elle fait l'objet d'une révision périodique.

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par 2 ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Concernant le versement après décès :

Les sommes dues doivent faire l'objet d'un versement au notaire ou à défaut aux héritiers.

Si aucun versement de l'allocation personnalisée d'autonomie n'a été fait au bénéficiaire, par dérogation et sur demande écrite conjointe des héritiers et de l'établissement, celle-ci pourra être versée à l'établissement.

Versement aux bénéficiaires :

Dans certains cas, l'allocation versée en principe au bénéficiaire pourra l'être directement à l'établissement :

- › si le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte bancaire ;

Réf. juridiques

Art. L.232-3, L.232-14 et L.232-25 du CASF



- › si l'établissement dispose d'une autorisation de perception directe des ressources au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- › si l'établissement ne parvient pas à obtenir du bénéficiaire le reversement de l'allocation.

- **Article 2-4-D2 : Trop perçus, indus et prescription**

Réf. juridiques

Art. L.232-3
et L.232-25
du CASF

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre (indu) ou dont il n'a pu justifier l'utilisation (trop-perçu), la Métropole de Lyon procède à sa récupération. Toutefois, les sommes indues annuelles inférieures à 75 euros ne sont pas recouvrées.

La prescription des 2 ans est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président de la Métropole de Lyon pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

- **Article 2-4-D3 : Versement à l'établissement sous forme de forfait global**

Le forfait est constitué, pour chaque établissement soumis à ce dispositif, par une somme forfaitaire déterminée annuellement par la Métropole de Lyon par arrêté pour l'ensemble des résidents relevant de la Métropole de Lyon (hors lits hébergement temporaire autorisés). Son montant est versé mensuellement aux établissements concernés, par douzième au plus tard le 20 de chaque mois.

E. Les recours, la révision des droits et le contrôle du forfait global dépendance

- **Article 2-4-E1 : Recours gracieux**

Réf. juridiques

Art. L.232-19
et L.232-20
du CASF

Toute décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie peut faire l'objet dans les deux mois d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole de Lyon, compétent pour proposer toute mesure favorable au règlement à l'amiable des litiges.

(Métropole de Lyon – Pôle PAPH – DVE, 20 rue du Lac CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03)

- **Article 2-4-E2 : Recours en récupération**

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne peuvent pas faire l'objet des recours en récupération prévus par l'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles.

- **Article 2-4-E3 : Les recours contentieux**

Le bénéficiaire de l'APA peut contester toute décision relative à cette allocation auprès du Président de la Métropole de Lyon dans le cadre d'un recours gracieux.

Le bénéficiaire a également la faculté de former un recours contentieux auprès des instances juridictionnelles compétentes. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.





• Article 2-4-E4 : Révision des droits

Le bénéficiaire, sa famille ou la Métropole de Lyon peuvent demander à tout moment la révision des droits de la personne âgée en établissement à l'allocation personnalisée d'autonomie en vue de voir adapter son GIR à sa situation réelle de dépendance.

En tout état de cause, La Métropole de Lyon procède à une révision annuelle du GIR, à partir de l'évaluation transmise par l'équipe médicale de l'établissement pour les personnes admises à titre individuel.

En cas de changement d'établissement par un résident hébergé dans une structure en dotation globale et intégrant une structure non soumise à ce dispositif, l'ouverture de ses droits à l'allocation personnalisée d'autonomie est ainsi déterminée :

- › si la personne âgée avait auparavant déjà constitué un dossier d'allocation personnalisée d'autonomie auprès des services de la Métropole de Lyon et bénéficié de cette allocation (à domicile ou en établissement), ses droits dans la nouvelle structure débuteront dès l'entrée dans celle-ci ;
- › si la personne âgée n'avait jamais constitué de dossier d'allocation personnalisée d'autonomie dans la Métropole de Lyon, ses droits au bénéfice de cette allocation dans la nouvelle structure seront ouverts à compter de la date d'accusé réception du dossier complet par la Métropole de Lyon.

Dans ces deux hypothèses, il appartient toutefois au résident de constituer une nouvelle demande individuelle d'allocation personnalisée d'autonomie auprès des services de la Métropole de Lyon de son domicile de secours.

• Article 2-4-E5 : Contrôle du forfait global dépendance

La Métropole de Lyon procède à des visites inopinées au sein des établissements pour contrôler la conformité à la réglementation des factures établies par ceux-ci au regard de la dépendance de leurs résidents.

Ces contrôles ont en particulier vocation à déterminer que les conditions d'exclusion du forfait global sont respectées (moins de 60 ans, bénéficiaire majoration pour tierce personne, allocation compensatrice, hébergement temporaire) et que l'établissement opère bien la déduction du ticket modérateur dès le 1er jour d'absence.

L'ACCUEIL FAMILIAL

V. L'accueil familial

• Article 2-5-A : Nature de la prestation

Accueil habituel au domicile d'accueillants familiaux agréés par le Président de la Métropole, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille. Cet accueil peut se faire de manière:

- › permanente (avec seulement une date de début) ou temporaire (dates de début et de fin);
- › continu (tous les jours) ou séquentiel (séjours répétés de courte durée, par exemple : 3 jours semaine, 2 week-ends/mois...);
- › à temps complet (24h/24) ou à temps partiel (accueil de jour, accueil de nuit...);

À noter : L'accueil d'une personne ayant une activité la conduisant à être absente du domicile de

Réf. juridiques

Art. L.232-8
du CASF



Réf. juridiques

Art. L. 441-1
à L.443-11, et
Art. R.441-1
et D.442-4 du
CASF

l'accueillant familial la journée, mais qui revient chaque soir, est considéré comme un accueil à temps complet.

• Article 2-5-B : Bénéficiaires et conditions d'attribution

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4ème degré, après avis d'une commission d'orientation composée de professionnels médicaux et administratifs de la Métropole de Lyon peut être accueillie en accueil familial.

Le rôle de cette commission d'orientation est à la fois de vérifier si l'accueil familial est une solution médicalement adaptée au candidat à l'accueil et d'orienter vers les accueillants agréés ayant des places disponibles et proposant un accueil adapté aux besoins du candidat.

• Article 2-5-C : Le contrat d'accueil

1) Nature

Chaque personne accueillie, ou son représentant légal, est dans l'obligation de passer avec l'accueillant familial avant ou dès le 1er jour d'accueil un contrat écrit conforme à un contrat type prévu en annexe 3-8-1 du Code de l'Action sociale et des familles.

Le contrat précise si l'accueil est permanent ou temporaire, séquentiel, à temps complet ou à temps partiel et précise la période pour laquelle il est conclu.

Il détermine les conditions matérielles et financières de l'accueil, les obligations de chacune des parties, les modalités de remplacement de l'accueillant familial et les modalités de sa modification et de sa rupture.

Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels et comporte en annexe la charte des droits et libertés des personnes accueillies.

Ce contrat prévoit également un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Par ailleurs, il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance. Une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie tous les ans au Président de la Métropole de Lyon.

Le contrat est établi en 3 exemplaires, dont un exemplaire doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, au moment de la signature du contrat.

2) Conditions financière de l'accueil : Rémunération de l'accueillant familial

La rémunération des accueillants familiaux recevant un bénéficiaire de l'aide sociale est déterminée comme suit :

- › **Rémunération journalière pour services rendus (RJSR) et indemnité de congés payés (ICP)** : elle correspond à la fonction globale d'accueil. La RJSR est valorisée à hauteur de 2,5 SMIC horaire par jour, majorés de 10% au titre des congés payés (ICP).
- › **Indemnité de sujétions particulières (ISP)** : elle est induite, le cas échéant, par une disponibilité renforcée dont doit faire preuve l'accueillant pour assurer la continuité de l'accueil en raison du degré de dépendance de la personne accueillie. Son montant varie entre 0,37 et 1,46 SMIC. La fixation de l'ISP est effectuée par un professionnel médico-social de la Métropole de Lyon lors de l'évaluation des besoins de l'accueilli au domicile de l'accueillant, au moyen d'une grille

Réf. juridiques

Art. L.442-1
et D.442-4 du
CASF

Annexe 3-8-1
du CASF

d'équivalence « ISP/GIR » reproduite en annexe.

- › **Indemnité représentative des frais d'entretien** : assure la couverture des frais d'entretien courants. Son montant est égal à 5 Minimum Garanti par jour.
- › **Mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie** : représente l'indemnité liée à l'occupation d'une ou plusieurs pièces du logement. Son montant mensuel, qui évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers), est fixé à 205 euros. Si la personne accueillie dispose de sanitaires privés, il est fixé à 230 euros.

La rémunération de l'accueillant est évaluée de manière forfaitaire sur la base de 30,5 jours par mois pour un accueil à temps complet.

Pour les journées de présence à temps non complet (au moins l'un des trois repas n'est pas pris au domicile de l'accueillant), la rémunération pour services rendus et l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie sont maintenues. Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé forfaitairement à 2,5 Minimum Garanti. L'indemnité pour sujétions particulières est établie au prorata du temps de présence.

3) Modalités spécifiques en cas d'hospitalisation, d'absence ou de décès

› Hospitalisation de la personne accueillie

En cas d'hospitalisation de la personne accueillie :

- › L'indemnité de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien de la personne accueillie sont suspendues.
- › La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé payé ainsi que l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont maintenues pendant les 31 premiers jours d'hospitalisation.
- › Au-delà du 31ème jour d'hospitalisation continue, les termes du contrat doivent être revus afin de fixer de nouvelles modalités de rémunération de l'accueillant en fonction des perspectives et possibilités de retour pour l'accueilli. Une prise en charge dérogatoire peut être accordée après une évaluation médico-sociale.

› Absence de la personne accueillie pour convenance personnelle

Les absences de l'accueilli pour convenances personnelles (retour dans la famille, séjour en établissement) font l'objet d'une comptabilisation prévisionnelle lors de la signature du contrat :

- › pour les absences de courte durée égales ou inférieures à 48 heures (samedis, dimanches, jours fériés) : seules les journées où le lever ou le coucher a lieu au domicile de l'accueillant sont facturées.
- › en cas d'absence pour convenance personnelle supérieure à 48 heures : la personne accueillante continue de percevoir la rémunération pour services rendus, l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'exclusion de l'indemnité pour sujétions particulières et l'indemnité d'entretien,
- › au-delà de 35 jours d'absence cumulés sur l'année civile (hors samedis, dimanches et jours fériés) : il n'y a plus de prise en charge par l'aide sociale. Ces jours d'absence sont retenus de la rémunération de l'accueillant sur la base d'un nombre mensuel moyen d'absence.

› Décès de la personne accueillie

L'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus.

L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

› **Absence de l'accueillant familial**

Dans la limite du droit à congé tel que défini par le code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Dans ces conditions, la prise en charge des frais d'accueil au titre de l'aide sociale est maintenue.

Si la personne reste au domicile de l'accueillant familial, celui-ci continue de percevoir l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée et les frais d'entretien. Le remplaçant perçoit quant à lui la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de sujétions particulières. En revanche, si la personne est accueillie chez le remplaçant, celui-ci perçoit la totalité des frais d'accueil.

• **Article 2-5-D : La prise en charge de l'accueil familial**

Les personnes âgées accueillies en accueil familial peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil au titre de l'APA et/ou de l'aide sociale.

› **Au titre de l'APA**

Les personnes âgées en accueil familial éligibles à l'APA bénéficient d'une APA à domicile.

Une évaluation médico-sociale est effectuée au sein de la famille d'accueil selon les procédures et référentiels en vigueur. Le GIR de la personne va déterminer l'ISP à fixer au contrat d'accueil.

Le montant de l'APA en accueil familial se compose de deux parties :

- › **Un forfait de base** qui varie en fonction du GIR de la personne âgée, et qui correspond à la rémunération de l'accueillant familial pour l'aide humaine apportée à l'accueilli (cf. annexes);
- › **Une part variable** complétant le forfait, en cas de besoin et dans la limite du plafond du GIR, afin de prendre en charge des besoins complémentaires :
 - matériel pour incontinence / accueil de jour / hébergement temporaire ;
 - heures d'aide humaine complémentaires, effectuées par un intervenant extérieur (SAAD mandataire, prestataire ou emploi direct).

Lors de l'élaboration du plan d'aide, l'évaluateur médico-social détermine le besoin en heures d'aide humaine pour la personne âgée suivant les référentiels en vigueur.

Si ce nombre d'heures dépasse le plafond d'heures pouvant être réalisé par l'accueillant familial, selon le barème présenté en annexe, des heures d'aide humaine complémentaires peuvent être mises en place.

La date d'ouverture des droits est au jour d'entrée en famille d'accueil sous réserve du dépôt d'un dossier complet dans les 30 jours suivant l'entrée (dans le cas contraire, la règle d'ouverture des droits à la date d'accusé de réception complet plus 2 mois s'applique).

› **Au titre de l'aide sociale**

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. En effet, l'agrément délivré vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Réf. juridiques

Art. L.232-5
et R.232-8 du
CASF

Lorsque la personne âgée présente de manière concomitante une demande de prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale et une demande d'APA, les droits à cette dernière allocation sont étudiés en priorité.

Le Président de la Métropole de Lyon décide de la prise en charge du coût des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé au regard des éléments suivants :

- › Dossier de demande constitué et instruit selon les procédures d'aide sociale définies par le présent règlement. Outre les pièces obligatoires à toute demande d'aide sociale, deux documents complémentaires sont nécessaires : l'arrêté d'agrément délivré par la Métropole de Lyon et le contrat d'accueil signé entre l'accueillant et l'accueilli et conforme aux barèmes d'aide sociale.
- › La prise en charge du coût des frais d'hébergement intervient déduction faite du montant du forfait de base APA, soustrait de la participation du bénéficiaire. La part variable n'est pas prise en compte.

La personne âgée accueillie doit déclarer ses ressources au Président de la Métropole au moyen d'une fiche type fournie par la Métropole de Lyon. Le montant de la participation décidé par le Président de la Métropole est notifié à la personne âgée. La Métropole de Lyon doit en assurer directement le versement à l'accueillant familial.

Des régularisations financières seront effectuées tous les six mois sur la base d'états de présence transmis par la personne accueillie ou son représentant.

• **Article 2-5-E : Obligation alimentaire / Recours en récupération / Recours contentieux**

Les règles relatives à la mise en œuvre :

- › de l'obligation alimentaire;
- › du recours en récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement;
- › de l'inscription d'une hypothèque légale;
- › d'un recours contentieux devant les juridictions (L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) , sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.);

sont définies par le tableau inscrit en annexe 2 du présent règlement.

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

VI. La carte mobilité inclusion pour les personnes âgées

Réf. juridiques

Art. 107 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, décret n° 2016-1849 du 23/12/2016

Art. L.241-3 du CASF

• Article 2-6-A : Nature de la prestation

La carte mobilité inclusion (CMI) remplace progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement depuis le 1er juillet 2017 pour la Métropole de Lyon. Les précédentes cartes restent valables jusqu'à leur date de fin de validité et jusqu'au 31 décembre 2026 pour celles qui ont été accordées à titre définitif. Les critères d'attribution et les avantages que procurent ces cartes restent inchangés.

Les décisions d'attribution ou de refus sont notifiées par le Président de la Métropole de Lyon. Elle est produite par l'Imprimerie Nationale.

Elle procure à certaines personnes âgées en perte d'autonomie les mêmes avantages que les anciennes cartes afin de faciliter leurs déplacements et leur quotidien.

La carte mobilité inclusion peut comporter trois mentions selon les cas :

- › mention «stationnement»;
- › mention «invalidité»;
- › mention «priorité».

Bénéficiaires et conditions d'attribution

• Article 2-6-B : La carte mobilité inclusion – mention « stationnement »

La CMI mention stationnement est délivrée à titre définitif et de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) classés en GIR 1 ou 2. Elle peut également être délivrée aux demandeurs de l'APA quel que soit leur GIR après évaluation de l'équipe médicosociale, pour une durée de 1 à 20 ans ou à titre définitif.

Cette carte permet d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet, et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

• Article 2-6-C : La carte mobilité inclusion mention "invalidité"

La CMI mention invalidité est délivrée à titre définitif et de plein droit aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) qui est classée en GIR 1 ou 2.

Elle peut également être délivrée aux bénéficiaires de l'APA après évaluation de l'équipe médico-sociale et administrative. Elle est délivrée pour une durée de 1 à 20 ans ou à titre définitif après avis de la CDAPH.

Cette carte donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante), à une priorité dans les files d'attente des lieux publics.

La CMI portant la mention « invalidité » permet également de bénéficier, notamment :

- › de divers avantages fiscaux, pour le titulaire de la carte (par exemple, bénéfice – sous conditions – d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou ses proches (par exemple, les personnes titulaires de cette carte sont considérées comme étant à la charge du contribuable qui les accueille sous son toit) ;
- › de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions – dans les transports

Réf. juridiques

Annexe 2-4 du CASF

Art R.241-12-1, Art.241-12-2 et Art.241-12-2 du CASF

Réf. juridiques

Art. R.241-12-1, Art.241-12-2 du CASF



par exemple (RATP, SNCF, Air France).

La mention invalidité de la CMI peut être complétée par :

- › la sous-mention « besoin d'accompagnement » pour les bénéficiaires d'une prestation couvrant un besoin d'aide humaine dans le cadre de :
- › L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- › L'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP) ;
- › La majoration pour tierce-personne (MTP) au titre de la sécurité sociale.
- › la sous-mention « besoin d'accompagnement cécité » pour les personnes dont la vision centrale est inférieure à 1/20ème.

• Article 2-6-D : La carte mobilité inclusion mention « priorité »

La CMI mention priorité peut-être délivrée aux bénéficiaires de l'APA, classés en GIR 3 et 4, ou aux personnes relevant d'un GIR 5 ou 6 après évaluation de l'équipe médico-sociale et administrative. Elle est délivrée pour une durée de 1 à 20 ans ou à titre définitif.

Cette carte donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Réf. juridiques

Art. R.241-12-1 du CASF

• Article 2-6-E : Procédure

- 1) Retrait du dossier de demande auprès d'un service de la Métropole de Lyon ou en téléchargement sur le site de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com

Pour les personnes de plus de 60 ans déjà bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

- › Formulaire simplifiée de demande de CMI

Pour les personnes qui font une première demande d'APA :

- › Formulaire de demande d'APA

- 2) Dépôt du dossier au service de la Métropole de Lyon du domicile du demandeur.
- 3) Évaluation du niveau de perte d'autonomie du demandeur pour déterminer le GIR selon la grille nationale « AGGIR » par l'équipe médico-sociale et administrative (EMSA) de la Maison de la Métropole :
 - › Les personnes évaluées en GIR 1-GIR 2 bénéficient automatiquement des CMI mentions stationnement et invalidité à titre définitif
 - › Les demandes de CMI mentions invalidité – priorité – stationnement des personnes évaluées en GIR 3 à 6 seront étudiées par l'équipe médico-sociale et administrative pour vérifier si les situations justifient l'attribution d'une CMI.
- 4) Les décisions d'accords ou de refus des CMI sont notifiées par le Président de la Métropole aux demandeurs ou à leurs représentants.





- **Article 2-6-F : Recours contre les décisions :**

Les décisions peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception, faire l'objet :

- › d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole de Lyon. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, le recours est considéré comme rejet ;
- › d'un recours contentieux auprès de la juridiction compétente. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) , sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

- **Article 2-6-G : Délivrance des CMI**

Après décisions d'accord du Président de la Métropole de Lyon, les CMI sont commandées par la MDMPH à l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale adresse directement aux bénéficiaires, dans un délai de 10 jours, un courrier lui demandant d'envoyer une photo d'identité à l'aide d'un coupon réponse.

A réception des photos des bénéficiaires, l'Imprimerie Nationale fabrique et envoie les CMI.

Les demandes de duplicatas et de seconds exemplaires :

En cas de perte, de vol ou de détérioration, le bénéficiaire a la possibilité de faire une demande de duplicata directement à l'Imprimerie Nationale.

Il peut également demander un second exemplaire de la CMI exclusivement pour la mention stationnement. Ces services sont payants et facturés 9€ par exemplaire (en 2021) directement aux bénéficiaires.

Réf. juridiques

Convention locale relative à la carte mobilité inclusion entre l'IN, La Métropole de Lyon et la MDMPH signée le 18/04/2017



VOLUME 3

**Dispositions
Personnes en
situation de handicap**

LES PRESTATIONS À DOMICILE

I. La prestation de compensation du handicap à domicile

A. Les conditions

• Article 3-1-A1 : Nature de la prestation

La prestation de compensation est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Elle permet de prendre en charge financièrement cinq types d'aide :

- › l'aide humaine, y compris lorsqu'elle est apportée par des aidants familiaux ;
- › les aides techniques ;
- › les aménagements de logement et de véhicule et les surcoûts liés au transport ;
- › les aides exceptionnelles ou spécifiques ;
- › les aides animalières.

Ces aides sont cumulables entre elles et doivent être examinées indépendamment les unes des autres.

La PCH est incessible et insaisissable. Elle est en principe versée directement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La PCH est exonérée d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81-9e ter).

La PCH est non soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

La PCH est non susceptible de récupération en cas de retour à meilleure fortune ou sur succession.

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap ne font l'objet ni de recours en récupération ni d'inscription d'une hypothèque légale.

• Article 3-1-A2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution

La personne est éligible à la PCH :

Si elle rencontre du fait de son handicap une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les dix-neuf mentionnées dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

La difficulté est qualifiée de :

- › difficulté absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
- › difficulté grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée ;
- › les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

La personne doit avoir moins de 60 ans au moment de la première demande.

Les personnes de plus 60 ans et sans limite d'âge sont éligibles :

- › si elles remplissaient les conditions d'éligibilité à la PCH avant l'âge de 60 ans ;
- › lorsqu'elles exercent toujours une activité professionnelle et si le handicap répond aux

Réf. juridiques

Art. L.245-7
du CASF.

Réf. juridiques

Art. L245-1
et suivant
du CASF
Annexe 2-5
du CASF



critères d'éligibilité à la PCH au moment de la demande ;

- › lorsqu'elles bénéficient de l'allocation compensatrice tierce personne, qu'elles souhaitent opter pour la PCH et qu'elles répondent aux critères d'éligibilité à la PCH.

• Article 3-1-A3 : Condition de ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge des personnes en fonction de leur niveau de ressources.

Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge concernent uniquement les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers. Les ressources prises en compte sont les ressources N-1.

Le taux de prise en charge par la Métropole de Lyon est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap :

- › 100 % si les ressources sont inférieures ou égales à 27 033.98 € par an (en 2021) ;
- › 80 % si elles sont supérieures à ce montant. Sont donc exclues (entre autres) :
- › les revenus professionnels, ceux du conjoint, ou des parents même lorsque la personne en situation de handicap vit chez eux ;
- › la retraite et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire ;
- › l'allocation de chômage et régime de solidarité ;
- › les indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou votre allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante ;
- › les prestations familiales;
- › l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- › les allocations logement ;
- › les rentes survie ou épargne handicap.

• Article 3-1-A4 : Le fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap

Il est créé au sein de la Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées un Fonds Départemental-Métropolitain chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation du handicap.

Les modalités d'attribution sont déterminées par le règlement intérieur du comité de gestion du

Le fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap instruit les dossiers après passage en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées : le formulaire de demande à remplir est joint à l'envoi de la notification de la décision de Prestation de compensation du handicap.

Réf. juridiques

Art. R245-41
du CASF

Réf. juridiques

Art. L245-6
et R245-45 à
R245-49 du
CASF

Réf. juridiques

Art. L146-5
du CASF.



B. La procédure

• Article 3-1-B1: Le retrait du dossier

La demande de PCH est exprimée sur un formulaire retiré auprès de la MDMPH ou sur internet www.grandlyon.com

• Article 3-1-B2: Le dépôt du dossier

Le formulaire de demande est déposé :

- › Auprès des services de la Métropole de Lyon si le domicile de secours se trouve sur le territoire de la Métropole de Lyon ;
- › À la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du domicile de secours, si le demandeur a son domicile de secours dans un autre département que la Métropole de Lyon.

Le dossier doit être rempli, signé et complété par des pièces justificatives. Pour être recevable, il doit comporter les 4 pièces obligatoires suivantes :

- › le formulaire de demande signé par la personne en situation de handicap ou son représentant légal (téléchargeable sur le site Internet de la Métropole de Lyon);
- › le certificat médical CERFA de moins d'1 an rempli par le médecin traitant ou spécialiste (téléchargeable sur le site Internet de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com) ;
- › un justificatif d'identité : la photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou livret de famille enfant ou la photocopie du titre de séjour (pour les ressortissants UE et hors UE) ;
- › un justificatif de domicile.

Les pièces complémentaires nécessaires à l'établissement des droits et à la liquidation de la prestation sont :

- › l'avis d'imposition ;
- › un RIB au nom du demandeur ;
- › la copie de la notification de la Pension d'Invalidité 3ème catégorie ou de la majoration tierce personne (MTP), la retraite d'inaptitude au travail, la rente accident du travail ;
- › l'attestation du l'honneur « Majoration Tierce Personne » (MTP) ;
- › l'autorisation de paiement direct au service prestataire d'aide à domicile ;
- › la fiche de liaison PCH établissement jointe.

• Article 3-1-B3: L'évaluation

L'équipe pluridisciplinaire de la MDMPH est chargée d'évaluer les besoins de la personne sur la base de son projet de vie et du référentiel national de la PCH, elle détermine les aides accordées sur la base du plafond en vigueur.

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation (PPC) qui est adressé, pour avis, à la personne (ou à son représentant légal) qui peut formuler ses observations dans un délai de 15 jours.

Réf. juridiques

Art. R146-26,
D245-25,
D245-26,
D245-28 du
CASF

Réf. juridiques

Art. L146-8,
annexe 2-5
du CASF

C. Les règles d'attribution

• Article 3-1-C1 : La décision d'attribution

L'attribution de la prestation de compensation du handicap est décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en fonction du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire

La décision de la CDAPH, notifiée au bénéficiaire par la Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH), indique pour chacun des éléments de la PCH :

- › la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté ;
- › la durée attribution ;
- › le montant des aides mensuelles et ponctuelles.

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois où la demande est recevable.

• Article 3-1-C2 : La détermination du montant de la PCH

La PCH est accordée sur la base de tarifs et plafonds fixés pour chaque élément de la prestation, après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (article 3-1-E4 du présent règlement).

▪ **L'Aide humaine** : élément attribué pour 10 ans sans plafond particulier. Peut être pris en compte au titre des aides humaines :

- › les actes essentiels ;
- › la surveillance régulière ;
- › les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Le nombre d'heures accordé est évalué par la MDMPH et le montant de prise en charge est fixé par la Métropole de Lyon en fonction du statut de l'intervenant à domicile : aidant familial, emploi direct, mandataire, prestataire.

En cas d'hospitalisation ou d'entrée en établissement, le versement de la prestation de compensation du handicap à domicile sera maintenu intégralement pendant un délai de 45 jours.

Lorsque l'hospitalisation dans un établissement de santé ou l'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervient en cours de droit à la prestation de compensation à domicile, le montant mensuel de l'élément « aides humaines » est réduit à 10% du montant versé avant l'hospitalisation ou l'hébergement.

Toutefois, il ne peut être inférieur à 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut pendant le mois de droit, ni supérieur à 9.5 fois ce même montant. La réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne en situation de handicap est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. En revanche, pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, le versement intégral de la prestation est rétabli.

Les autres éléments de la prestation ne subissent aucune réduction.

Réf. juridiques

Art. L146-9, L245-2, R241-31, R241-32, R245-46, D 245-31, D 245-34 du CASF

Réf. juridiques

Art. L245-4, D245-5 et suivant du CASF

Réf. juridiques

Annexe 2-5 du CASF.

Note DGAS 2C/2005/283



En cas d'accueil chez un particulier agréé, le nombre d'heures accordé est évalué par MDMPH et le montant de prise en charge est fixé par la Métropole de Lyon sur la base du tarif de l'emploi direct. La valorisation des heures d'aide humaine effectuées par l'accueillant familial ne peut excéder la rémunération fixée dans le contrat d'accueil au titre de la rémunération journalière des services rendus et de l'indemnité journalière pour sujétions particulières. Enfin, la rémunération journalière des services rendus et de l'indemnité pour sujétions particulières tient compte de l'aide effectivement mise en œuvre par l'accueillant familial.

Les différents types d'intervenants :

Le service prestataire d'aide à domicile

Le service prestataire met à la disposition de la personne en situation de handicap du personnel, celui-ci est un salarié du service. La personne en situation de handicap n'est donc pas l'employeur.

Le contrat de travail est régi par le Code du travail et son salaire est celui appliqué par la Convention Collective des organismes d'aide ou de maintien du 11 mai 1983.

Le service mandataire

La personne en situation de handicap est l'employeur. Elle mandate un service pour que celui-ci gère les questions relatives à l'employé. Ce service se charge du recrutement, de la rédaction du contrat de travail, d'établir la fiche de paie, des déclarations à l'URSSAF, de conseiller la personne en cas de rupture de contrat de travail, de proposer un remplaçant en cas d'absence du salarié....

La position d'employeur du bénéficiaire lui permet, sous certaines conditions d'âge ou de dépendance, d'obtenir des exonérations de charges tant fiscales que sociales.

L'emploi direct

La personne en situation de handicap est l'employeur, elle gère seule son personnel et doit donc effectuer les démarches nécessaires (recrutement, remplacement du personnel absent, déclarations aux différents organismes, rupture du contrat de travail, fiche de paie...).

Le dédommagement de l'aidant familial

Les membres de la famille peuvent aider la personne en situation de handicap. Ils reçoivent alors un dédommagement dont le montant varie selon que l'aidant a ou non cessé ou renoncé partiellement ou totalement à une activité professionnelle.

Ce dédommagement n'est pas un salaire, et n'ouvre pas droit à l'assurance chômage ou à l'assurance vieillesse. L'aidant non salarié peut, sous certaines conditions, être affilié «gratuitement» au régime de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et doit le demander à la MDMPH.

L'intervenant doit déclarer ces sommes aux impôts dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ce qui permet à l'aidant familial, en contrepartie, de déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité.

- **L'aide technique** : élément attribué pour 3 ans avec un plafond de 3 960€.

L'aide technique comprend tout instrument ou équipement adapté et spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.

L'attribution d'une aide technique est décidée par la MDMPH, et le montant de financement déterminé par la Métropole de Lyon dans la limite du plafond. L'acquisition de l'aide technique devra s'effectuer dans le délai de 12 mois suivant l'émission de l'arrêté.

Les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'aide technique et au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

Réf. juridiques

Art. L 245-3
et D245-10
du CASF

Réf. juridiques

Art. D 245-34
du CASF et
R 245-64 du
CASF

- **L'aménagement du logement** : élément attribué pour 10 ans avec un plafond de 10 000€.

Peut être pris en compte tout aménagement de logement destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap. Cet aménagement devra obligatoirement concerner le domicile principal du bénéficiaire. En outre, aucun aménagement de logement ne pourra être pris en charge s'il résulte d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement. Aucun aménagement de logement ne peut être pris en charge, s'il s'agit du domicile d'un accueillant familial défini à l'article R441-1 du CASF.

La Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées retient les coûts liés au handicap (type de travaux et montant) sur les devis d'aménagement présentés pour calculer le montant attribuable, et le montant de financement est déterminé par la Métropole de Lyon, dans la limite du plafond.

- **L'aménagement du véhicule et surcout liés aux transports** : élément attribué pour 5 ans avec un plafond de 5 000€.

L'aménagement de véhicule est limité au véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, qu'elle soit passager ou conducteur, et les options accordées devront être directement liées au handicap de cette dernière. En outre, le permis de conduire devra mentionner ce besoin d'aménagements.

La prestation de compensation du handicap prend également en charge les surcoûts liés aux transports, à condition que ceux-ci soient réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés. Différents tarifs seront appliqués selon le type de transport choisi (tiers professionnel, véhicule personnel...).

Le montant attribuable au titre de ce volet est déterminé par la Métropole de Lyon dans la limite de 5 000 euros sur 5 ans, et dans la limite de 12 000 euros en cas de trajet domicile/travail ou domicile/établissement et en cas de nécessité de recourir à un tiers ou en cas de trajet supérieur à 50 km.

- **Charges spécifiques** : élément attribué pour 10 ans avec un plafond de 100€ par mois.

Peuvent être prises en compte à ce titre, les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (protections, nutriments, pédicure...)

- **Charges exceptionnelles** : élément attribué pour 3 ans avec un plafond de 1 800€.

Peuvent être prises en compte à ce titre, les dépenses ponctuelles liées au handicap (séjour de vacances, frais d'installation d'un logiciel...)

- **Aides animalières** : élément attribué pour 5 ans avec un plafond de 3 000€ ou 50€ par mois

La prestation de compensation du handicap peut prendre en charge l'attribution et l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap.

D. Le versement

• Article 3-1-D1 : Le paiement de la prestation

La Métropole de Lyon est l'organisme payeur de la prestation de compensation du handicap. La décision de paiement est notifiée par le Président de la Métropole de Lyon dans un arrêté

Réf. juridiques

Art. L 245-3, D245-10 et L 441-1 du CASF

Réf. juridiques

Art. L 245-3 et D245-22 du CASF

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montant

Art. R221-19 du Code de la route

Réf. juridiques

Art. D245-23 du CASF

Réf. juridiques

Art. D245-33 du CASF

Réf. juridiques

Art. L 245-3, -D 245-24 et suivant du CASF



d'admission. Il indique les montants qui seront effectivement versés et reprend les périodes de droit pour chacune des aides attribuées.

Réf. juridiques

Art L. 122-1 et suivant du CASF, Art L. 122-3, L. 245-2 ; 245-2.1 du CASF

Réf. juridiques

Art. R.245-61 et suivant du CASF, Art. D.245-54 à D.245-56 et R.245-67 du CASF

• Article 3-1-D2 : Les modalités de versement

Versement et notion de Domicile de secours et de résidence habituelle

La PCH est versée par la collectivité – soit un Département, soit la Métropole de Lyon – où le demandeur à son domicile de secours.

Ainsi, la Métropole de Lyon est l'organisme payeur de la PCH pour les bénéficiaires ayant leur domicile de secours sur ce territoire.

Le Président de la Métropole de Lyon notifie à la personne en situation de handicap les montants versés et les périodes de droit pour chacune des aides attribuées, au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et du taux de prise en charge applicable à la personne en situation de handicap compte tenu de ses ressources (article 3-1-A4 du présent règlement).

Déduction du montant de la MTP

En cas de perception de la majoration pour tierce personne (MTP) ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP), ce montant est déduit du volet aide humaine de la PCH. (article 3-1-E4 du présent règlement).

• Article 3-1-D3 : Versement des aides mensuelles

Lorsque le bénéficiaire a recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour le volet aide humaine de sa prestation, le versement est adressé directement au service prestataire. Cette modalité a l'avantage d'éviter une avance de frais importante au bénéficiaire et de garantir un paiement à échéance fixe pour le service d'aide prestataire. Elle évite également les contrôles d'effectivité.

Les aides humaines en emploi direct, en mandataire et en prestataire sans paiement direct sont versées en chèques autonomie pour la part des salaires et en tiers payant à l'Urssaf pour la part des charges (mandataires et emploi direct). Le paiement par chèques autonomie a vocation à lutter contre le travail illégal.

En cas de refus du paiement en chèques autonomie, les aides humaines sont versées sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La période rétroactive, comprise entre la date d'ouverture des droits et la date de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon, est payée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses.

Pour le versement de l'aide humaine en aidant familial : le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de son arrêté d'ouverture des droits pour transmettre à la Métropole de Lyon l'attestation mentionnant le nom de l'aidant. A défaut, le versement de la prestation pourra être suspendu.

Les sommes perçues au titre de l'aidant familial correspondent à une rémunération pour l'aidant familial désigné. Par conséquent, elles doivent être déclarées à l'administration fiscale, dans le cadre de la déclaration de revenus, en complétant la rubrique concernant les revenus « non commerciaux non professionnels ».

Par ailleurs, le dédommagement familial est également soumis aux prélèvements sociaux : à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle et au prélèvement de solidarité.



• Article 3-1-D4 : Versement des aides ponctuelles

Le paiement des aides ponctuelles ne peut s'effectuer qu'à compter de l'arrêté d'admission des droits à la prestation de compensation du handicap délivré par la Métropole de Lyon, sur présentation des factures acquittées.

Le total des versements correspondant à chaque élément de la PCH ne peut dépasser le plafond prévu sur une période ne dépassant pas la durée prévue pour chaque type d'aides. (article 3-1-C2 du présent règlement).

Les aides ponctuelles ne pourront être prises en compte que si elles sont postérieures à la date d'ouverture des droits à la prestation de compensation du handicap, exception faite des aides techniques achetées 6 mois avant la demande.

Le versement s'effectuera principalement sur le compte du bénéficiaire.

Toutefois, sur autorisation écrite du bénéficiaire, il est possible de verser l'aide ponctuelle directement au fournisseur ou à tout organisme compétent sur le champ de l'aménagement du logement.

L'acquisition des aides techniques et l'aménagement du véhicule doivent être effectués dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté d'admission des droits à la prestation de la compensation du handicap.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois à compter de la date de l'arrêté d'admission des droits à la prestation de la compensation du handicap et être achevés dans les 3 ans.

Sur demande écrite, le bénéficiaire peut solliciter la prolongation du délai pour un an. Cette demande doit être validée par les services de la Métropole de Lyon.

Toutefois, par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant de la prestation correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au Président de la Métropole de Lyon après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif contenu dans le plan personnalisé de compensation.

E. Le contrôle, la révision des droits et les recours

• Article 3-1-E1 : Contrôle d'effectivité

L'ensemble des aides versées mensuellement au titre de la prestation de compensation du handicap est soumis à un contrôle d'effectivité.

Les éléments concernés sont donc :

- › les aides humaines : emploi direct, mandataire et prestataire (hors paiement direct aux services d'aide à domicile) ;
- › les surcoûts liés aux transports ;
- › les charges spécifiques ;
- › les aides animalières.

Réf. juridiques

Art D. 245-57
et suivant du
CASF

**Réf. juridiques**Art L. 232-25
al 2Code civil et
article 2Loi n°2020-
220**Principe et délais de prescription**

Le Président de la Métropole de Lyon peut à tout moment procéder à un contrôle en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation l'a consacrée à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Le contrôle porte sur une période de référence qui ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap doit conserver pendant 2 ans les justificatifs de dépenses auxquels la prestation de compensation est affectée. À défaut, le recouvrement des sommes non justifiées peut être prévu, avec un délai de prescription de 2 ans voire 5 ans en cas de fraude ou déclaration frauduleuse (article 3-1-E5 du présent règlement).

Précisions sur différents types de contrôles

S'agissant du volet « aide humaine », le Président de la Métropole de Lyon contrôle que les sommes effectivement versées correspondant à la décision de la CDAPH.

Les forfaits surdité, cécité et parentalité ainsi que l'aidant familial ne sont pas soumis à contrôle d'effectivité

En cas de PCH attribuée pour aménager un logement ou un véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. Le contrôle peut être sur pièces ou sur place.

En cas de décès du bénéficiaire de la prestation, une règle spécifique s'applique pour le mois du décès, à savoir le versement du plan d'aide volet aides humaines sans vérification de l'effectivité de l'aide. (article 3-1-E3 du présent règlement).

À l'issue du contrôle d'effectivité et en fonction du résultat constaté, le Président de la Métropole de Lyon peut suspendre ou interrompre et/ou initier une révision des droits et saisir la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour réexamen.

Par ailleurs, une action en recouvrement peut être intentée à l'encontre du bénéficiaire en cas de trop perçus, comme le prévoit l'article 3-1-E5 du présent règlement.

- **Article 3-1-E2 : Suspension/ interruption de la prestation de compensation du handicap**

La prestation de compensation du handicap peut être suspendue dans les cas suivants:

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives.

Le bénéficiaire doit informer la CDAPH et la Métropole de Lyon de toute modification de sa situation. Il doit également donner toutes informations liées aux aides humaines, à l'aménagement du logement ou du véhicule (factures).

En lien avec les contrôles d'effectivité :

- › lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée (article 3-1-E1 du présent règlement), ;
- › lorsque le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs demandés.

À la demande du bénéficiaire :

À noter : les versements de la prestation de compensation du handicap peuvent également être suspendus à la demande du bénéficiaire. Cette demande de suspension doit être adressée par écrit.

Réf. juridiquesArt. L.245-5
du CASF, Art.
R.245-69 à
R.245-71 du
CASF

En cas de séjours de plus de trois mois (de date à date ou sur une année civile) en dehors du territoire français, la prestation de compensation du handicap n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence en France.

Cette règle ne s'applique pas en cas de séjour à l'étranger dans le cadre d'études ou de formations professionnelles. Dans ce cas, le versement de la prestation de compensation du handicap est maintenu.

Fin de la suspension

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis durant cette période lui sont alors versées.

La prestation de compensation du handicap peut être interrompue

Lorsque le Président de la Métropole de Lyon estime que la personne en situation de handicap cesse de remplir les conditions d'attribution de la PCH, il saisit la CDAPH pour réexaminer le droit à la prestation et lui transmet toutes informations utiles dans ce cadre.

Lorsqu'elle est décidée, l'interruption de l'aide prend effet à compter de la date à laquelle la CDAPH a statué.

Réf. juridiques

Art. R245-69
et R245-70
du CASF

Réf. juridiques

Art. R245-71
du CASF

• Article 3-1-E3 : Décès du bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap

Pour l'élément de compensation lié à des aides humaines, le plan mensuel de la prestation de compensation sera versée pour un nombre d'heures d'aide correspondant au mois du décès entier, sans vérification de l'effectivité de l'aide apporté ce mois, sauf si l'usager décédé perçoit à tort les aides humaines sur une période postérieure au mois du décès.

La période de préavis due au salarié dans le cadre de son licenciement peut être prise en compte pour le calcul de l'élément de la prestation de compensation lié à des aides humaines dès lors que cette période de préavis n'excède pas la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

Pour les autres éléments de la prestation de compensation, l'ensemble des commandes et contrats passés au titre de la compensation peuvent être pris en compte, dans la limite des débits légalement imposés par l'annulation de ces commandes et contrats

• Article 3-1-E4 : Règles de cumul

La prestation de compensation du handicap n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ni avec l'allocation personnalisée d'autonomie mais est cumulable avec l'aide-ménagère.

Les sommes perçues pour un droit de même nature (exemple : Majoration pour Tierce Personne) ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (CARSAT, MSA etc.) doivent être déduites des montants attribués au titre des aides humaines de la prestation de compensation du handicap.

Réf. juridiques

Art. L245-1
et R245-40
du CASF

• Article 3-1-E5 : Trop-perçus, indus et prescription

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre (indu) ou dont il n'a pu justifier l'utilisation (trop-perçu), la Métropole de Lyon procède à sa récupération.



Réf. juridiques

Art. L232-25-2° du CASF

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président de la Métropole de Lyon en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Toutefois, les sommes indues inférieures à 75 euros ne sont pas recouvrées.

• Article 3-1-E6 : Demandes de remises gracieuses

Le bénéficiaire qui estime ne pas pouvoir s'acquitter du remboursement d'un indu ou d'un trop perçu a la possibilité de solliciter une demande de remise gracieuse de sa dette. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération suite à un contrôle d'effectivité a un caractère suspensif.

Les demandes de remises gracieuses doivent être rédigées par le bénéficiaire, son représentant légal ou toute personne ayant intérêt à agir.

Elles doivent être adressées au Président de la Métropole de Lyon, accompagnées des justificatifs suivants :

- › Avis d'imposition ou de non-imposition ;
- › Taxe foncière des biens immobiliers bâtis non exploités hors résidence principale et la taxe d'habitation ;
- › Taxe foncière des terrains non bâtis ;
- › Derniers relevés de tous les comptes d'épargne, relevé(s) annuel(s) d'assurance vie ;
- › Attestation d'Allocation Adulte Handicapé pour le bénéficiaire de l'allocation ;
- › 3 derniers relevés de l'intégralité des comptes bancaires courants ;
- › Justificatif de dossier de surendettement en cas de dossier déposé auprès de la Banque de France ;
- › En cas de d'hospitalisation, de séparation ou de décès(...), un justificatif attestant de ce changement de situation.

La Métropole de Lyon statuera sur ces demandes de remises gracieuses.

Sans réponse du Président de la Métropole de Lyon dans les deux mois, la demande est considérée comme refusée.

• Article 3-1-E7 : Recours

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la CDAPH peuvent faire l'objet :

- › d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant être adressé au Président de la Métropole dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans ce délai vaut rejet ;
- › le cas échéant, d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal judiciaire de Lyon. Tout recours contentieux doit être précédé d'un RAPO sous peine d'irrecevabilité.

Tout recours devra être motivé et accompagné de la copie de la décision contestée.

F. Le droit d'option



- **Article 3-1-F : Droit d'option entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap et entre l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap**

Les droits d'options entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap.

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut déposer une demande de prestation de compensation du handicap à tout moment et à chaque renouvellement des droits de l'allocation compensatrice.

Durant la période d'instruction de la demande de la prestation de compensation du handicap, les droits de l'allocation compensatrice sont maintenus et non réexaminés.

Au plus tard deux mois après réception de la notification des droits, le bénéficiaire exprime son choix :

- › Soit le maintien de l'allocation compensatrice
- › Soit la prestation de compensation du handicap PCH, dans ce cas la décision de l'allocation compensatrice est interrompue.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas exprimé son choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap, la décision d'allocation compensatrice est interrompue.

Le choix explicite ou implicite pour la prestation de compensation du handicap est irréversible. Ainsi le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui a opté pour la prestation de compensation du handicap ne pourra plus prétendre à l'allocation compensatrice.

Les droits d'options entre l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap.

Toute personne âgée de plus de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation du handicap peut à tout moment :

- › demander le maintien de cette prestation au-delà de l'âge de 60 ans
- › présenter une demande d'allocation personnalisée d'autonomie

Au plus tard de deux mois après réception de la notification des droits, le bénéficiaire exprime son choix :

- › Soit le maintien de l'allocation personnalisée d'autonomie
- › Soit la prestation de compensation du handicap, dans ce cas la décision d'allocation personnalisée d'autonomie est interrompue.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas exprimé son choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap, la décision d'allocation personnalisée d'autonomie est interrompue.

Ce choix est réversible ; ainsi, la personne qui a opté pour l'allocation personnalisée d'autonomie peut déposer une nouvelle demande de prestation de compensation du handicap.

Réf. juridiques

Art. D245-3
et R.245-32
du CASF

Réf. juridiques

Art. L232-23
du CASF



G. Les règles spécifiques à la prestation de

compensation du handicap pour les jeunes de moins de 20 ans

• Article 3-1-G1 : Nature de la prestation

La prestation de compensation s'applique aux jeunes de moins de 20 ans dans tous ses éléments avec une disposition supplémentaire pour l'éligibilité.

Le jeune âgé de 16 à 20 ans qui n'est plus considérée comme à charge de ses parents au sens des prestations familiales, se voit appliquer les règles de la prestation de compensation du handicap sans ce critère d'éligibilité supplémentaire.

Réf. juridiques

Art. L245-1
du CASF

• Article 3-1-G2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution

L'enfant ou l'adolescent est éligible à la PCH :

- › S'il ouvre droit à l'AEEH et à l'un de ses compléments ;
- › S'il rencontre du fait de son handicap une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les dix-neuf mentionnées dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

La difficulté est qualifiée de :

- › difficulté absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
- › difficulté grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée ;
- › les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

• Article 3-1-G3 : Droit d'option pour les jeunes de moins de 20 ans

Une fois l'AEEH et son complément étudiés, la famille a un droit d'option entre 3 formules :

- › l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + son complément (de 1 à 6) ;
- › l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + la prestation de compensation du handicap (tous les volets) ;
- › l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + son complément (de 2 à 6 - réduction de temps de travail ou embauche d'une tierce personne) + le volet 3 de la prestation de compensation du handicap (aménagement du véhicule ou du logement, surcoûts liés aux frais de transport) .

Le droit d'option est ouvert quel que soit le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé auquel le bénéficiaire a droit.

En cas de choix pour la prestation de compensation du handicap, sont maintenus les droits connexes existant avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (majoration « personne isolée » ; majoration des trimestres pour la retraite des parents d'enfant handicapé).

Le droit d'option peut avoir lieu :

Réf. juridiques

Art. D245-32-
1 du CASF



- › lors d'une première demande de d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et d'une prestation de compensation du handicap;
- › à l'occasion du renouvellement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de la prestation de compensation du handicap ;
- › en cas de changement de la situation, ce changement pouvant être lié :
 - › à une évolution du handicap ;
 - › ou à des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte : par exemple, changement dans la situation de la famille qui conduit un parent à reprendre une activité professionnelle et à réorganiser les modalités d'aide apportées à son enfant ; changement de fauteuil roulant du fait de la croissance de l'enfant, etc.

La famille se détermine sur la base de la proposition de plan personnalisé de compensation (PPC) émise par la Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées: elle doit faire connaître son choix en même temps que ses éventuelles observations.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est informée de la prestation que la famille a choisie.

En l'absence de choix exprimé, le bénéficiaire est réputé conserver la prestation qu'il percevait ou en cas de première demande, avoir opté pour les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) concernant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation du handicap est différente des préconisations mentionnées sur le plan personnalisé de compensation, la famille dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix initial.

Réf. juridiques

Art. D245-32-1 du CASF

• Article 3-1-G4 : La détermination des droits

La PCH peut comporter :

- › de l'aide humaine, y compris lorsqu'elle est apportée par des aidants familiaux ;
- › des aides techniques ;
- › des aménagements de logement et de véhicule et les surcoûts liés au transport ;
- › des aides exceptionnelles ou spécifiques ;
- › des aides animalières.

Réf. juridiques

Art. L245-33 du CASF

Particularités :

- › Peuvent être pris en compte les besoins éducatifs pour les enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire (de 3 à 16 ans) qui sont en attente de la mise en œuvre d'une orientation vers un établissement médico-social décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Lorsque ces conditions sont réunies, un forfait de 30 heures s'ajoute au temps d'aides humaines attribué au titre des actes essentiels et/ou de la surveillance.
- › La notion d'aidant familial a été complétée afin de tenir compte des familles recomposées. Ainsi, peuvent être aidants familiaux :
 - › l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré de l'enfant en situation de handicap (grand-oncle, cousin germain, petit-neveu) ;
 - › le conjoint / concubin / partenaire de PACS du père ou de la mère de l'enfant en situation





de handicap ;

- › toute personne qui réside avec l'enfant en situation de handicap et qui entretient des liens étroits et stables avec lui.

En cas de séparation, les charges supportées par les deux parents séparés peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation du handicap sous réserve d'un compromis écrit entre les 2 parents et de la fourniture des justificatifs correspondants.

Réf. juridiques

Art. D245-26
du CASF

En cas de résidence alternée, l'aménagement du logement peut-être prévu dans les deux logements ou réside l'enfant ou le jeune, dans la limite du plafond des 10 000 euros.

• Article 3-1-G5 : Le versement des aides

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation du handicap est versée à un seul des deux parents.

Le parent percevant la prestation de compensation du handicap doit informer le Président de la Métropole de Lyon des modalités du droit de visite ou de résidence alternée et transmettre le compromis.

• Article 3-1-G6 : L'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance

L'accès à la PCH se fait comme pour tout enfant en situation de handicap. Seul le bénéficiaire d'une AEEH de base pour un enfant ouvrant droit à un complément d'AEEH peut accéder aux aides humaines de la PCH. En cas de placement d'un enfant, le juge se prononce sur le maintien ou non de l'AEEH aux parents. La PCH ne pourra être attribuée que si l'AEEH a été maintenue à l'un des parents. À ce titre, il convient de rappeler que le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être bénéficiaire de l'AEEH.

Lorsque l'AEEH n'est pas maintenue aux parents et dans des situations exceptionnelles de rupture totale des liens familiaux, le juge aux affaires familiales peut décider d'attribuer les allocations familiales à la famille d'accueil. L'AEEH sera alors versée à la famille d'accueil. Dans ce cas, l'enfant peut accéder à la PCH s'il y est éligible. Il s'agira alors d'une PCH à domicile.

H. Les règles spécifiques à la prestation de compensation du handicap « parentalité »

• Article 3-1-H1 : Nature de la prestation

Depuis le 1er janvier 2021, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier, en complément de la PCH, d'aides supplémentaires pour s'occuper de leurs jeunes enfants.

Le forfait mensuel d'aide humaine permet de rémunérer un intervenant réalisant certains gestes du quotidien dès lors que les enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

Le forfait ponctuel d'aides techniques permet l'achat de matériel spécialisé de puériculture. Il peut être versé pour chacun des enfants.

• Article 3-1-H2 : Bénéficiaires et modalités de demande

Dans le cas où une personne est déjà éligible à la PCH, elle peut solliciter auprès de la MDMPH un accès aux aides à la parentalité, via le formulaire de demande simplifiée, accompagné d'un extrait d'acte de naissance concernant le ou les enfant(s) du bénéficiaire et d'une attestation sur l'honneur de situation de monoparentalité le cas échéant.

Les demandes de PCH « parentalité » de personnes non bénéficiaires de la PCH se font via le formulaire CERFA n°15692*01 accompagné de pièces justificatives listées dans le formulaire.

La demande peut se faire avant la naissance d'un enfant, et à tout moment avant le 7^{ème} anniversaire du ou des enfants.

• Art 3-1-H3: La détermination des droits

Les parents en situation de handicap ayant des enfants de moins de 7 ans bénéficient des droits de la PCH « parentalité » à condition de :

- bénéficier de la PCH aide humaine pour obtenir l'aide humaine à la parentalité,
- bénéficier de la PCH pour obtenir l'aide technique à la parentalité.

L'ouverture de droits de la PCH « parentalité » dépend de la date de dépôt de la demande.

L'aide humaine à la parentalité est attribuée au bénéficiaire sur la base de l'âge du plus jeune des enfants, quel que soit leur nombre.

Si les deux parents sont concernés, l'aide peut être attribuée à chacun d'entre eux dès lors qu'ils en font la demande, quelle que soit leur situation familiale.

La PCH « parentalité » peut comporter l'aide humaine à la parentalité et l'aide technique à la parentalité.

• Article 3-1-H4 : Le versement des aides

L'aide humaine de la PCH « parentalité » est versée de la naissance aux 7 ans du plus jeune des enfants sous forme d'une aide mensuelle forfaitaire (montant majoré de 50% pour les familles monoparentales) – voir l'annexe 10 (montant et date d'ouverture des droits).

L'aide technique est versée ponctuellement et sous forme d'une aide forfaitaire, pour chacun des enfants, à la naissance, aux 3^{ème} et 6^{ème} anniversaires. L'aide n'est pas majorée en cas de monoparentalité – voir annexe 10 (montant et date d'ouverture des droits).

• Article 3-1-H5 : Le contrôle

Les services de la Métropole pourront demander de manière régulière au bénéficiaire de la PCH parentalité des attestations de contrôle.

II. L'aide ménagère

A. Définition

• Article 3-2-A

L'aide ménagère est une prestation en nature correspondant à des services ménagers effectués au domicile de la personne en situation de handicap.

L'aide ménagère est prise en charge pour partie par l'aide sociale et pour partie par le bénéficiaire.



B. Conditions d'attribution

• Article 3-2-B

Réf. juridiques

Art. L. 231.1
et L.231.2 du
CASF

Pour bénéficier de l'aide-ménagère, le demandeur doit satisfaire aux conditions du chapitre 4 du volume 3 du présent règlement et doit justifier :

- › d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou d'une inaptitude au travail ou d'une incapacité à se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de son handicap ;
- › de vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide. Cette condition est appréciée sur la base d'une enquête sociale ;
- › de la nécessité de l'aide-ménagère pour son maintien à domicile. Cette condition est appréciée par une évaluation des besoins du demandeur, accompagnée d'un certificat médical, qui devra être fourni par l'usager chaque année afin d'assurer la poursuite du versement ;
- › de ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ou, si ce plafond est supérieur, à celui permettant l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Les ressources de toute nature du demandeur sont prises en compte, à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques, de la majoration pour vie autonome et des allocations logement de toute nature. L'allocation compensatrice n'étant pas une ressource, elle n'est pas prise en compte.

C. Modalités d'attribution de l'aide ménagère

• Article 3-2-C

Réf. juridiques

Art. R. 231-2
du CASF

L'aide sociale peut participer à la prise en charge du coût des heures d'aide-ménagère effectuées par des centres communaux d'action sociale, des syndicats intercommunaux ou des services d'aide à domicile : ces organismes doivent être habilités par le Président de la Métropole de Lyon pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le nombre d'heures d'aide-ménagère attribuées par mois est fixé par le Président de la Métropole de Lyon, dans la limite maximale de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Le nombre d'heures effectuées peut varier d'un mois à l'autre au regard de l'effectivité de l'aide et par conséquent se trouver ponctuellement supérieur au forfait mensuel accordé ; néanmoins le nombre d'heures effectuées par an ne doit pas dépasser un total correspondant au nombre d'heures accordées par mois multiplié par 12 mois.

Le tarif horaire de paiement de l'aide ménagère aux services d'aide ménagère et le taux de participation de la personne handicapée sont fixés par arrêté du Président de la Métropole de Lyon.

Les organismes d'aide ménagère procèdent au recouvrement de cette participation et ne facturent à la Métropole de Lyon que le solde.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie mais est cumulable avec l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap.

D. Possibilité d'admission d'urgence à l'aide ménagère

• Article 3-2-D

L'admission d'urgence est possible dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que l'aide sociale définie au chapitre 4 du volume 3 du présent règlement.

E. Recours en récupération et recours contentieux

• Article 3-2-E

Les sommes avancées au titre de l'aide-ménagère sont susceptibles d'un recours en récupération au même titre que l'aide sociale à l'hébergement.

- › Recours contre la succession : la récupération est uniquement possible si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros, les 760 premiers euros de la créance n'étant pas récupérables, sauf sur la part revenant au conjoint, aux enfants et à la personne qui en a assumé la charge effective et constante.
- › Recours contre donataire : la Métropole de Lyon est fondée à exercer un recours en récupération, dès le premier euro de la créance Métropolitaine, en cas de donations consenties par le bénéficiaire de l'aide-ménagère et intervenues postérieurement à la demande d'admission ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- › Recours contre légataire : ce recours en récupération, au premier euro de la créance, est dirigé contre les personnes ayant reçu dans le cadre d'un legs particulier, par testament, une partie de la succession du bénéficiaire décédé. À distinguer du légataire universel, voir ci-après).

Cette action en récupération est exercée dans la limite de la valeur appréciée au jour d'ouverture de la succession, des biens légués.

À noter que dans le cadre d'un legs universel la procédure de recours contre succession (pas de récupération à l'encontre du légataire si ce dernier est le conjoint, le (ou les) enfant(s) ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap) est appliquée.

- › À l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune : un recours en récupération est exercé, dès le premier euro de la créance métropolitaine, contre le bénéficiaire de l'aide-ménagère dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer du fait, par exemple d'un héritage, d'un gain ou d'un don.
- › À l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie : Pour les bénéficiaires de l'aide ménagère à compter du 30 décembre 2015, la récupération s'exerce sur la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans et quelle que soit la date de souscription du contrat. Ce dernier recours intervient après épuisement des autres formes de recours en récupération. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Concernant les personnes décédées avant le 30 décembre 2015, d'après l'arrêt de Section du Conseil d'État du 19 novembre 2004, M. Roche, un contrat d'assurance vie peut-être requalifié en donation si les intérêts de la métropole sont lésés.

III. L'allocation compensatrice

A. L'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne

Réf. juridiques

Art. L.245-1 et suivants du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11/02/2005,

Art. D.245-1, D.245-2 et R.245-3 à R.245-20 du CASF dans leur rédaction antérieure à la loi du 11/02/2005

L'allocation compensatrice est une aide en espèces destinée aux personnes en situation de handicap atteintes d'une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 80%, âgée de 20 à 60 ans.

Cette aide est attribuée sous deux formes :

- › l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne : lorsque l'état de la personne en situation de handicap nécessite « l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence » ;
- › l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) : lorsque l'exercice d'une activité professionnelle de la personne en situation de handicap impose des frais supplémentaires que n'engagerait pas une personne valide.

• Article 3-3-A1 : Les conditions de renouvellement

L'allocation compensatrice a été remplacée au 1er janvier 2006 par la prestation de compensation du handicap. Depuis, il n'est plus possible d'instruire de nouveaux droits. Seuls les bénéficiaires actuels de l'allocation compensatrice peuvent demander le renouvellement de leurs droits à cette prestation.

L'allocation compensatrice peut être renouvelée à toute personne en situation de handicap qui réside en France métropolitaine, de nationalité française ou disposant d'un titre de séjour régulier, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80% et :

- › qui nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement de l'un ou plusieurs des actes essentiels suivants :
- › actes liés à l'alimentation : manger, boire ;
- › actes liés à la toilette : se laver, s'habiller ;
- › actes liés à l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer dans son logement ;
- › actes liés aux besoins naturels ;
- › qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.

La demande de renouvellement est soumise à des conditions de ressources, comme précisé dans les articles ci-après.

• Article 3-3-A2 : La procédure de renouvellement – Décisions

La demande de renouvellement peut être retirée auprès des services de la Métropole de Lyon, via le formulaire de demande de compensation du handicap de la Métropole de Lyon (voir la procédure similaire à l'article 3-1-B : La procédure de demande de la PCH).

Elle doit inclure les pièces constitutives du dossier général d'admission, à savoir tous renseignements permettant d'apprécier la validité du dossier, notamment une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition.

La demande doit également être accompagnée d'un certificat médical type et d'un questionnaire relatif à l'allocation compensatrice.

Le dossier est déposé directement par le demandeur, en vue de l'examen par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

Réf. juridiques

Loi n°75-534 du 30 juin 1975

Art. R.245-15 à R.245-18 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Art. L.341-4 du Code de la sécurité sociale



- › auprès de services de la Métropole de Lyon du domicile de secours ;
- › à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du domicile de secours, si le demandeur a son domicile de secours dans un autre département que la Métropole de Lyon.

À noter : la demande de renouvellement doit être déposée 2 mois avant la date d'échéance des droits. Une tolérance de 6 mois est acceptée par la Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur :

- › le taux d'incapacité permanente de la personne en situation de handicap ;
- › la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- › la nature et la permanence de l'aide nécessaire ;
- › l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle ;
- › le taux de l'allocation, compris entre 40% et 80% de la majoration accordée à des personnes ne pouvant plus exercer d'activité professionnelle et ayant besoin de l'aide d'une personne pour être assisté dans les gestes essentiels de la vie courante ;
- › la date de renouvellement de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée, compte tenu des besoins à satisfaire.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 5% de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation au taux de 80%.

Une notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est adressée à la personne en situation de handicap.

• Article 3-3-A3 : Plafond de ressources et année de référence

Le Président de la Métropole de Lyon notifie au demandeur sa décision d'accord, sous réserve que ses ressources soient inférieures au plafond, ou de rejet de l'allocation. En cas d'accord, le Président de la Métropole de Lyon fixe le montant de la prestation.

Cette décision fait l'objet d'une révision annuelle. À cet effet, le bénéficiaire doit fournir, à la demande de la Métropole de Lyon, son avis d'imposition. En cas de défaut de réponse, il s'expose à une suspension de la prestation.

Le Président de la Métropole de Lyon peut procéder, en cours d'année, à une révision de sa décision, en cas de changement de situation ayant une incidence sur le montant de l'allocation compensatrice versé. Il peut s'agir de :

- › changements familiaux : mariage, naissance d'un enfant, divorce ou séparation de concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou conjoints, décès du concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du conjoint ;
- › changements professionnels : cessation définitive d'activité professionnelle ou chômage du bénéficiaire ou de son conjoint.

Le montant de la prestation, fixé annuellement, est fonction :

- › du taux d'allocation compensatrice accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et, en conséquence, du montant de la majoration tierce personne attribuée par l'assurance maladie ;
- › des revenus nets du bénéficiaire et, éventuellement de son conjoint, figurant sur le dernier avis

Réf. juridiques

Art. L.245-6 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005



d'imposition ;

- › du plafond des ressources.

Le plafond de ressources applicable pour le versement de l'allocation compensatrice est identique à celui de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Réf. juridiques

Art. L.245-14
du CASF

Comme le plafond de l'allocation aux adultes handicapés, le plafond de l'allocation compensatrice prend en compte la situation familiale du bénéficiaire : vivant seul, ayant un concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou conjoint, et/ou des enfants à charge.

Seul le quart des ressources provenant du travail de la personne en situation de handicap est pris en compte dans cette évaluation.

• Article 3-3-A4 : Versement de l'allocation

L'allocation est versée :

- › à taux plein si le revenu de l'année de référence est inférieur au plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ;
- › à taux différentiel si le revenu de l'année de référence est supérieur au plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et inférieur au plafond de ressources visé à l'article 3-3-A3 précédent du présent règlement.

La prestation est alors versée mensuellement à terme échu par la Métropole de Lyon sous réserve, notamment, des dispositions relatives à l'effectivité de l'aide précisée à l'article 3-3-A5 et suivant du présent règlement.

L'allocation n'est pas versée si le revenu de l'année de référence est supérieur au plafond de ressources visé à l'article 3-3-A3 précédent.

Un abattement de 90% du montant de l'allocation est pratiqué en cas d'accueil chez un particulier agréé en vertu de l'article 3-3-A5 ci-après.

• Article 3-3-A5 : L'effectivité de l'aide

À l'exception des personnes atteintes de cécité, l'attribution et le maintien de cette prestation sont subordonnés à la justification du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Ainsi, le taux maximal de 80%, qui est accordé aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, impose que ces personnes justifient que cette aide ne peut leur être apportée, compte tenu des conditions où elles vivent, que :

- › par une ou plusieurs tierces personnes rémunérées ;
- › ou par une ou plusieurs personnes de leur entourage qui subissent de ce fait un réel manque à gagner ;
- › ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Les taux de 40 à 70% ne peuvent être accordés qu'aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- › soit pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;

Réf. juridiques

Art. R.821-4
du code de
la sécurité
sociale

Art. L.245-
6 du CASF
dans sa
rédaction
antérieure à
la loi du 11
février 2005

Réf. juridiques

Art. R.245-5
et R.245-6 du
CASF dans
sa rédaction
antérieure à
la loi du 11
février 2005

- › soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela n'entraîne, à la ou les personnes apportant l'aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission en établissement d'hébergement.

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'indiquer l'identité de la tierce personne et les modalités de l'aide comme précisé à l'article 3-3-A7 ci-après.

• Article 3-3-A6 : Les contrôles

Des contrôles portant sur l'effectivité de l'aide apportée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice sont effectués sur pièces par les agents habilités dans les conditions prévues au chapitre 4 du volume 1 du présent règlement au sujet des dispositions communes du contrôle de l'aide sociale.

▪ Procédure :

Postérieurement au versement initial de l'allocation compensatrice et sur simple demande du Président de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire de l'allocation, ou son représentant légal, est tenu, dans les deux mois suivant la réception de la demande correspondante, de faire connaître à la Métropole de Lyon l'identité et l'adresse de la (des) personne(s) qui lui apporte(nt) l'aide qu'exige son état, ainsi que les modalités de cette aide. Si l'intéressé bénéficie de cette allocation au taux de 80%, il doit également communiquer à la Métropole de Lyon et sur simple demande du Président de la Métropole de Lyon, à moins qu'il ne bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne pour cause de cécité, copie :

- › soit des justificatifs de salaire de la (des) personne(s) qui lui apporte(nt) l'aide qu'exige son état;
- › soit, dans le cas où cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas rémunérée(s), des justificatifs relatifs au manque à gagner subi par celle(s)-ci du fait de l'aide apportée.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois, une mise en demeure de fournir ces informations sous trente jours est adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de réponse dans ce délai, ou lorsque les contrôles effectués révèlent une déclaration inexacte ou des justifications non probantes, le Président de la Métropole de Lyon peut suspendre le service de la prestation. La suspension s'opère au premier jour du mois qui suit la date de notification à l'intéressé. Le Président de la Métropole de Lyon en avise le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant la date, les motifs de la suspension, ainsi que les voies et délais de recours. Il informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de cette suspension.

▪ Saisine de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, le Président de la Métropole de Lyon saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en transmettant les éléments constatés afin d'apprécier si la situation doit entraîner la suppression de l'allocation, ou la réduction de son taux ou de sa durée, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité à faire part de ses observations.

• Article 3-3-A7 : La révision des décisions

Indépendamment des possibilités de révision induites par les contrôles mentionnés à l'article 3-3-A6 précédent, les services de la Métropole de Lyon effectuent une révision annuelle des droits du bénéficiaire au regard de ses ressources, de l'effectivité de l'aide apportée, du non-cumul avec une prestation analogue, et de l'hospitalisation de l'intéressé.

Réf. juridiques

Art. R.245-6 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005



Réf. juridiques

Art. R.245-10 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

• Article 3-3-A8 : Suspension en cas d'hospitalisation ou de séjour en maison d'accueil spécialisée

En cas d'hospitalisation ou de séjour en maison d'accueil spécialisée, le versement de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours.

Au-delà de cette période de 45 jours consécutifs, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'au jour où son bénéficiaire sort de l'établissement qui l'accueille, sous réserve que l'usager produise un justificatif de sortie et qu'il retourne à son domicile. En cas d'absence temporaire (pouvant résulter, notamment, de vacances ou de départ en fin de semaine), l'intéressé bénéficie, à raison de chaque jour d'absence, du versement du montant journalier de l'allocation compensatrice.

• Article 3-3-A9 : Minoration du versement en cas de placement en établissement médico-social

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice est pris en charge, au titre de l'aide sociale, de jour et de nuit par un établissement médico-social, le service de cette allocation est diminué à hauteur de 90%, pour tenir compte de l'aide qui lui est apportée par le personnel de l'établissement. Le montant de la diminution pratiquée est arrêté par le Président de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence de l'établissement, l'intéressé bénéficie du versement de la totalité de son allocation compensatrice pour chaque jour de sortie (sauf en cas d'hospitalisation).

Les jours de sortie sont déterminés de la manière suivante :

- › en semaine : est considérée comme jour de sortie l'absence de lever et de coucher dans l'établissement ;
- › le week-end et les jours fériés : est considérée comme jour de sortie l'absence de lever dans l'établissement.

Pour les personnes prises en charge, au titre de l'aide sociale, de jour et de nuit par un ou plusieurs établissements médico-sociaux à titre temporaire, le service de cette allocation est diminué sauf si la personne continue à rémunérer sa tierce personne. Dans ce cas, le versement de l'allocation compensatrice sera maintenu sous réserve de la production de justificatifs.

• Article 3-3-A10 : Le cumul des prestations

L'allocation compensatrice ne peut pas se cumuler avec :

- › la majoration pour tierce personne (MTP) versé par un organisme de sécurité sociale (CARSAT, MSA, etc.) ;
- › l'allocation personnalisée autonomie (APA) ;
- › la prestation compensation du handicap (PCH).

En revanche, l'allocation compensatrice peut se cumuler avec :

- › l'allocation adulte handicapée (AAH) ;
- › les prestations « aide-ménagère », versée au titre de l'aide sociale ;
- › les pensions d'invalidités de 1ère et 2ème catégorie versée par la sécurité sociale.

Réf. juridiques

Art. 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005

Art. L.245-3 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Réf. juridiques

Art. R.344-32 du CASF



• Article 3-3-A11: Droit d'option entre l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie et entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap

Toute personne de moins de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice peut à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice :

- › demander le renouvellement de cette prestation, ou
- › présenter une demande de prestation de compensation du handicap.

Un courrier est envoyé à l'usager afin qu'un choix soit fait entre ces deux prestations. À la réception de ce courrier, l'usager doit se prononcer dans un délai de deux mois. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Toute personne de 60 ans et plus qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut :

- › demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans ;
- › présenter une demande d'allocation personnalisée d'autonomie deux mois avant son sixième anniversaire ou deux mois avant le renouvellement de son allocation compensatrice;
- › présenter une demande de prestation de compensation du handicap. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix :
- › entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap ;
- › entre l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, il est présumé vouloir conserver le bénéfice de l'allocation compensatrice.

Le choix explicite ou implicite pour la prestation de compensation du handicap est irréversible : le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui a opté pour la prestation de compensation du handicap ne pourra plus prétendre à l'allocation compensatrice.

Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui opte pour l'allocation personnalisée d'autonomie ne pourra plus prétendre à l'allocation compensatrice. Il pourra déposer une demande de prestation de compensation du handicap s'il remplissait avant 60 ans les critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap.

• Article 3-3-A12 : Non cumul de prestation entre l'allocation compensatrice en établissement et l'allocation personnalisée d'autonomie en dotation globale dépendance

Les personnes âgées de 60 ans et plus, bénéficiaire de l'allocation compensatrice et de l'aide sociale à l'hébergement en établissement pour personnes handicapées peuvent demander une allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale dépendance.

Afin d'éviter le cumul de prestations entre l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie en dotation globale dépendance, le Président de la Métropole de Lyon demande aux établissements en dotation globale de soumettre aux usagers nouveaux entrants un formulaire listant les prestations qui pourraient être perçues par l'usager.

En cas de cumul de prestation, la Métropole de Lyon calcule le montant du trop-perçu, qui est ensuite réclamé à l'usager ou à l'établissement en fonction de la nature de ce trop-perçu.

**Réf. juridiques**

Art. L.245.7
du CASF

Art. R. 323-
33 du code
du travail
dans sa
rédaction
antérieure à
la loi du 11
février 2005

Cas particulier :

L'usager séjournant en établissement de type EHPAD ou long séjour qui finance ses frais de séjour conserve le bénéfice de l'allocation compensatrice à taux plein.

• Article 3-3-A13: Décès du conjoint ou concubin – Séparation

En cas de décès du conjoint ou du concubin - ou en cas de séparation - sont pris en compte les revenus du requérant à compter du premier jour du mois qui suit l'événement.

• Article 3-3-A14 : Indus et prescription

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre (indu), notamment en raison d'un cumul de prestation avec avantage analogue, la Métropole de Lyon procède à sa récupération. Toutefois, les sommes indues annuelles inférieures à 75 euros ne sont pas recouvrées.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président de la Métropole de Lyon en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

• Article 3-3-A15 : Demande de remise gracieuse

Le bénéficiaire qui estime ne pas pouvoir s'acquitter du remboursement d'un trop perçu a la possibilité de solliciter une demande de remise gracieuse de sa dette.

Les demandes de remises gracieuses doivent être signées par le bénéficiaire ou son représentant légal ou son héritier et adressées au Président de la Métropole de Lyon.

• Article 3-3-A16 Recours gracieux et recours contentieux

Le bénéficiaire peut contester toute décision relative à cette allocation auprès du président de la Métropole de Lyon dans le cadre d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire a également la faculté de former un recours contentieux auprès des instances juridictionnelles compétentes. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

B. L'allocation compensatrice pour frais professionnels

• Article 3-3-B1 : Attribution

Toute personne en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle, et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux fixé en pourcentage du montant de la majoration tierce personne et dans la limite de 80% de cette majoration.

Toute personne en situation de handicap qui fréquente un établissement ou un service d'aide

par le travail n'est pas considérée comme exerçant une activité professionnelle et ne peut donc prétendre bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Le montant de l'allocation compensatrice pour frais professionnels est déterminé, en fonction des frais supplémentaires (habituels ou exceptionnels) exposés par la personne handicapée, et de ses ressources.

Sont considérés comme frais supplémentaires, les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle que ne supporterait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

En plus des pièces déjà citées en matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap au chapitre 4 du volume 3 du présent règlement, la demande d'allocation devra être accompagnée :

- › des documents attestant l'exercice d'une activité professionnelle ;
- › des factures ou états justifiant la réalité et le montant des frais professionnels.

• Article 3-3-B2 : Montant

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'existence de frais professionnels. Elle fixe la date de renouvellement, la durée de l'aide et détermine le taux ou le montant forfaitaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels. Le Président de la Métropole de Lyon fixe le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est fixé par le Président de la Métropole de Lyon sur la base du taux accordé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sans toutefois que ce montant ne puisse être supérieur aux frais supplémentaires effectivement engagés.

L'allocation est suspendue dès lors que les frais supplémentaires ne sont plus engagés par le bénéficiaire (en cas de chômage, par exemple).

L'arrêt du versement sera effectif:

- › à la fin de la période d'ouverture des droits ;
- › en cas d'arrêt de l'activité professionnelle qui doit être immédiatement signalé par l'allocataire ;
- › en cas de décès du bénéficiaire (à la date du décès).

• Article 3-3-B3 : Cumul avec l'allocation compensatrice pour tierce personne

Si une personne remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels et de l'allocation compensatrice pour tierce personne, elle perçoit le montant de l'allocation la plus élevée, augmenté de 20% du montant de la majoration tierce personne attribuée par l'assurance maladie, sans que le montant versé soit supérieur à 100% de cette majoration.

C. Recours et Récupération

• Article 3-3-C1 : Recours en récupération et recours contentieux

Contrairement aux dispositions du chapitre 1 volume 1 du présent règlement, les sommes avancées au titre de l'allocation compensatrice ne font l'objet ni de recours en récupération ni d'inscription d'une hypothèque légale.

Réf. juridiques

Art. L.341-4 du code de la sécurité sociale

Art. R.245-11 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Réf. juridiques

Art. R.245-12 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005

Réf. juridiques

Art. 18 et 95 de la loi du 11 février 2005





Le bénéficiaire a la faculté de former un recours contentieux auprès des instances juridictionnelles compétentes. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

LES PRESTATIONS EN ÉTABLISSEMENT

IV. L'aide sociale à l'hébergement de la personne en situation de handicap

A. Règles générales

• Article 3-4-A1 : Dispositions générales

Peuvent bénéficier de l'aide sociale aux personnes handicapées :

- › soit les personnes de 20 à 65 ans, qui se sont vues reconnaître un taux d'incapacité au moins égal à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (ou tout autre organisme compétent) ou une inaptitude au travail, ou une incapacité à se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de leur handicap ;
- › soit les personnes de plus de 65 ans qui peuvent justifier avoir bénéficié de cette même reconnaissance **avant l'âge de 65 ans** ou avoir été hébergées avant leurs 60 ans dans un établissement pour personnes en situation de handicap.

Dès lors qu'une personne remplit ces conditions, elle conserve le bénéfice des règles relatives à l'aide sociale aux personnes handicapées, qu'elle réside en établissement pour personnes handicapées ou personnes âgées. Peuvent également bénéficier pour 3 ans de l'aide sociale aux personnes handicapées, les personnes admises en foyer d'hébergement et travaillant en milieu ordinaire dès lors qu'elles se sont vues reconnaître une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi par la CDAPH.

Pour intégrer un établissement, l'intéressé (ou son représentant légal) adresse une demande de compensation à la MDMPH. La demande d'aide sociale est à déposer à l'entrée en établissement pour en permettre l'examen par la CDAPH et le financement.

La Maison Départementale-Métropolitaine des Personnes Handicapées se prononce sur orientation vers un type d'établissement et sa durée, la durée de l'orientation et la catégorie de l'établissement.

Le Président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notifie sa décision à l'intéressé ou à son représentant légal et aux établissements désignés.

La demande d'aide sociale ne peut être effectuée qu'après l'entrée effective en établissement.

Lorsque la demande est déposée dans les quatre mois qui suivent l'entrée en établissement, la décision d'admission prend effet à la date d'entrée dans l'établissement ; au-delà de ce délai de quatre mois, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Toutefois, ces règles déterminant la période de prise en charge ne s'appliquent pas lors du renouvellement de la décision d'admission, qui prend effet à la date à laquelle l'admission précédente s'achève.

Réf. juridiques

Art. L.132-1,
L.344-5 et
R.344-29 à
R. 344-33 du
CASF

• Article 3-4-A2 : Prise en charge des frais d'accueil

Seuls sont pris en charge les frais d'accueil ou de suivi des personnes handicapées adultes orientées et accueillies dans des établissements ou services relevant de la compétence des départements et de la Métropole de Lyon et habilités au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil départemental ou de la Métropole de Lyon :

- › **Accueil de jour** (ou centre d'activité de jour, ou foyer occupationnel de jour) : établissement médico-social, médicalisé ou non qui accueille uniquement pendant la journée des personnes en situation de handicap et propose des activités de vie sociale ou occupationnelles.

Les personnes en situation de handicap travaillant à temps partiel ou retraitées peuvent être accueillies dans un accueil de jour.

› Établissements d'accueil non médicalisés, comprenant :

- › **Ex-foyer d'hébergement** : établissement médico-social assurant l'accueil des personnes handicapées exerçant une activité pendant la journée dans le cadre d'un atelier protégé, d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail, d'un emploi protégé en milieu ordinaire, ou d'un accueil de jour (dans ce cas, la prise en charge relève d'un accueil de type foyer de vie.)
- › **Ex-foyer-appartement** : établissement médico-social assurant un mode de prise en charge particulier se situant entre le service d'accompagnement à la vie sociale et le foyer d'hébergement traditionnel dont l'association gestionnaire est propriétaire ou locataire principal. Ce mode de prise en charge offre des services collectifs en plus du seul logement (repas, infirmerie...) et permet aux personnes handicapées de vivre de façon plus indépendante au sein d'appartements individuels ou semi-collectifs avec un soutien éducatif et social.
- › **Ex-domicile collectif** : établissement médico-social qui s'apparente au foyer appartement de par son offre d'hébergement au sein d'appartements individuels ou semi collectifs. Toutefois, à la différence du foyer appartement, la personne handicapée assume elle-même son loyer, la Métropole de Lyon ne finançant que les frais d'accompagnement éducatif.

Les personnes ayant leur domicile de secours en dehors de la Métropole de Lyon peuvent être admises au bénéfice des prestations du foyer-appartement ou du domicile collectif dès lors que le département concerné s'engage, par convention préalablement à l'admission, à assurer le paiement de ces prestations sur la base du prix de journée arrêté par la Métropole de Lyon.

- › **Ex-foyer de vie** : établissement médico-social accueillant nuit et jour de façon permanente des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler. La structure propose des activités de vie sociale ou occupationnelles.
- › **Établissements d'accueil médicalisés en tout ou partie (ex-foyer d'accueil médicalisé)**: établissement médico-social qui accueille des personnes handicapées physiques, mentales, psychiques, sensorielles ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, ainsi qu'une surveillance et des soins constants.

Réf. juridiques

Art. L312-1
du CASF



La structure bénéficie d'un double financement :

- › les dépenses afférentes aux soins sont supportées par les régimes d'assurance maladie, sur la base d'un forfait soins établi par l'Agence Régionale de santé ;
 - › les frais d'hébergement et d'accompagnement font l'objet d'un prix de journée fixé par le Président de la Métropole de Lyon.
- › **Toute autre structure habilitée à l'aide sociale par le Président de la Métropole de Lyon.**
- › **Service d'accompagnement à la vie sociale** : structure médico-sociale, non médicalisée, qui a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par les organismes publics et privés.
 - › **Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés** structure similaire au service d'accompagnement à la vie sociale mais qui bénéficie d'une médicalisation.

Les personnes ayant leur domicile de secours en dehors de la Métropole de Lyon peuvent être admises au bénéfice des prestations du service d'accompagnement à la vie sociale ou du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dès lors que le département concerné s'engage, par convention préalablement à l'admission, à assurer le paiement de ces prestations sur la base du prix de journée arrêté par la Métropole de Lyon pendant toute la durée de la mesure d'accompagnement décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La Métropole de Lyon prend en charge, au titre de l'aide sociale, les frais résultant de l'accompagnement d'une personne handicapée adulte si la demande de prise en charge par le service d'accompagnement à la vie sociale ou le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est assortie d'une proposition d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un service de ce type, habilité à l'aide sociale.

- › **Club** : lieu de vie sociale et culturelle qui reçoit pendant la journée des personnes handicapées psychiques vivant à domicile afin de rompre leur isolement. L'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'est pas nécessaire.

L'ensemble des dotations et des prix de journée est fixé par le Président de la Métropole de Lyon.

Recours en récupération et recours contentieux

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'une récupération dans les conditions définies à l'article 1-4 du présent règlement.

Les recours contentieux sont à former auprès des juridictions compétentes. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

• Article 3-4-A3 : Les dispositions financières

Contribution financière des bénéficiaires

Toute personne en situation de handicap accueillie à la charge de l'aide sociale, de façon permanente, dans un des établissements mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale

et des familles, est tenue de contribuer à ses frais de séjour.

L'établissement d'accueil informe l'intéressé ou son représentant légal des modalités de participation à ses frais de séjour au titre de l'aide sociale.

Le Président de la Métropole de Lyon fixe et réclame le montant de cette contribution destinée à pourvoir aux frais d'accueil de la personne en situation de handicap :

- › en matière d'accueil de jour, les frais d'accueil sont pris en charge par l'aide sociale à l'exception des frais de repas et de transport pour lesquels le bénéficiaire acquitte directement sa participation auprès de l'établissement ;
- › en matière d'internat, trois situations sont à distinguer :
 - › Soit la personne handicapée hébergée a le statut de travailleur : sa participation est égale à la totalité de ses aides au logement (allocation personnalisée au logement ou allocation de logement sociale), 2/3 de ses ressources provenant du travail et 90 % de ses autres ressources de toute nature, sous réserve qu'elle conserve le minimum légal fixé à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - › Soit la personne handicapée hébergée n'a pas le statut de travailleur : sa participation est égale à la totalité de ses aides au logement (allocation personnalisée au logement ou allocation de logement sociale) et 90 % de ses ressources de toute nature, sous réserve qu'elle conserve le minimum légal fixé à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - › Soit la personne est hébergée en domicile collectif : les frais d'accueil sont pris en charge par l'aide sociale et la personne ne contribue pas. Toutefois, elle s'acquitte, elle-même, de certaines charges : loyer, alimentation...

L'ensemble des revenus de toute nature, y compris l'allocation aux adultes handicapés est pris en compte pour le calcul de la contribution du bénéficiaire, à l'exception des arrérages de rente viagère, des rentes survies, telles que définies à l'article 199-7° du code général des impôts, constituées en faveur de la personne handicapée, de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques, de la prestation de compensation du handicap, des prestations familiales et de la prime d'activité.

La majoration pour tierce personne servie par la caisse d'assurance maladie est une ressource retenue.

En revanche, l'allocation compensatrice, réduite en cas d'admission à l'aide sociale, est exclue du calcul de la participation.

Les aides au logement (allocation de logement sociale ou aide personnalisée au logement) sont intégralement affectées à la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement et doivent donc être intégralement reversées à la Métropole de Lyon. La Métropole de Lyon, lorsqu'elle a financé une prise en charge en établissement au titre de l'aide sociale, peut directement réclamer le remboursement des frais engagés aux personnes redevables d'une dette envers la personne handicapée.

Les absences (vacances, sorties, week-end, hospitalisations)

Il convient de distinguer trois situations :

Les absences volontaires ou liées à la fermeture de l'établissement :

Le règlement de fonctionnement et les contrats de séjour prévoient le régime de présence et de sorties en fonction du projet d'établissement et du projet de vie des résidents.

Pour ce type d'absences, seules les journées où le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement

Réf. juridiques

Art. 199-7°
du Code
général des
impôts



donnent lieu à facturation. Le bénéfice de l'aide sociale est interrompu si le nombre de jours d'absence, au cours de l'année civile, s'avère supérieur au nombre total de jours correspondant aux fins de semaine, aux jours fériés et à 25 jours ouvrés de congés, y compris les fermetures d'établissement.

Dans le cadre d'un transfert d'établissement, le jour d'entrée en structure est compté comme un jour de présence pour le calcul des frais de séjour, mais non le jour de sortie. En cas de décès, la journée est facturée à la Métropole de Lyon.

Ces règles s'appliquent à tous les établissements sociaux et médico-sociaux y compris au foyer appartement ou domicile collectif.

Les absences liées à une hospitalisation des personnes handicapées hébergées en internat :

Si l'hospitalisation ne dépasse pas 21 jours consécutifs, l'établissement facture, dès le premier jour d'hospitalisation, le prix de journée en déduisant le forfait journalier hospitalier pour chaque jour d'hospitalisation, à l'exception des domiciles collectifs qui continuent à facturer l'intégralité du prix de journée pendant les 21 jours.

Si l'hospitalisation dépasse 21 jours consécutifs, le prix de journée n'est plus facturé à la Métropole de Lyon à compter du 22^{ème} jour et la personne handicapée retrouve l'intégralité de ses ressources.

En cas d'hospitalisation pendant une période de sortie de l'établissement, le prix de journée n'est pas facturé pour la période d'hospitalisation antérieure à la date prévue de retour dans l'établissement.

Les règles concernant l'hospitalisation ne s'appliquent pas pour l'accueil temporaire : l'établissement ne peut pas facturer les périodes où la personne est hospitalisée.

Les séjours organisés par l'établissement :

Les séjours organisés par l'établissement ne font l'objet d'une facturation sur la base du prix de journée arrêté par le Président de la Métropole de Lyon que dans l'hypothèse où au moins un membre du personnel de l'établissement participe physiquement au séjour.

Ressources mensuelles laissées au bénéficiaire

Les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent sous réserve de dispositions particulières prévues dans la convention d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement.

Le bénéficiaire de l'aide sociale accueilli dans un établissement mentionné à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, assurant un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, doit pouvoir disposer librement chaque mois et en fonction du nombre de jours effectivement facturés :

- › s'il ne travaille pas : de 10 % de ses ressources mensuelles, minimum qui ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- › s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, auquel s'ajoutent 10 % de ses autres ressources. Ce minimum ne peut être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Ces règles s'appliquent également lorsque :

- › deux établissements (un établissement d'hébergement et un établissement d'accueil de jour) assurent, ensemble, l'hébergement et l'entretien complet de la personne handicapée ;
- › lorsque la personne handicapée est accueillie chez un accueillant familial et fréquente un accueil de jour ou un foyer d'hébergement.

Des majorations des ressources minimales prévues ci-dessus peuvent être appliquées dans trois situations :

- › Une majoration de 20% du montant de l'allocation aux adultes handicapés si le bénéficiaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement, au cours d'une année, au moins 132 repas et s'il remplit une des deux conditions suivantes :
 - › il travaille ;
 - › il fréquente et prend ses repas dans un accueil de jour géré par une association autre que celle qui gère le foyer d'hébergement qui l'accueille.
- › Une majoration de 35% du montant de l'allocation aux adultes handicapés si le bénéficiaire est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président de la Métropole de Lyon.
- › Une majoration de 30% du montant de l'allocation aux adultes handicapés par enfant à charge si le bénéficiaire doit assurer la responsabilité effective de leur entretien.

La personne handicapée peut bénéficier, lors du calcul de sa participation et sur présentation de justificatifs, de la déduction des charges suivantes :

- › frais de tutelle ;
- › cotisation annuelle de mutuelle ;
- › assurance multirisque habitation (pour les propriétaires d'un bien immobilier et éventuellement pour les résidents des foyers appartement ou des domiciles collectifs) ;
- › assurance fauteuil électrique si celle-ci n'est pas prise en charge par la prestation de compensation du handicap ;
- › impôt sur le revenu ;
- › prestation compensatoire et/ou pension alimentaire.

La personne handicapée doit produire les justificatifs avant le 15 janvier de l'année suivante.

L'ensemble des dépenses relatives à l'accompagnement, à l'hébergement et à l'entretien du bénéficiaire de l'aide sociale est couvert par le prix de journée. Ainsi, aucune autre dépense obligatoire relative à son séjour en établissement ne saurait être facturée par l'établissement à la personne (exemple : mobilier, complément de mobilier, literie...).

Versement de la participation

La Métropole de Lyon est chargée de recouvrer la participation de la personne handicapée à ses frais de séjour, qu'elle soit hébergée ou non sur la Métropole de Lyon.

À cet effet, la personne handicapée ou son représentant légal est tenu de déclarer ses ressources sur demande de la Métropole de Lyon.

Sur la base de cette déclaration, la contribution due est déterminée conformément aux règles de participation fixées au présent article.

Le recouvrement des contributions s'effectue, par trimestre, selon deux modalités :

- › pour les personnes déjà admises à l'aide sociale, sur la base d'un montant moyen, calculé à partir des contributions de l'année précédente. Dans ce cas, une régularisation est effectuée en fin d'année, au vu des ressources et des charges réelles de l'année et déduction faite des contributions calculées pour les trois premiers trimestres. Toutefois, tout changement de situation porté à la connaissance de la Métropole de Lyon est pris en compte dans le calcul

Réf. juridiques

Art. L344-5
et D344-34 à
D.344-39 du
CASF



des contributions ;

- › pour les nouveaux entrants (en cours d'année) et pour les bénéficiaires accueillis dans des établissements ayant des règles de facturation spécifiques, sur la base des ressources et des charges réelles du trimestre.

Dans l'attente de l'instruction des dossiers de révision et de renouvellement, le versement de l'aide sociale est maintenu dès lors qu'une personne a une orientation en cours de validité et qu'une demande de révision ou de renouvellement de l'aide sociale a été déposée.

En cas de rejet de la demande, les sommes avancées sont récupérées par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

B. L'accueil temporaire

- **Article 3-4-B : Accueil temporaire en établissements et services médico-sociaux des personnes handicapées**

- **Nature de la prestation**

L'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours au plus dans l'année civile, consécutifs ou non), le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

- **Objectifs**

L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et à faciliter ou préserver son insertion dans la vie sociale.

Il vise selon les cas à :

- › Organiser, pour la personne handicapée des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, répondre à une interruption momentanée de prise en charge à une modification ponctuelle de ses besoins ou à une situation d'urgence ;
- › Organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge de la personne handicapée.

- **Bénéficiaires et conditions d'attribution**

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de plus de 20 ans orientées par la CDAPH et il est mis en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

- **Procédure**

Admission :

La personne entre dans l'établissement après décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et avec l'accord du responsable de la structure.

Admission d'urgence :

À titre dérogatoire et en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant

Réf. juridiques

Art. L312-1
; D312-8 à
D.312-10 et
R314-194 du
CASF

un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à quinze jours.

Le directeur qui a prononcé cette admission en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dont relève la personne visée au premier alinéa de l'article D. 312-10 du CASF dans un délai maximal de vingt-quatre heures suivant l'admission. Il est également tenu d'adresser à cette même instance, à l'issue du séjour, une évaluation sur ledit séjour dans un délai de quinze jours après la sortie de la personne.

La CDAPH fait connaître dans les meilleurs délais, le cas échéant au vu de l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent, sa décision à l'égard de cette admission et peut décider, s'il y a lieu, d'autres périodes de prise en charge en accueil temporaire.

• L'attribution

Participation financière :

L'établissement d'accueil doit informer l'intéressé ou son représentant légal des modalités de participation à ses frais de séjour au titre de l'aide sociale. La décision d'admission à l'aide sociale est toujours postérieure à l'entrée en établissement.

La prise en charge par l'aide sociale, si elle est décidée, n'exonère pas le bénéficiaire de sa participation aux frais d'accueil.

Toute personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale, accueillie de façon temporaire dans un des établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est tenue de contribuer à ses frais de séjour.

La Métropole de Lyon fixe le montant de cette contribution destinée à pourvoir aux frais d'accueil de la personne handicapée :

- › en matière d'accueil de jour, les frais d'accueil sont pris en charge par l'aide sociale à l'exception des frais de repas et de transport pour lesquels le bénéficiaire acquitte directement sa participation auprès de l'établissement dans la limite des 2/3 du forfait journalier hospitalier par jour de présence ;
- › en matière d'internat, deux situations sont à distinguer :
 - › si la personne handicapée est hébergée uniquement la nuit, sa participation forfaitaire s'élève à 10 euros par jour de présence. Dans le cas où la personne handicapée fréquente aussi un accueil de jour, la contribution et les frais de repas et transport ne doivent pas être supérieurs à 14 euros par jour de présence
 - › si la personne handicapée est hébergée jour et nuit, sa participation forfaitaire s'élève à 14 euros par jour de présence.

Ces dispositions sont applicables aux nouveaux bénéficiaires, à l'exception des personnes précédemment admises au titre du dispositif de l'hébergement temporaire.

Les absences liées à une hospitalisation des personnes handicapées hébergées en internat :

En matière d'hospitalisation, les règles mentionnées au présent règlement ne s'appliquent pas pour l'accueil temporaire. L'établissement ne peut pas facturer les périodes d'hospitalisation quel que soit le nombre de jours.

Cas particulier :

La période d'essai dans un établissement médico-social d'une personne déjà accueillie en établissement médico-social pour le même type de prise en charge, ne donne pas lieu à une nouvelle admission à l'aide sociale.





L'établissement d'accueil peut, par convention, être dédommagé par l'établissement d'origine qui continuera à percevoir les frais de séjour en application de la décision d'admission à l'aide sociale.

La période d'essai dans un établissement médico-social d'une personne handicapée séjournant dans un établissement de soins et ne disposant pas d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'ouvre pas droit à une admission à l'aide sociale. L'établissement d'accueil peut, par convention, être dédommagé par l'établissement de soins.

C. Les prises en charge spécifiques liées à l'âge

• Article 3-4-C1 : Prise en charge des personnes handicapées de moins de 20 ans dans les structures de compétence métropolitaine

Les établissements de compétence métropolitaine peuvent accueillir un jeune à partir de l'âge 20 ans ou à partir de l'âge de 16 ans s'il n'est plus considéré comme étant à la charge de ses parents au sens des prestations familiales :

- › il perçoit plus de 55% du SMIC ;
- › il perçoit pour son propre compte des prestations familiales ou l'allocation aux adultes handicapés.

Cependant, certaines situations particulières concernant des jeunes âgés de moins de 20 ans ne remplissant pas les conditions ci-dessus, sans solution d'accueil sur le dispositif enfants et pour lesquels une admission en institut médico-éducatif n'est plus pertinente compte tenu de leur âge, peuvent justifier, après accord de la Métropole de Lyon, d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un établissement pour adultes.

• Article 3-4-C2 : Prise en charge des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans accueillies dans les structures pour personnes âgées

La prise en charge des personnes en situation de handicap âgées de moins de 60 ans accueillies dans les structures pour personnes âgées intervient :

- › si un prix de journée pour les personnes âgées de moins de 60 ans est prévu dans l'arrêté de prix de journée et, à défaut, sous réserve d'une autorisation donnée à titre dérogatoire par le Président de la Métropole de Lyon permettant à cette structure d'accueillir une ou plusieurs personnes en situation de handicap de moins de 60 ans.

D. La prise en charge au titre de l'amendement Creton

• Article 3-4-D : La prise en charge au titre de l'amendement Creton

L'aide sociale peut prendre en charge, sous réserve d'une demande, les seuls frais d'hébergement des personnes en situation de handicap majeures de 20 ans lorsqu'elles sont maintenues en structure pour enfants en situation de handicap (type institut médico-éducatif / centre médico-professionnel / centre d'éducation motrice) par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Lorsque le jeune adulte en situation de handicap est orienté vers un établissement relevant de la compétence de la Métropole de Lyon, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune adulte en situation de handicap est maintenu est pris en charge par l'aide sociale de la collectivité dans lequel il a son domicile de secours.

La prise en charge de la Métropole de Lyon est calculée sur la base du prix de journée fixé par arrêté de l'Agence Régionale de Santé et prend effet à la date anniversaire des vingt ans de la personne en situation de handicap concernée ou à la date fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées si cette date est postérieure.

Lorsque le jeune adulte en situation de handicap est orienté vers un Établissement d'Accueil Médicalisé relevant de la compétence du Département ou de la Métropole de Lyon, le tarif journalier de l'établissement dans lequel le jeune adulte en situation de handicap est maintenu est diminué du forfait journalier hospitalier.

La contribution de la personne en situation de handicap est identique à celle qui aurait été payée si la personne avait été placée au sein d'un hébergement adulte désigné par la CDAPH.

Réf. juridiques

Art. L242-4,
L314-1 et
R314-141 du
CASF

V. La prestation de compensation du handicap «établissement»

3 chapitre 2 s'appliquent également aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

• Article 3-5-A: Critère d'éligibilité

Les règles diffèrent selon le type d'hébergement de la personne en situation de handicap.

- › Dès lors que la personne en situation de handicap est hébergée dans un établissement d'accueil médicalisé (ex-foyer d'accueil médicalisé ou dans une maison d'accueil spécialisée), elle est considérée comme éligible d'office aux 5 éléments à la prestation de compensation du handicap.
- › Dans les autres cas (ex-foyers de vie, foyers d'hébergement, hôpitaux, centre de rééducation, IME en internat, maintien en établissement enfant au titre de l'amendement CRETON, etc.) : il n'existe aucune éligibilité d'office ; l'évaluation est portée par l'équipe pluridisciplinaire des services de la MDMPH, en lien avec l'établissement d'accueil et la personne en situation de handicap.
- › Lorsque la personne en situation de handicap est hébergée dans un établissement situé dans un pays limitrophe à la France (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne), faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, elle peut bénéficier de la PCH en établissement.

Dans ce cas, le séjour doit :

- › s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées d'une durée comprise entre 1 et 5 ans ;
- › donner lieu à une prise en charge en parallèle par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Réf. juridiques

Art. D.245-73
du CASF

• Article 3-5-B : Condition d'attribution et besoins pris en compte par la PCH





établissement

Aides humaines

- › Situation d'une personne déjà bénéficiaire de la PCH aide humaine à domicile qui entre en établissement

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, le versement de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10% du montant antérieurement versé.

Cette réduction est encadrée dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées :

- › Montant minimum mensuel : 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut
- › Montant maximum mensuel : 9,5 fois le montant du SMIC horaire brut.

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

- › Situation d'une personne en établissement ou hospitalisée qui formule une demande de PCH aide humaine

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'aide humaine et en fixe le montant journalier correspondant.

Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10% de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

- › Montant minimum journalier : 0,16 fois le montant du SMIC horaire brut
- › Montant maximum journalier : 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut.

Le montant à verser est déterminé en fonction des besoins de la personne en situation de handicap lorsqu'elle est à domicile.

Les jours de sortie sont déterminés de la manière suivante :

- › en semaine : est considéré comme jour de sortie l'absence de lever et de coucher dans l'établissement
- › le week-end et les jours fériés : est considéré comme jour de sortie l'absence de lever dans l'établissement.

Si ce forfait s'avère insuffisant, au regard des besoins de la personne, un plan personnalisé de compensation pourra être proposé au regard des besoins de la personne (emploi direct, aidant familial, intervention d'un prestataire).

Aides techniques

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées détermine le montant des aides techniques relevant de la prestation de compensation du handicap en établissement, non couverte habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les aides techniques pouvant être prises en charge par la prestation de compensation du handicap en établissement sont, à titre d'exemple :

- › fauteuil roulant électrique.

Réf. juridiques

Art. D.245-74
du CASF

Arrêté du 19
février 2007
modifiant
l'arrêté du 28
décembre
2005 fixant
les montants
maximaux
attribuables
au titre des
éléments de la
prestation de
compensation

Réf. juridiques

Art. D.245-75
et D.245-76
du CASF

- › chaise garde-robe (pour élimination) ;
- › siège de douche...

Ces aides techniques peuvent faire l'objet d'une double acquisition (un exemplaire pour l'établissement et un autre pour le retour à domicile).

Aménagement logement

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les frais d'aménagement du logement exposés par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

La prestation de compensation du handicap ne finance l'aménagement que d'une seule résidence. Elle ne peut pas financer l'aménagement du logement de l'accueillant familial à titre onéreux.

Surcoût lié au transport et aménagement du véhicule

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les surcoûts liés aux frais de transport pour :

- › les trajets entre l'établissement et le lieu du domicile de la personne :
Le surcoût n'est pas pris en charge si l'établissement est un service d'aide par le travail (ESAT), un institut médico-éducatif (IME), un institut médico-professionnel, ou un accueil de jour médicalisé.
- › un départ en congé une fois par an.

Le montant maximum d'attribution de l'aide (surcoût lié au transport et à l'aménagement du véhicule) est fixé à 5 000 € pour toute période de cinq ans.

Cependant, en cas de trajet domicile-établissement et en cas de nécessité de recourir à un tiers ou en cas de trajet aller-retour supérieur à 50 km, le plafond passe à 12 000 € avec maintien du plafond pour le sous-élément « aménagement du véhicule » à 5 000 €.

Le cumul des aides accordées au titre des frais de transports et au titre de l'aménagement de véhicule ne peut excéder 12 000 € pour une période de 10 ans.

Charges spécifiques ou exceptionnelles

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées détermine le montant des charges spécifiques ou exceptionnelles relevant de la prestation de compensation du handicap en établissement pour celles :

- › non couvertes habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions ;
- › nécessaires à la personne lors de ses retours à domicile.

Les séjours de vacances adaptées organisés par un prestataire agréé « Vacances Adaptées Organisées » (VAO) sont pris en compte par la PCH en établissement, sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger également au titre du volet charge exceptionnelle de la PCH, sous 2 conditions :

- › le devis doit mentionner les surcoûts liés au handicap (il doit être détaillé) ;
- › le séjour ne doit pas être organisé par l'établissement.

De plus, si le bénéficiaire a obtenu une prise en charge au titre du volet « charges exceptionnelles : surcoût vacances », les jours de retour à domicile correspondant à la période de vacances ne peuvent être pris en charge par la Métropole de Lyon.

Réf. juridiques

Art. D.245-18 et suivants, Art. D245-77 du CASF

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005

Réf. juridiques

Art. D.245-77 et D.245-78 du CASF

L'ACCUEIL FAMILIAL

VI. L'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes en situation de handicap

Réf. juridiques

Art. L.441-1 à L.443-11
Articles R.441-1 à D442-4

Accueil habituel au domicile d'accueillants familiaux agréés par le Président de la Métropole, à titre onéreux, de personnes en situation de handicap n'appartenant pas à leur famille. Cet accueil peut se faire de manière :

- › permanente (avec seulement une date de début) ou temporaire (dates de début et de fin),
- › continu (tous les jours) ou séquentiel (séjours répétés de courte durée, par exemple : 3 jours semaine, 2 week-ends/mois...)
- › à temps complet (24h/24) ou à temps partiel (accueil de jour, accueil de nuit...)

À noter : L'accueil d'une personne ayant une activité la conduisant à être absente du domicile de l'accueillant familial la journée, mais qui revient chaque soir, est considéré comme un accueil à temps complet.

• Article 3-6-B : Bénéficiaires et conditions d'attribution

Peut-être accueilli chez un accueillant familial, toute personne adulte en situation de handicap qui, à la fois :

- › n'a pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4ème degré ;
- › dispose d'une décision établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en cours de validité, actant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% ou d'une orientation en structure médico-sociale (toute orientation sauf Maison d'Accueil Spécialisée)
- › et après avis d'une commission d'orientation composée de professionnels médicaux et administratifs de la Métropole de Lyon.

Le rôle de cette commission d'orientation est à la fois de vérifier si l'accueil familial est une solution médicalement adaptée au candidat à l'accueil et d'orienter vers les accueillants agréés ayant des places disponibles et proposant un accueil adapté aux besoins du candidat.

• Article 3-6-C : Le contrat d'accueil

1) Nature

Chaque personne accueillie, ou son représentant légal, est dans l'obligation de passer avec l'accueillant familial avant ou dès le 1er jour d'accueil un contrat écrit conforme à un contrat type prévu en annexe 3-8-1 du Code de l'Action sociale et des familles.

Le contrat précise si l'accueil est permanent ou temporaire, séquentiel, à temps complet ou à temps partiel et prévoit la période pour laquelle il est conclu.

Il précise les conditions matérielles et financières de l'accueil, les obligations de chacune des parties, les modalités de remplacement de l'accueillant familial et les modalités de sa modification

Réf. juridiques

Art. L442-1,
Art. R442-1 à D442-4
Annexe 3-8-1.
du CASF



et de sa rupture.

Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels et comporte en annexe la charte des droits et libertés des personnes accueillies.

Ce contrat prévoit également un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Par ailleurs, il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance. Une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie tous les ans au Président de la Métropole de Lyon.

Le contrat est établi en 3 exemplaires, dont un exemplaire doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, au moment de la signature du contrat.

2) Conditions financière de l'accueil : Rémunération de l'accueillant familial

La rémunération des accueillants familiaux recevant un bénéficiaire de l'aide sociale est déterminée comme suit :

- › **Rémunération journalière pour services rendus (RJSR) et indemnités de congés payés (ICP)** : elle correspond à la fonction globale d'accueil. La RJSR est valorisée à hauteur de 2,5 SMIC horaire par jour, majorés de 10% au titre des congés payés (ICP).
- › **Indemnité de sujétions particulières (ISP)** : elle est induite, le cas échéant, par une disponibilité renforcée dont doit faire preuve l'accueillant pour assurer la continuité de l'accueil en raison du degré de handicap de la personne accueillie. Son montant varie entre 0.37 et 1.46 SMIC. La fixation de l'ISP est effectuée par un professionnel médico-social de la Métropole de Lyon lors de l'évaluation des besoins de l'accueilli au domicile de l'accueillant, au moyen d'une grille d'équivalence « ISP/nombre d'heures PCH » reproduite en annexe.
- › **Indemnité représentative des frais d'entretien** : assure la couverture des frais d'entretien courants. Son montant est égal à 5 Minimum Garanti par jour.
- › **Mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie** : représente l'indemnité liée à l'occupation d'une ou plusieurs pièces du logement. Son montant mensuel, qui évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers), est fixé à 205 euros. Si la personne accueillie dispose de sanitaires privés, il est fixé à 230 euros.

La rémunération de l'accueillant est évaluée de manière forfaitaire sur la base de 30,5 jours par mois pour un accueil à temps complet.

Pour les journées de présence à temps non complet (au moins l'un des trois repas n'est pas pris au domicile de l'accueillant), la rémunération pour services rendus et l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie sont maintenues. Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé forfaitairement à 2,5 Minimum Garanti. L'indemnité pour sujétions particulières est établie au prorata du temps de présence.

3) Modalités spécifiques en cas d'hospitalisation, d'absence ou de décès

Hospitalisation de la personne accueillie

- › En cas d'hospitalisation de la personne accueillie :
- › L'indemnité de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien de la personne accueillie sont suspendues.

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé payé ainsi que l'indemnité



représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont maintenues pendant les 31 premiers jours d'hospitalisation.

- › Au-delà du 31^{ème} jour d'hospitalisation continue, les termes du contrat doivent être revus afin de fixer de nouvelles modalités de rémunération de l'accueillant en fonction des perspectives et possibilités de retour pour l'accueilli. Une prise en charge dérogatoire peut être accordée après une évaluation médico-sociale.

Absence de la personne accueillie pour convenance personnelle

Les absences de l'accueilli pour convenances personnelles (retour dans la famille, séjour en établissement) font l'objet d'une comptabilisation prévisionnelle lors de la signature du contrat :

- › Pour les absences de courte durée égales ou inférieures à 48 heures (samedis, dimanches, jours fériés), seules les journées où le lever ou le coucher a lieu chez l'accueillant sont facturées.
- › En cas d'absence pour convenance personnelle supérieure à 48 heures, la personne accueillante continue de percevoir la rémunération pour services rendus, l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'exclusion de l'indemnité pour sujétions particulières et de l'indemnité d'entretien,
- › Au-delà de 35 jours d'absence cumulés sur l'année civile (hors samedis, dimanches et jours fériés) il n'y a plus de prise en charge par l'aide sociale. Ces jours d'absence sont retenus de la rémunération de l'accueillant sur la base d'un nombre mensuel moyen d'absence.

Décès de la personne accueillie

L'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus.

L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

Absence de l'accueillant familial

Dans la limite du droit à congé tel que défini par le code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Dans ces conditions, la prise en charge des frais d'accueil au titre de l'aide sociale est maintenue.

Si la personne reste au domicile de l'accueillant familial, celui-ci continue de percevoir l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée et les frais d'entretien. Le remplaçant perçoit quant à lui la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de sujétions particulières. En revanche, si la personne est accueillie chez le remplaçant, celui-ci perçoit la totalité des frais d'accueil.

• Article 3-6-D : La prise en charge de l'accueil familial

Les personnes en situation de handicap accueillies en accueil familial peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil au titre de la PCH et/ou au titre de l'aide sociale.

Au titre de la PCH

La PCH en accueil familial correspond à une PCH à domicile valorisée au titre de l'emploi direct.

Seul l'élément « Aide Humaine » est étudiée de manière spécifique dans le cadre de l'accueil

familial. L'aménagement du domicile de l'accueillant familial ne peut pas être financé par la PCH.

Une évaluation médico-sociale est effectuée au sein de la famille d'accueil selon les procédures et référentiels en vigueur. Un nombre d'heures PCH aide humaine est évalué, et en particulier les heures qui relèvent de l'accueillant familial et qui sont effectivement mises en œuvre par celui-ci.

Le nombre d'heures PCH aide humaine pouvant être prise en charge pour la rémunération de l'accueillant familial est limité à 100h/mois par personne. Il permet de déterminer le coefficient de l'ISP du contrat d'accueil (cf. annexes). La personne accueillie pourra faire appel à une intervention extérieure complémentaire prise en charge dans le cadre de la PCH, si son plan de compensation du handicap prévoit un besoin en aide humaine supérieur à 100h/mois.

Réf. juridiques

Art. L245-1 et suivants
Art. R.245-1 et suivants du CASF

Au titre de l'aide sociale

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. En effet, l'agrément délivré vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Lorsque la personne en situation de handicap présente de manière concomitante une demande de prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale et une demande de PCH, les droits à cette dernière allocation sont étudiés en priorité.

Le Président de la Métropole de Lyon décide de la prise en charge du coût des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé au regard des éléments suivants :

- › Dossier de demande constitué et instruit selon les procédures d'aide sociale définies par le présent règlement. Outre les pièces obligatoires à toute demande d'aide sociale, deux documents complémentaires sont nécessaires : l'arrêté d'agrément délivré par la Métropole de Lyon et le contrat d'accueil signé entre l'accueillant et l'accueilli et conforme aux barèmes d'aide sociale.
- › La prise en charge du coût des frais d'hébergement intervient déduction faite du montant de la PCH dans la limite des montants indiqués en annexe. Si la personne handicapée perçoit un forfait cécité ou un forfait surdité au titre de la prestation de compensation du handicap, le montant de la prise en charge sera également calculé déduction faite du forfait perçu.

La personne accueillie doit déclarer ses ressources au Président de la Métropole de Lyon au moyen d'une fiche type fournie par la Métropole de Lyon. Le montant de la participation décidé par le Président de la Métropole de Lyon est notifié à la personne en situation de handicap. Celle-ci doit en assurer directement le versement à l'accueillant familial.

Des régularisations financières seront effectuées tous les six mois sur la base d'états de présence transmis par la personne accueillie ou son représentant.

• Obligation alimentaire / Recours en récupération / Recours contentieux

Les règles relatives à la mise en œuvre :

- › De l'obligation alimentaire
- › Du recours en récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement
- › De l'inscription d'une hypothèque légale
- › D'un recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale Sont définies par le tableau inscrit en annexe 2 du présent règlement.



LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

VII. La carte mobilité inclusion pour personnes en situation de handicap

Réf. juridiques

Art. 107 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, décret n° 2016-1849 du 23/12/2016
Art. L.241-3 du CASF

La carte mobilité inclusion (CMI) remplace progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement à compter du 1er juillet 2017 pour la Métropole de Lyon. Les précédentes cartes restent valables jusqu'à leur date de fin de validité et jusqu'au 31 décembre 2026 pour celles qui ont été accordées à titre définitif. Les critères d'attribution et les avantages que procurent ces cartes restent inchangés.

Les décisions d'attribution ou de refus sont notifiées par le Président de la Métropole de Lyon. Elle est produite par l'Imprimerie Nationale.

Elle procure aux personnes en situation de handicap les mêmes avantages que les anciennes cartes afin de faciliter leurs déplacements et leur quotidien.

La carte mobilité inclusion peut comporter trois mentions selon les cas.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

• Article 3-7-B : La carte mobilité inclusion – mention "stationnement pour personnes handicapées »

La CMI mention stationnement est délivrée aux personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied ou qui doivent être accompagnées dans leurs déplacements.

Elle est délivrée pour une durée de un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet, et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes en situation de handicap par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

• Article 3-7-C : La carte mobilité inclusion mention "invalidité"

La CMI invalidité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale. Elle est délivrée pour une durée de un à vingt ans, ou à titre définitif sans limitation de durée (SLD) si la situation est non susceptible d'évolution favorable.

Cette carte donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante), à une priorité dans les files d'attente des lieux publics.

La mention invalidité de la CMI peut être complétée par :

- › la sous-mention « besoin d'accompagnement » pour les bénéficiaires d'une prestation couvrant un besoin d'aide humaine dans le cadre de :
 - › le 3°, 4°, 5° et 6° complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
 - › l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - › l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP)

Réf. juridiques

Annexe 2-4 du CASF, Art. R.241-12-1, Art. 241-12-2 et Art. 241-12-2 du CASF

Réf. juridiques

L. 241-3, R. 241-14 et R. 241-15 du CASF+ arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée



- › la majoration pour tierce-personne (MTP) au titre de la sécurité sociale
- › l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- › la sous-mention « besoin d'accompagnement cécité » pour les personnes dont la vision centrale est inférieure à 1/20ème.

• Article 3-7-D : La carte mobilité inclusion mention « priorité »

La CMI mention priorité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% et pour laquelle la station debout est considérée comme pénible.

Elle est délivrée pour une durée de un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

• Article 3-7-E : Procédure

Retrait du « formulaire de demande auprès d'une MDPH » auprès des services de la Métropole de Lyon ou en téléchargement sur le site de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com/mdmph

Le dossier doit être rempli, signé et complété par des pièces justificatives. Pour être recevable, il doit comporter les 4 pièces obligatoires suivantes :

- › le formulaire de demande signé par la personne en situation de handicap ou son représentant légal (téléchargeable sur le site Internet de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com/mdmph) ;
- › un le certificat médical CERFA de moins de 6 mois rempli par le médecin traitant ou spécialiste (téléchargeable sur le site Internet de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com/mdmph) ;
- › un justificatif d'identité : la photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou livret de famille enfant ou la photocopie du titre de séjour (pour les étrangers) ;
- › un justificatif de domicile.

Évaluation de la demande par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison de la Métropole qui va vérifier si les conditions d'attribution sont remplies pour les adultes. Pour les enfants, l'évaluation est faite par une équipe pluridisciplinaire de la MDMPH.

La demande est soumise pour avis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDMPH.

Cet avis est transmis au Président de la Métropole de Lyon qui prend la décision relative à la CMI.

Les décisions d'accords ou de refus des CMI sont notifiées par le Président de la Métropole de Lyon au demandeur ou à son représentant.

• Article 3-7-F : Recours contre les décisions

Les décisions peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception, faire l'objet :

- › d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole de Lyon
- › A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, le recours est considéré comme rejeté.

Réf. juridiques

Décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée

Réf. juridiques

Art. R.241-12-1 du CASF

- › d'un recours contentieux auprès de la juridiction compétente. L'introduction d'un recours contentieux doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) , sous peine d'irrecevabilité. Ce recours, comme le recours gracieux, doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon, dans un délai de deux mois suivant la décision. L'absence de réponse à ce recours administratif dans un délai de deux mois vaut rejet.

- **Article 3-7-G : Délivrance des CMI**

En cas d'accord du Président de la Métropole de Lyon, les CMI sont commandées par la MDMPH à l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale adresse directement au bénéficiaire, dans un délai de 10 jours, un courrier lui demandant d'envoyer une photo d'identité à l'aide d'un coupon réponse.

A réception des photos des bénéficiaires, l'imprimerie Nationale fabrique et envoie sous 10 jours les CMI.

Les demandes de duplicatas et de seconds exemplaires :

En cas de perte, de vol ou de détérioration, le bénéficiaire a la possibilité de faire une demande de duplicata directement à l'Imprimerie Nationale.

Il peut également demandé un second exemplaire de la CMI exclusivement pour la mention stationnement. Ces services sont payants et facturés 9 € par exemple directement aux bénéficiaires.

Réf. juridiques

Convention locale relative à la carte mobilité inclusion entre l'IN, la Métropole de Lyon et la MDMPH signée le 18/04/2017





ANNEXES



- AC** : Allocation Compensatrice
- ACFP** : Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
- ACTP** : Allocation Compensatrice Tierce Personne
- AVPF** : Affiliation Vieillesse des Parents au Foyer
- Grille AGGIR** : Grille « Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources » de mesure de la dépendance
- APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie
- ARS** : Agence Régionale de Santé
- ASH** : Aide Sociale à l'Hébergement
- ASV** : Adaptation de la Société au Vieillissement
- AVP** : Aide à la Vie Partagée
- CAF** : Caisse d'Allocation Familiale
- CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
- CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles
- CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Âgées
- CMI** : Carte mobilité inclusion
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CPOM** : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
- EHPAD** : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
- EMSA** : Équipe Médico-Sociale Administrative
- ESAT** : Établissements et Services d'Aide par le Travail
- ESSMS** : Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
- GIR** : Groupes Iso-Ressources
- MAIA** : Méthode d'Action pour l'Intégration de services d'aide et de soin dans le champ de l'Autonomie
- MDMPH** : Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées
- PA** : Personne Âgée
- PACS** : Pacte Civil de Solidarité
- PCH** : Prestation de Compensation du Handicap
- PH** : Personne en situation de Handicap
- RDAS** : Règlement Départemental d'Aide Sociale
- RMAS** : Règlement Métropolitain d'Aide Sociale
- SAAD** : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
- SAVS** : Service d'Accompagnement de la Vie Sociale
- SSIAD** : Service de Soins Infirmiers A Domicile
- TD** : Tarif dépendance

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des différentes prestations d'aide sociale et des conséquences liées à leur attribution

	Obligation alimentaire	Hypothèque	Récupération sur succession	Récupération sur donation, leg, retour à meilleure fortune et contrats d'assurance-vie
A domicile				
Aide ménagère	non	non	oui	oui
Allocation personnalisée d'autonomie à domicile	non	non	non	non
Prestation de compensation du handicap	non	non	non	non
En établissement				
Aide sociale à l'hébergement	oui	oui	oui	oui
Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	non	non	non	non
Prestation de compensation du handicap	non	non	non	non
En accueil familial				
Accueil familial	oui	oui	oui	oui

Modalités de récupération (personnes âgées)

PERSONNES ÂGÉES	RECOURS CONTRE SUCCESSION OU LÉGATAIRE UNIVERSEL	RECOURS CONTRE DONATAIRE	RECOURS CONTRE LÉGATAIRE OU À TITRE PARTICULIER	RECOURS CONTRE BÉNÉFICIAIRE À MEILLEURE FORTUNE	RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE Uniquement à tire subsidiaire	HYPOTHÈQUE LÉGALE
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
AIDE MÉNAGÈRE	OUI Récupération sur l'actif net successoral supérieur à 46 000€. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation si la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et du legs.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue.	OUI Uniquement sur les primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire du souscripteur et pour les décès survenus après le 30/12/2015.	NON
PRESTATION SPÉCIFIQUE DE DÉPENDANCE (PSD)	OUI Récupération sur l'actif net successoral supérieur à 76 224,51€. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation si la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.	OUI Récupération sur l'actif net successoral supérieur à 76 224,51€. Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue.	NON	NON
FRAIS D'HÉBERGEMENT	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral et dans la limite de l'actif net successoral.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la donation si la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et du legs.	OUI Récupération au 1 ^{er} euro de la créance et de la somme reçue.	OUI Uniquement sur les primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire du souscripteur et pour les décès survenus après le 30/12/2015	OUI

ANNEXE 4

Modalités de récupération (personnes en situation de handicap)

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	RECOURS CONTRE SUCCESSION OU LÉGATAIRE UNIVERSEL	RECOURS CONTRE DONATAIRE	RECOURS CONTRE LÉGATAIRE OU À TITRE PARTICULIER	RECOURS CONTRE BÉNÉFICIAIRE À MEILLEURE FORTUNE	RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE Uniquement à tire subsidiaire	HYPOTHÈQUE LÉGALE
ALLOCATION COMPENSATROCE (AC)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
AIDE MÉNAGÈRE	<p>OUI</p> <p>Récupération sur l'actif net successoral supérieur à 46 00€</p> <p><u>Sauf</u> sur la part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint - des enfants - des parents - de la personne ayant assumé la charge effective et constante. <p>Les 760 premiers euros de la créance ne sont pas récupérables.</p>	<p>OUI</p> <p>Récupération au 1^{er} euro de la créance et de la donation si la donation est intervenue après ou dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale.</p>	<p>OUI</p> <p>Récupération au 1^{er} euro de la créance ou du legs.</p>	<p>OUI</p> <p>Récupération au 1^{er} euro de la créance et de la somme reçue.</p>	<p>OUI</p> <p><u>Uniquement</u> sur les primes versées après le 70^{ème} anniversaire du souscripteur et pour les décès survenus après le 30/12/2015</p>	NON
FRAIS D'HÉBERGEMENT	<p>OUI</p> <p>Récupération au 1^{er} euro de la créance et de l'actif net successoral.</p> <p><u>Sauf</u> sur la part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint - des enfants - des parents - de la personne ayant assumé la charge effective et constante 	NON.	NON	NON	NON	OUI

Ces montants évoluent chaque année. La participation de l'usager sera déduite de tous les montants listés dans cette annexe.			
	sans déplaçonnement	avec déplaçonnement "droit au répit"	Droit au répit par an :
			510,2€
GIR 4	705,13 €	747,65 €	42,52
GIR 3	1 056,57 €	1 099,09 €	42,52
GIR 2	1 462,08 €	1 504,60 €	42,52
GIR 1	1 807,89 €	1 850,41 €	42,52

Seuil de non versement de l'APA après
déduction de participation financière

30,75 €

Hospitalisation de l'aidant

1 013,77 €

par hospitalisation

Aides humaines			
	sans déplaçonnement	avec déplaçonnement "droit au répit"	
Prestataire			22 € / heure
GIR 4	32	33	heures / mois
GIR 3	48	49	heures / mois
GIR 2	66	68	heures / mois
GIR 1	82	84	heures / mois
Mandataire			12,81 € / heure
GIR 4	55	58	heures / mois
GIR 3	82	85	heures / mois
GIR 2	114	117	heures / mois
GIR 1	141	144	heures / mois
Emploi direct			10,51 € / heure
GIR 4	67	71	heures / mois
GIR 3	100	104	heures / mois
GIR 2	139	143	heures / mois
GIR 1	172	176	heures / mois

Tarif spécifique : Prise en charge supplémentaire possible par un SAAD prestataire sous contrat

Si les "ressources mensuelles prises en compte" après valorisation de IODAS (ou les "ressources mensuelles" inscrites sur la fiche de VAD) sont inférieures ou égales à :	Bénéficiaire isolé	Bénéficiaire avec conjoint à domicile ou en établissement
	906,81 €	828,13

Accueil de jour, 1 journée	frais réels dans la limite de 40 € /jour (transport compris)
Accueil de jour, 1/2 journée	frais réels dans la limite de 22 € / jour (transport compris)
Hébergement temporaire ponctuel	72€ / jour dans la limite de 30 jours par année civile
Hébergement temporaire séquentiel (Lieu de répit "L'essentiel" à Villeurbanne)	forfait de 160.29€ pour 3 jours et 2 nuits

ANNEXE 5 (suite)

Tarif APA

Aides matérielles et services	
Incontinence	frais réels des protections y compris alèses et livraison dans la limite de 150 €
Eau gélifiée	sur prescription médicale, frais réels dans la limite de 40 € / mois
Portage repas	1,60 € / jour de livraison dans la limite de 48 €
Pédicure	12,50 € / mois
Téléassistance GPS	Frais réels limités à 70 € par mois
Téléalarme abonnement	frais réels limités à 30 € / mois
Téléassistance / abonnement boîte à clé sécurisé	frais réels limités à 3 € / mois
Transport	frais réels limités à 50 € / mois

Aides ponctuelles échelonnées sur 12 mois maximum	
Aides techniques plafonnées à 300 euros pour 2 ans ou aggravation de la dépendance	
Barres d'appui	frais réels limités à 2 maximum (pose comprise) : 2 x 30 €
Main courante pour escaliers	frais réels limités à 50 € (pose comprise)
Siège de douche	frais réels limités à 40 €
Siège pivotant de baignoire	frais réels limités à 100 €
Fauteuil releveur	frais réels limités à 200 €
Rehausseur de WC	frais réels limités à 35 €
Rehausseur de WC avec accoudoirs	frais réels limités à 60 €
Cadre de toilette	frais réels limités à 50 €
Planche de bain	frais réels limités à 30 €
Disque de transfert	frais réels limités à 30 €
Brosse long manche	frais réels limités à 10 €
Caddie déambulateur	frais réels limités à 50 € (sur partie hors sécurité sociale)
Chaise assis-debout	frais réels limités à 100 €
Échelle de lit	frais réels limités à 20 €
Enfile bas	frais réels limités à 30 €
Barre de lit	frais réels limités à 50 €
Surélévateur pied de lit	frais réels limités à 30 €
Table de lit ou petite desserte	frais réels limités à 50 €
Téléalarme installation	frais réels limités à 50 €
Téléassistance / achat boîte à clé sécurisé	frais réels limités à 40 €
Téléassistance / installation boîte à clé sécurisé	frais réels limités à 40 €
Couverts adaptés	frais réels limités à 15 €
Pince de préhension	frais réels limités à 10 €
Poignée de porte anti-accroche	frais réels limités à 2 maximum : 2 X 10 €
Rampe portable	frais réels limités à 200 €
Aides autour du logement plafonnées à 3500 euros par bénéficiaire APA sur devis	
Adaptation du logement (dont salle de bain, chemin lumineux, volets roulants...)	3500 € si aménagement avec pompe de relevage 3000 € si aménagement sans pompe de relevage
WC surélevé	frais réels limités à 200 € (pose comprise)
Barre d'appui verticale	frais réel limité à 250 € (pose comprise)
Monte escalier / ascenseur	Frais réels dans la limite de 3500 €
Gros nettoyage	Frais réels dans la limite de 3000 €.

Barème APA en accueil familial (barème évolutif)

Contrat d'accueil	APA						
	Coefficient ISP	GIR	Plafond du GIR	Forfait de Base	Intervention d'un service extérieur		
					Plafond mensuel des heures d'aide humaine pouvant être réalisées par l'AF*	Part Variable	
						Plafond mensuel des heures complémentaires d'aide humaine	
SAAD Prestataire (20€/h)	SAAD Mandataire (12,20€/h)	Emploi direct (10,51€/h)					
1.46	1	1 714,79€	1 020€	97h	34h	56h	66h
1.11	2	1 376,91€	790€	75h	29h	48h	55h
0.74	3	994,87€	600€	57h	19h	32h	37h
0.37	4	663,61€	450€	42h	10h	17h	20h

* chiffre établi sur la base d'un tarif horaire de 10,51€ (emploi direct)

Susceptible d'être révisé en cas de modification du tarif horaire.

Barème PCH en accueil familial (barème évolutif)

Nombre d'heures mensuelles effectuées par l'AF au titre de la PCH	Coefficient ISP fixé au contrat	Montant PCH*	Montant maximum de la PCH à prendre en compte dans le calcul de l'aide sociale
0h	0	0	0
1 à 74h	0,37	13,61€ à 1 012€	1 012€
74 à 83h	0,74	1012€ à 1 132€	1 132€
83 à 92h	1,11	1132€ à 1 252€	1 252€
92 à 100h	1,46	1252€ à 1 365€	1 365€

* chiffre établi sur la base d'un tarif horaire de 13,61€ (emploi direct)

Susceptible d'être révisé en cas de modification du tarif horaire.

ANNEXE 7

PCH - Taux de prise en charge

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge des personnes en fonction de leur niveau de ressources.

Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge concernent uniquement les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers. Les ressources prises en compte sont les ressources N-1.

Le taux de prise en charge par la Métropole de Lyon est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Pour l'année 2018, le seuil est le suivant :

- › 100 % si les ressources sont inférieures ou égales à 27 033,98 € par an
- › 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Ce montant évolue chaque année, en fonction de l'arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Sont donc exclues (entre autres) :

- › les revenus professionnels, ceux du conjoint, ou des parents même lorsque la personne handicapée vit chez eux,
- › la retraite et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire,
- › l'allocation de chômage et régime de solidarité,
- › les indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou votre allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante,
- › les prestations familiales,
- › l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- › les allocations logement,
- › les rentes survie ou épargne handicap.

ANNEXE 8

Barème de l'obligation alimentaire pour les décisions prises avant le 6 mars 2016

Obligation alimentaire :

Barème indicatif applicable aux décisions prises avant le 6 mars 2016 et à leur renouvellement

Nombre de personnes Ressources (Revenus- loyer)	1 ADULTE		2 ADULTES		1 ADULTE 1 ENFANT		2 ADULTES 1 ENFANT		1 ADULTE 2 ENFANTS		2 ADULTES 2 ENFANTS		1 ADULTE 3 ENFANTS		2 ADULTES 3 ENFANTS		1 ADULTE 4 ENFANTS		2 ADULTES 4 ENFANTS		1 ADULTE 5 ENFANTS		2 ADULTES 5 ENFANTS	
	1 ADULTE	2 ADULTES	1 ADULTE 1 ENFANT	2 ADULTES 1 ENFANT	1 ADULTE 2 ENFANTS	2 ADULTES 2 ENFANTS	1 ADULTE 3 ENFANTS	2 ADULTES 3 ENFANTS	1 ADULTE 4 ENFANTS	2 ADULTES 4 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS	1 ADULTE 5 ENFANTS	2 ADULTES 5 ENFANTS
300 €																								
450 €	13 €																							
600 €	32 €																							
750 €	52 €		19 €																					
1 000 €	84 €	29 €	41 €		19 €																			
1 300 €	123 €	58 €	67 €	32 €	39 €	16 €	22 €		10 €															
1 600 €	162 €	87 €	93 €	56 €	58 €	35 €	37 €	20 €	23 €												13 €			
1 900 €	201 €	116 €	119 €	79 €	78 €	55 €	53 €	37 €	36 €	24 €	25 €	13 €												
2 200 €	240 €	146 €	145 €	103 €	97 €	74 €	68 €	54 €	49 €	38 €	36 €	26 €												
2 500 €	279 €	175 €	171 €	126 €	117 €	94 €	84 €	70 €	62 €	53 €	47 €	39 €												
2 800 €	318 €	204 €	197 €	149 €	136 €	113 €	100 €	87 €	75 €	68 €	58 €	52 €												
3 100 €	357 €	233 €	223 €	173 €	156 €	133 €	115 €	104 €	88 €	82 €	69 €	65 €												
3 400 €	396 €	263 €	249 €	196 €	175 €	152 €	131 €	120 €	101 €	97 €	80 €	78 €												
3 700 €	435 €	292 €	275 €	220 €	195 €	172 €	146 €	137 €	114 €	111 €	91 €	91 €												
4 000 €	474 €	321 €	301 €	243 €	214 €	191 €	162 €	154 €	127 €	126 €	103 €	104 €												
4 300 €	513 €	350 €	327 €	266 €	234 €	211 €	178 €	171 €	140 €	141 €	114 €	117 €												
4 600 €	552 €	380 €	353 €	290 €	253 €	230 €	193 €	187 €	153 €	155 €	125 €	130 €												
4 900 €	591 €	409 €	379 €	313 €	273 €	250 €	209 €	204 €	166 €	170 €	136 €	143 €												
5 200 €	630 €	438 €	405 €	337 €	292 €	269 €	224 €	221 €	179 €	185 €	147 €	156 €												

Pour plus de précisions sur les modalités de calcul (ressources, charges, nombre de personnes...), merci de bien vouloir contacter l'unité instruction aide sociale au [04 26 83 87 10](tel:0426838710)

ANNEXE 9

Barème de l'obligation alimentaire pour les décisions prises à partir du 6 mars 2016

Obligation alimentaire :

Barème indicatif applicable aux décisions prises après le 6 mars 2016 et à leur renouvellement

Nombre de personnes Ressources (Revenus- loyer)	1 ADULTE		2 ADULTES		1 ADULTE 1 ENFANT		2 ADULTES 1 ENFANT		1 ADULTE 2 ENFANTS		2 ADULTES 2 ENFANTS		1 ADULTE 3 ENFANTS		2 ADULTES 3 ENFANTS		1 ADULTE 4 ENFANTS		2 ADULTES 4 ENFANTS		1 ADULTE 5 ENFANTS		2 ADULTES 5 ENFANTS	
	954 €	1 474 €	1 436 €	2 015 €	1 918 €	2 557 €	2 400 €	3 097 €	2 882 €	3 638 €	3 364 €	4 179 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Budget minimal de référence hors logement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 300 €	52 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 600 €	97 €	0 €	25 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 908 €	191 €	65 €	71 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2 385 €	286 €	137 €	142 €	56 €	70 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2 500 €	309 €	154 €	160 €	73 €	87 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2 872 €	480 €	210 €	287 €	129 €	143 €	47 €	71 €	82 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2 948 €	499 €	295 €	302 €	140 €	155 €	59 €	82 €	82 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3 100 €	537 €	325 €	333 €	163 €	177 €	81 €	105 €	105 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3 400 €	612 €	385 €	393 €	208 €	222 €	126 €	150 €	150 €	45 €	78 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3 600 €	662 €	425 €	433 €	238 €	252 €	156 €	180 €	180 €	75 €	108 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3 836 €	721 €	472 €	480 €	273 €	384 €	192 €	215 €	215 €	111 €	143 €	30 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4 030 €	769 €	511 €	519 €	403 €	422 €	221 €	245 €	245 €	140 €	172 €	59 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4 300 €	837 €	565 €	573 €	457 €	476 €	261 €	285 €	285 €	180 €	213 €	99 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4 600 €	912 €	782 €	791 €	517 €	536 €	306 €	330 €	330 €	225 €	258 €	144 €	63 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4 800 €	962 €	832 €	841 €	557 €	576 €	336 €	480 €	480 €	255 €	288 €	174 €	93 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5 000 €	1 012 €	882 €	891 €	597 €	616 €	366 €	520 €	520 €	285 €	318 €	204 €	123 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5 200 €	1 062 €	932 €	941 €	637 €	656 €	529 €	560 €	560 €	315 €	348 €	234 €	153 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Pour plus de précisions sur les modalités de calcul (ressources, charges, nombre de personnes...), merci de bien vouloir contacter l'unité instruction aide sociale au 04 78 83 87 10

ANNEXE 10

Montants et date d'ouverture des droits - aide humaine et aide technique de la prestation de compensation du handicap (PCH) «parentalité»

PCH PARENTALITÉ - AIDE HUMAINE		
Aide du plus jeune des enfants	Montants mensuels	Montants mensuels si situation de monoparentalité
Moins de 3 ans	900€	1350€
De 3 ans à moins de 7 ans	450€	675€

PCH PARENTALITÉ - AIDE TECHNIQUE	
Date de versement	Montant forfait
Naissance de l'enfant	1400€
3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1200€
6 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1000€



Métropole de Lyon

20, rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Tél : 04 78 63 40 40

grandlyon.com

GRANDLYON
la métropole